



Rapport de présentation



Volet 4 : évaluation environnementale

Volet 5 : modalités de suivi

Organisation du Rapport de présentation du SCoT

Afin de répondre au cadre réglementaire et afin de faciliter la compréhension du SCoT, le Rapport de présentation a été bâti à partir de cinq volets distincts :

○ **Volet 1 : Introduction et résumé non technique.**

○ **Volet 2 : Diagnostic stratégique.**

○ **Volet 3 : Etat Initial de l'Environnement**

○ **Volet 4 : Evaluation environnementale.**

○ **Volet 5 : Modalités de suivi.**

Le **Volet 1** constitue une synthèse du Rapport de présentation et répond à l'obligation réglementaire d'inclure un résumé non technique.

Les **Volets 2 et 3** permettent de disposer d'un état des lieux et d'avoir une vision complète des enjeux, des atouts et contraintes du territoire dans toutes ses composantes (aménagement, démographie, développement économique, services, transports, consommation d'espace, environnement et paysages) de manière transversale. Le Volet 2 inclut l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le **Volet 4** constitue l'essentiel de l'évaluation environnementale avec la justification des choix retenus et la méthodologie utilisée pour définir les grandes orientations du PADD et du DOO, l'analyse de l'impact environnemental des orientations du SCoT.

Le **Volet 5** présente la méthodologie de suivi du SCoT et les principaux indicateurs de suivi retenus.



Volet 4 :

Evaluation environnementale

Sommaire

VOLET 4 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	3
<hr/>	
1. Objectifs et méthode	6
Objectifs :	6
Méthodologie :	7
Les étapes de l'évaluation environnementale :	7
2. Justification du scénario retenu au regard des critères environnementaux	9
3. Analyse des incidences environnementales de chacune des composantes du DOO	76
3.1. Les orientations générales de l'organisation de l'espace	76
3.2. Les grands équilibres dans l'urbanisation	78
3.3. Préserver les espaces, sites naturels et continuités écologiques	83
3.4. La gestion durable des ressources et la prévention des risques	84
4. Analyse des incidences globales du SCoT pour chaque thématique environnementale	85
4.1. L'occupation des sols	85
4.2. Les ressources du sous-sol	87
4.3. Le milieu naturel	87
4.5. Les ressources en eau	88
4.6. Les nuisances et pollutions	89

4.7. Les risques majeurs	89
4.8. Les déchets	90
4.9. L'énergie et le climat	90
5. Tableau synthétique des effets environnementaux du SCoT	94
6. Evaluation des incidences Natura 2000	97
7. Mesures intégrées par le SCoT pour protéger l'environnement	109
8. Articulation des plans et programmes	113
VOLET 5 MODALITES DE SUIVI	133

1. Objectifs et méthode

Le rapport de présentation évalue les incidences des orientations du SCoT sur l'environnement et expose la manière dont le SCoT prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Le SCoT Colmar Rhin Vosges est soumis à une procédure d'évaluation environnementale, conformément **au décret du 27 mai 2005** relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement. L'évaluation environnementale intègre notamment les dispositions de la loi Grenelle.

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs. Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est

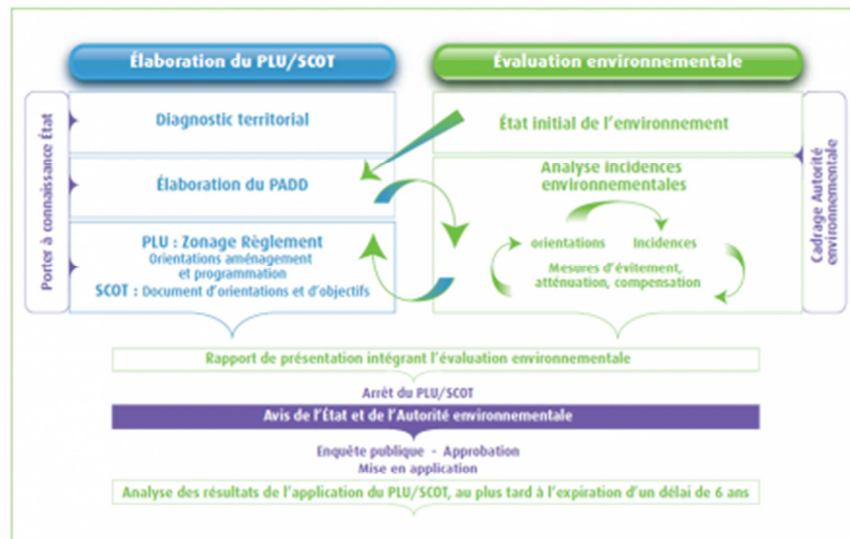
compatible ou qu'il prend en compte.

Objectifs :

L'évaluation environnementale poursuit plusieurs objectifs :

- Fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme. Ces éléments sont définis à travers l'Etat Initial de l'Environnement.
- Aider aux choix d'aménagement et à l'élaboration du contenu du document d'urbanisme. L'évaluation environnementale est une démarche itérative nécessitant de nombreux temps d'échanges. Ces échanges permettent d'améliorer chaque version des différentes pièces constituant le Schéma de Cohérence Territoriale.
- Contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques. Les résultats de l'évaluation environnementale servent d'outil d'information, de sensibilisation et de participation auprès des élus locaux mais également des partenaires et du grand public.
- Préparer le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme. Il s'agit de définir les modalités de suivi du SCoT à travers notamment une note de cadrage et un tableau de bord de suivi des indicateurs.

La démarche d'évaluation environnementale



enjeux liés aux dispositions du Grenelle de l'environnement ont été intégrés à la réflexion du SCoT : la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables, et la lutte contre la perte de biodiversité par la mise en œuvre d'une trame verte et bleue.

- **Spatiale** : certains secteurs géographiques sensibles ont fait l'objet d'une analyse à une échelle plus fine.
- **Transversale** : les thématiques environnementales sont étroitement liées et ne peuvent être dissociées les unes des autres. Ainsi, les objectifs de densité sont liés à la préservation des espaces naturels/agricoles, à l'optimisation des réseaux d'eau potable et d'eaux usées. L'imperméabilisation des sols et la meilleure gestion des eaux pluviales vont avoir un impact sur la limitation du risque d'inondation...

Méthodologie :

L'évaluation environnementale est **une démarche d'évaluation itérative** qui accompagne l'élaboration du SCoT et contribue à l'enrichir progressivement. Les enjeux et les objectifs ont été affinés tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT. Le travail effectué en concertation avec les élus a permis d'évoluer depuis les premiers enjeux environnementaux de l'état initial de l'environnement à la définition des orientations du DOO traduites à des degrés différents (les prescriptions et les recommandations).

La démarche utilisée a été thématique, spatiale et transversale :

- **Thématique** : l'analyse des enjeux environnementaux s'est d'abord portée sur l'ensemble des thématiques à aborder dans le cadre d'une évaluation environnementale. Il est à noter que les

Les étapes de l'évaluation environnementale :

L'analyse de l'état initial de l'environnement : analyse des documents existants, contact avec les partenaires, rencontre avec les acteurs locaux, visites de terrains (patrimoine naturel, bâti, paysages, points de vue et points noirs...).

L'état initial de l'environnement comprend les différentes thématiques environnementales à aborder dans le cadre de l'évaluation environnementale. Cette étape a permis d'identifier les premiers enjeux environnementaux qui ont servis de base à la réflexion pour la suite de la réalisation du SCoT.

Perspectives d'évolution : elles sont issues des travaux réalisés en commissions thématiques durant lesquels les perspectives de développement ont été croisées avec les enjeux environnementaux de l'état initial de l'environnement et les objectifs de développement

durable du territoire. Ces perspectives sont rappelées par la suite dans la justification du scénario choisi par une analyse comparative des scénarios étudiés en groupes de travail.

Justification des choix retenus pour établir le PADD et le DOO :

Il s'agit d'un tableau d'analyse comparative des scénarios étudiés. Les scénarios d'évolution probable du territoire ont été soumis à la discussion des élus à travers des groupes de travail thématiques : ils ont servi de support à la réflexion afin de guider les élus à formuler le scénario retenu.

Incidences prévisibles du SCoT sur l'environnement : chacune des thématiques environnementales est analysée en fonction des objectifs du PADD et des orientations du DOO. L'évaluation environnementale vise à analyser les incidences prévisibles sur l'environnement de la mise en œuvre du SCoT, notamment dans la conception des futurs projets d'aménagement et des documents de planification qui devront être compatibles et appliquer ses orientations.

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable : la précision de l'évaluation environnementale est fonction de la localisation des projets ou des zones d'extensions urbaines que le SCoT ne vise pas à définir précisément. Il en résulte la difficulté à évaluer de manière précise les incidences sur les zones susceptibles d'être touchées par le SCoT. La démarche vise une approche globale et transversale aux regards des enjeux environnementaux mis en avant suite à l'analyse de l'état initial de l'environnement, notamment sur les principaux pôles de développement définis dans l'armature urbaine. L'analyse précise des incidences de chacun des projets relève d'une analyse plus fine qu'il conviendra de mener dans le cadre des études d'impact (en

accord avec la loi de 1976).

Des mesures de réduction des incidences ou des mesures compensatoires sont proposées dans un objectif de limitation des incidences négatives ou de compensation. Toutefois, la démarche itérative menée lors de l'élaboration du SCoT a permis d'intégrer au fur et à mesure les dispositions relatives à la limitation des impacts sur l'environnement. Les mesures proposées sont donc majoritairement marginales dans la cadre du rapport de l'évaluation environnementale.

Elaborer un dispositif de suivi de l'évaluation environnementale : Il s'agit de conceptualiser et de mettre en place un dispositif de suivi de l'évaluation environnementale simple et adapté au territoire. L'objectif global est de développer un nombre d'indicateurs limité répondant au cahier des charges suivant :

- Réponse aux objectifs définis prioritaires pour le SCoT
- Pertinence pour la thématique considérée et les enjeux environnementaux ;
- Adéquation avec le périmètre d'études ;
- Disponibilité des données, mesurable de façon pérenne.

Les indicateurs d'état visent à suivre la condition locale de l'environnement du territoire en lien avec les incidences directes de l'application du SCoT et les outils statistiques locaux, départementaux et régionaux.

Les indicateurs de performance sont spécifiques à l'évaluation des incidences environnementales indirectes de l'application du SCoT. On parle ici d'indicateurs de performance opérationnelle.

Le suivi des actions mises en place permet de vérifier que les résultats sont conformes aux objectifs.

2. Justification du scénario retenu au regard des critères environnementaux

L'évaluation environnementale des scénarios a permis de comparer les incidences de chaque scénario de développement envisagé par le SCoT Colmar Rhin Vosges, et d'apporter des justifications aux choix opérés pour définir le scénario final. Pour chaque scénario, l'évaluation environnementale décrit un niveau de prise en compte des enjeux prioritaires identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement **par thématique** (selon un système de notation allant du moins impactant au plus impactant). Une **approche spatiale** est portée à chaque scénario afin d'évaluer les impacts sur l'environnement par secteurs de développement. Enfin, une **synthèse de niveau d'impacts environnementaux** récapitule les incidences des scénarios de façon transversale et d'appréhender leur impact global sur l'environnement.

2.1 Rappels des éléments de cadrage

Le diagnostic a mis en évidence un système d'enjeux complexe auquel le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a apporté un certain nombre de réponses. Pour bien comprendre la façon dont s'articulent les différentes parties du SCoT, il est nécessaire de rappeler brièvement la synthèse de ces enjeux pour éclairer les choix stratégiques du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Les arbitrages et la recherche de l'équilibre optimal entre ces enjeux, pour assurer la cohérence du projet et la meilleure réponse au cadre légal, imposent une **recherche de synthèse**. Le bureau du Syndicat Mixte a validé la proposition de regrouper les différents enjeux issus du diagnostic en **QUATRE GRANDS DEFIS, exprimés sous la forme de questionnements** :

- Comment répondre aux **besoins résidentiels** en s'assurant la **maîtrise de l'étalement urbain** ?
- Comment trouver un **équilibre** entre les **choix de développement** et le cadre de vie d'une part et le **fonctionnement écologique** du territoire, à toutes ses échelles, d'autre part ?
- Comment **structurer** le **développement économique**, et avec quelles **répartitions** quantitatives et territoriales ?
- Comment concilier les **choix de développement** et la **maîtrise des déplacements**, sur quels réseaux ?

Ces défis ont permis la mise en perspective des choix, arbitrages et équilibres qui ont été recherchés dans le cadre de l'élaboration du **projet politique** du SCoT, le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD). Ces défis ont d'ailleurs finalement structuré le PADD, chaque défi correspondant en définitive à l'un des axes du PADD.

En regroupant des domaines parfois opposés ou traités séparément, cette synthèse a contribué à favoriser une **approche transversale** des questions d'urbanisme, de développement urbain et de préservation de l'environnement qui fondent tout Schéma de Cohérence Territoriale. **Ces défis sont essentiellement tournés vers le SCoT de Colmar-Rhin-Vosges lui-même puisqu'aucun ne traite spécifiquement du positionnement du territoire vis-à-vis de ses voisins. C'est à dessein, car le positionnement du territoire du SCoT de Colmar-Rhin-Vosges vis-à-vis de ses voisins est, dans le cadre de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, tout à la fois l'arrière-plan des débats, l'objectif poursuivi et l'un des arbitres des décisions à prendre.**

AXE 1 - REPONDRE AUX BESOINS RESIDENTIELS EN S'ASSURANT LA MAITRISE DE L'ETALEMENT URBAIN

Ce premier défi recouvre pour l'essentiel les enjeux

- de la croissance démographique,
- de la palette d'offre en habitat,
- des équipements et des services,
- du paysage et du cadre de vie,
- de l'armature urbaine.

La consommation d'espace est de l'ordre de 50 ha/an, habitat et activité inclus, depuis 1982 (confirmé par les chiffres CIGAL sur la période 2000 à 2012). En dehors de Colmar et des villes de la couronne ouest, la tache urbaine a crû souvent de près de 50 % dans l'est du territoire. Elle est plus faible dans la vallée de Munster, du fait notamment d'un niveau de contrainte géographique et topographique plus fort. La consommation de sol pour l'habitat tend à diminuer, mais parallèlement, celle pour l'activité augmente. L'espace n'est pas extensible, le sol est un bien rare qui ne se renouvelle pas une fois consommé. Tous les secteurs de l'aire du SCoT ont une forte valeur patrimoniale ou présentent des risques et des contraintes qui, à court ou moyen terme, contribueront à réduire les perspectives d'extension.

Les besoins des jeunes, des jeunes couples et des personnes âgées en petits logements et en logements accessibles peinent à être satisfaits en dehors des centres urbains. Parallèlement, les familles s'installent fréquemment dans les petites communes. L'équilibre démographique de celles-ci s'en trouve durablement affecté, avec parfois des difficultés à trouver l'équilibre de gestion des équipements publics (école, petite enfance, etc.)

Hors solde migratoire positif, la décohabitation va à elle seule continuer à imposer la réalisation de près de 7 000 logements supplémentaires d'ici à 2026. Pour 15 000 habitants supplémentaires dans l'aire du SCoT depuis 1990, il s'est construit 12 500 logements environ (dont environ 3 800 à Colmar pour 1 800 habitants supplémentaires). L'INSEE chiffrait à environ **15 000** les habitants supplémentaires d'ici à **2025**. Pour autant, le vieillissement se fait sentir, la part de la population âgée augmente et va continuer à croître.

Hors la ville centre, l'offre fournie par le marché est tournée essentiellement vers la propriété individuelle, mais la tendance est au développement progressif de l'habitat collectif, y compris dans les petites communes.

L'itinéraire résidentiel s'est modifié. La taille des ménages est plus faible, les coûts fonciers et de construction augmentent, ce qui provoque un accès à la propriété plus tardif et une demande accrue de logements locatifs, notamment de petite taille.

La demande de logements aidés s'accroît, l'offre stagne et reste concentrée sur quelques pôles urbains.

AXE 2 - TROUVER UN EQUILIBRE ENTRE CHOIX DE DEVELOPPEMENT ET PRESERVATION DU PAYSAGE ET DES FONCTIONNALITES ENVIRONNEMENTALES DU TERRITOIRE

Ce défi recouvre les enjeux

- de paysage et de cadre de vie,
- de la qualité environnementale,
- de l'armature urbaine.

L'état initial de l'environnement et l'analyse du paysage ont permis d'appréhender les éléments que vont impacter les choix de développement à effectuer. Le paysage s'appuie dans le territoire du SCoT de Colmar-Rhin-Vosges sur différentes trames, en particulier les trames vertes et bleues, et se définit tantôt sur les vides en zone de montagne, tantôt sur les pleins en zone de plaine. La trame de l'urbanisation structure également le paysage de plaine. Le diagnostic a affiné les unités paysagères et les relations qu'elles entretiennent entre elles au travers d'une approche des ambiances, des formes et des images paysagères, donnant une base solide aux objectifs et aux orientations retenues dans le cadre du SCoT.

Le paysage est un des éléments forts de l'attractivité touristique et l'encadrement de ses évolutions est un véritable **enjeu économique**, au même titre que l'offre foncière économique. Par ailleurs, c'est aussi l'un des constituants essentiels du cadre de vie des habitants.

Le territoire dans son ensemble a une forte valeur patrimoniale, traduite par de nombreuses mesures de protection d'intensité variable. La présence de nombreuses espèces et habitats protégés à un titre ou à un autre assure d'une certaine façon l'identité et la vitalité touristique de l'aire du SCOT. La biodiversité s'érode et la trame verte est incomplète, menaçant le fonctionnement écologique de l'aire du SCOT. Prairies de fauche, espaces sensibles, zones inondables et zones humides, noyaux écologiques majeurs, certains ensembles territoriaux cumulent les contraintes environnementales, mais aussi les richesses. La ressource en eau est fragile et menacée et dans le même temps, les zones humides, les zones inondables et plus largement les risques naturels sont de plus en plus pris en compte dans les politiques de protection réglementaires (SDAGE, SAGE, PGRI, coulées de boue et mouvements de terrain, avalanches...). La préservation de la ressource en eau en termes qualitatif et quantitatif est un enjeu

environnemental fort, au point parfois de se heurter de front aux enjeux de développement des collectivités. Ignorer ces contraintes ou les contourner n'est aujourd'hui plus guère envisageable. Il est particulièrement important dans le secteur aquifère vosgien/Fecht qui présente des périodes d'étiages pouvant conduire à des restrictions d'usage. L'amélioration des politiques d'assainissement est forte, mais l'effort d'investissement ne peut être dimensionné pour des épisodes pluviaux plus exceptionnels, qui sont une des causes récurrentes de dégradation de la qualité des eaux de surface. La gestion des eaux de pluie est donc un enjeu fort sur le territoire du SCoT. Le SCoT n'a pas d'influence sur les pratiques agricoles, mais il peut exercer des actions sur les atteintes à la qualité de l'eau liées à l'urbanisation. Les nappes phréatiques sont fragiles et en zone de montagne, la ressource en eau n'est pas illimitée.

La qualité de l'air et l'impact climatique et énergétique dépendent en partie des choix d'urbanisation. La pollution de l'air et sonore liées aux déplacements motorisés prennent une place de plus en plus importante dans l'esprit des habitants et dans les choix d'urbanisation.

AXE 3 - STRUCTURER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Ce défi reprend les enjeux

- des équipements et des services,
- du dynamisme de l'appareil économique et en particulier de l'offre foncière pour le développement économique,
- de la performance globale du système de déplacement,
- de l'armature urbaine et des polarités du territoire (présentes dans tous les défis, mais plus particulièrement prégnantes dans celui-ci).

Le développement économique du territoire dépend de la capacité de celui-ci à maintenir et à créer des emplois. Il assure pour une bonne part son positionnement à l'échelle alsacienne et internationale. En assurant les revenus des ménages mais aussi les ressources des collectivités et donc la qualité des services assurés aux habitants, il garantit la qualité de vie des populations. Le SCoT n'a pas la capacité de porter des projets particuliers, mais il fixe les objectifs et surtout le cadre dans lequel ce développement économique peut s'épanouir.

Le territoire fonctionne sur un ratio emploi/actif proche de 1, mais qui cache de **grosses disparités locales**, sources de déplacements domicile/travail en croissance continue. Le maintien et le développement des emplois restent des enjeux forts du rayonnement du territoire à l'échelle régionale et dans le Rhin Supérieur. La **tertiarisation des emplois** se fait fortement sentir sur l'aire du SCoT, comme dans toute l'économie alsacienne et nationale. Le développement des services et notamment des services à la personne devrait se poursuivre et s'amplifier, avec un ratio emploi/habitant qui, lui, devrait se dégrader, malgré l'augmentation de la population et des actifs, en raison du poids croissant des seniors dans la population. **La croissance des emplois s'est accompagnée d'une forte consommation foncière**, accrue par la tendance des activités à quitter le tissu urbain traditionnel du fait des contraintes de voisinage ou d'extension. Ce mouvement spécifique devrait tendre à diminuer à l'horizon du SCoT. **L'offre commerciale présente sur le territoire est relativement complète**, mais elle est **fortement concentrée sur Colmar** et ses environs. Colmar et ses couronnes concentrent en effet 90 % des grandes surfaces.

L'agriculture est l'un des moteurs de l'activité en milieu rural et génère nombre d'emplois directs et indirects dans l'industrie et les services. Sa matière première, le sol, est convoitée pour d'autres usages, alors même que les besoins pour l'agriculture restent

importants en raison, notamment, des logiques environnementales et consuméristes qui poussent actuellement au recul des pratiques les plus intensives (directive cadre sur l'eau, Politique Agricole Commune, filières bio et «raisonnées», amélioration des qualités viticoles, maîtrise des rendements, ...).

Le territoire présente **une large palette d'offres touristiques** permettant différents types de séjours : tourisme vert, route des vins, gastronomie, patrimoine culturel, architectural, historique, fluvial... Cette économie touristique est cependant **inégalement répartie**. Ainsi, elle est relativement complète et structurée pour Colmar et le vignoble, mais elle est insuffisamment développée autour de Neuf-Brisach et de la vallée de Munster. L'attractivité de la vallée de Munster et de la crête des Vosges est forte, mais leur fréquentation trouve aujourd'hui ses limites du fait des ressources «sols» limitées et des capacités des réseaux de déplacements. Le tourisme blanc est par ailleurs soumis aux aléas climatiques qui imposent la recherche d'une diversification et d'une complémentarité des offres touristiques.

AXE 4 - CONCILIER LES CHOIX DE DEVELOPPEMENT ET LA MAITRISE DES DEPLACEMENTS

Sont concernés par ce défi les enjeux

- des équipements et services,
- du dynamisme de l'appareil économique et plus particulièrement de l'offre foncière pour le développement économique,
- de la performance globale du système de déplacement,
- de l'armature urbaine.

La croissance du trafic routier menace de saturation les grands axes de déplacements, ce qui peut provoquer une relocalisation des stratégies d'implantation des entreprises. Les améliorations du

réseau routier et les voies nouvelles, en améliorant les temps de déplacement, provoquent la relocalisation des ménages et le développement de la périurbanisation, ce qui tend à gommer plus ou moins rapidement les gains obtenus sur les routes. Par ailleurs, les projets routiers inscrits au SCoT sont confrontés à des enjeux environnementaux et patrimoniaux forts, que ce soit au débouché des vallées, au sud de Colmar comme dans ses accès Est.

Le transport ferroviaire est attractif sur les déplacements longue distance. Améliorer la desserte intra-urbaine ferroviaire entre en concurrence avec cette attractivité. La desserte de la vallée de Munster illustre bien cette problématique. L'augmentation des arrêts en entrée d'agglomération dégrade d'autant l'attractivité pour les actifs localisés en fond de vallée. La localisation des noyaux urbains dans la basse vallée et l'existence d'une zone inondable entre eux et la voie ferrée rendent difficile la valorisation de ces arrêts pour l'urbanisation.

60 à 70 % des déplacements journaliers font moins de 3 kms, une distance compatible avec les déplacements doux. La valorisation et la sécurisation des déplacements en mode doux sont aujourd'hui un enjeu fort sur les territoires urbains du SCoT, mais aussi pour les liaisons à plus longue distance qui sont autant de supports touristiques.

Les mouvements domicile-travail sont responsables d'une bonne part de la congestion aux entrées de Colmar, principal pôle d'emplois du SCoT. Ces déplacements sont accrus par le parcours résidentiel et territorial des ménages, lequel n'obéit pas à une logique de proximité vis-à-vis des lieux d'emplois. L'accessibilité de la Vallée depuis l'axe nord-sud et l'Est du territoire est dégradée, alors même que les logiques d'implantation des ménages et l'attractivité touristique renforcent le poids de ces déplacements.

Le réseau ferroviaire offre d'intéressantes perspectives de « re »développement, en raison de l'existence d'emprises

ferroviaires au sein de l'agglomération colmarienne et d'anciennes dessertes voyageurs vers Sainte- Croix- en- Plaine et Neuf-Brisach-Vogelsheim- Biesheim. La desserte à grande vitesse, les projets de cadencement vers Munster ... sont autant de perspectives de re-déploiement de l'offre ferroviaire. L'intermodalité des modes est l'une des conditions du succès de l'offre en transports en commun, elle reste largement à améliorer pour accroître la fréquentation des réseaux. Le succès de l'offre en transport collectif dépendra à terme de sa cohérence avec l'organisation du bassin de clientèle.

2- Les choix stratégiques

2.1- Le choix de renforcer l'armature urbaine

Le diagnostic a mis en évidence à la fois l'existence d'une armature urbaine qui joue un rôle fort de structuration du territoire, mais aussi des tendances importantes à la dispersion de l'urbanisation sur le territoire. Le premier défi a guidé le choix du PADD **vers un renforcement de cette armature urbaine** et la réorientation du développement vers celle-ci.

2.2- Le choix de la dispersion

Choisir de poursuivre les tendances constatées de dispersion de l'urbanisation aurait sans doute permis de s'orienter vers les sites présentant, du point de vue de l'environnement, le plus faible niveau d'atteintes, encore que peu d'endroits soient réellement exempts d'enjeux environnementaux. Mais ce choix, qui préservait

l'ensemble des désirs de croissance des uns et des autres présentait deux inconvénients.

Du point de vue des économies d'échelles et de la rationalisation des efforts et des investissements, disperser la croissance, et notamment la croissance économique, est reconnu comme un vecteur d'affaiblissement de l'attractivité économique d'un territoire, dans la compétition avec ses voisins. Regrouper des entreprises et des activités permet d'espérer amplifier la création de services aux entreprises et d'activités complémentaires pour ne citer que cet exemple.

Par ailleurs, la dispersion des emplois et des ménages sur le territoire signait avec une quasi-certitude la fin des espoirs de voir un jour se développer un réseau de transports en commun crédible comme alternative au tout automobile.

Un tel scénario aurait signifié dans un premier temps la poursuite du recours à la voiture pour se déplacer, accroissant sensiblement les rejets de polluants et de gaz à effet de serre, ainsi que les problèmes de congestion du réseau. Dans un second temps, en tenant compte de la probable augmentation du coût de l'énergie dans les années et les décennies à venir, il aurait entraîné une désaffectation probable des développements urbains les moins bien desservis, avec les corollaires connus lors des précédentes révolutions passées des modes de vie : désertification des campagnes, perte de valeur foncière des secteurs les plus à l'écart, etc.

2.3-Le choix de l'hyper-concentration

A l'inverse, le choix d'une concentration exclusive sur les grands pôles ou même sur la seule agglomération colmarienne posait d'autres types de problèmes. Sans parler des difficultés politiques quasi insurmontables à faire accepter un tel scénario par le territoire, ce choix aurait été confronté à des enjeux écologiques importants. En

effet, les capacités de croissance de la ville de Colmar et de ses villes couronnées ne sont pas extensibles à l'infini. A l'Est, on bute assez vite sur l'Ill et des secteurs environnementaux riches ou humides, voire même inondables. A l'Ouest, la présence du vignoble et de ses paysages sensibles limitent également les capacités d'extension, y compris des villes couronnées.

Il aurait donc fallu, pour accueillir cette croissance concentrée, faire appel à une densification très forte de la ville centre, et en particulier de son principal secteur de développement, le quartier des maraîchers. Or les enjeux de préservation de l'environnement dans ce secteur apparaissaient difficilement compatibles avec des densités urbaines très fortes ou l'implantation de secteurs de développement économiques, sans même parler des éventuelles difficultés d'accessibilité. Et même en intégrant les deux autres grands pôles du territoire que sont les ensembles Metzeral - Munster et Neuf-Brisach - Biesheim - Volgelsheim, cette hyper-concentration n'aurait pas trouvé à terme les conditions nécessaires à sa croissance telle que décrite dans le diagnostic. Dans la vallée de Munster, le territoire est très contraint par la géographie, la topographie et les enjeux environnementaux, sans parler de l'enclavement inhérent à un territoire de vallée, tandis qu'à l'Ouest, ce sont les contraintes du patrimoine bâti et des espaces forestiers qui assez vite auraient limité ces possibilités de croissance. Comme, en outre, un accord politique aurait été introuvable pour un tel scénario, le comité syndical a retenu lors de son débat d'orientation le scénario médian, celui du renforcement hiérarchisé de l'armature urbaine du territoire.

2.4- Le scénario de développement retenu

En adoptant le scénario d'un développement raisonné et hiérarchisé de l'armature urbaine, les élus du SCoT ont choisi de relier entre elles différentes problématiques : croissances économique, résidentielle et démographique à moyen et long terme ; déplacements ; cohérence

des choix entre développement urbain et possibilités, tant à court terme qu'à long terme, de desserte par les transports en commun.

Ce scénario accompagne aussi la structuration croissante des intercommunalités et la rationalisation des développements en matière de foncier économique. A travers ce scénario, les élus du SCoT ont choisi également de donner à chaque niveau du territoire une perspective d'avenir claire, qui offre à chacun les chances d'un développement selon ses besoins sans pour autant déséquilibrer le territoire à une échelle plus large.

Ce scénario, en concentrant les développements urbains, en rationalisant les choix de développement, a également des effets vertueux sur l'environnement puisqu'il permet d'adapter la consommation foncière aux besoins, en limitant les concurrences inutiles. En articulant le développement urbain à la grande échelle sur les réseaux de transports en commun propre (ferré), il enclenche un cercle vertueux, accroissant le bassin de clientèle à proximité de ce réseau, ce qui le rend plus intéressant économiquement et facilitera son développement et son renforcement, eux-mêmes sources d'attractivité pour les déplacements des habitants et des actifs. Même s'il s'agit aujourd'hui d'une vision théorique, c'est aussi la seule qui permette de dégager une vision du territoire rendant possible la maîtrise à terme des déplacements automobiles et donc celle des rejets de gaz à effet de serre liés aux déplacements. Ce scénario politique est ensuite renforcé et décliné à travers toute une série d'objectifs dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, puis assorti d'orientations dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

3- Explication des choix du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Ce Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été conçu comme un document de niveau stratégique. Il décline les quatre défis précités, transformés en axes stratégiques, en toute une série d'objectifs que se donnent à eux-mêmes les acteurs du territoire, et principalement les communes et les intercommunalités. Répondre aux besoins résidentiels en s'assurant la maîtrise de l'étalement urbain

3.1- Développer et conforter l'armature urbaine

Comme indiqué précédemment, conforter l'armature urbaine du territoire s'est avéré un choix majeur du SCoT, à partir duquel nombre d'objectifs sont déclinés. Plutôt que de reconstruire ailleurs les conditions du développement, le SCoT a choisi de soutenir et de renforcer le développement déjà existant. Cette trame s'articule sur celle identifiée par le diagnostic.

Cette logique de permanence est une première justification en soi, car rien n'est venu indiquer dans les investigations menées lors des travaux préparatoires ou les débats qui se sont tenus lors de l'élaboration que cette armature était nuisible au développement cohérent de l'ensemble du territoire, bien au contraire. Sans y être inféodée pour laisser un maximum de souplesse évolutive, cette trame s'appuie sur celle qui est issue des intercommunalités. Le SCoT n'a pas voulu systématiquement s'appuyer sur ces intercommunalités pour distribuer les rôles sur le territoire. En effet, cette organisation politico-administrative est d'une part en évolution régulière, ce qui aurait pu poser des problèmes ultérieurs d'application du SCoT, et peut d'autre part résulter de choix politiques qui sont sans rapport direct avec les impératifs de l'aménagement du territoire. Toutefois, notamment dans ses objectifs de développement économique, le SCoT n'a pas ignoré les forces de regroupement et de cohésion administratives à l'œuvre. Il complète cette organisation par un objectif général lié à la satisfaction des besoins des habitants du territoire.

En effet, il introduit la notion de bassin de proximité comme fondement du rôle des pôles secondaires, appelés à un développement plus conséquent pour favoriser la satisfaction des besoins courants des habitants. Ce **territoire de proximité** est vécu par les habitants au travers des services et des équipements de base et dans les domaines commerciaux, de la santé, des loisirs, associatifs, etc. Le SCoT reconnaît ce niveau territorial, largement présent aujourd'hui et dont il renforce les capacités d'émergence en favorisant son développement. Le SCoT espère par ce biais limiter aussi les déplacements plus lointains, souvent inféodés à la voiture faute d'autres moyens de déplacement.

En s'élevant dans la hiérarchie urbaine, on retrouve cette même logique : plus le pôle est important, plus il permet de couvrir une gamme de besoins importante. La distribution des rôles en ressort plus clairement, y compris dans des domaines aussi éloignés les uns des autres que le rôle dans l'armature commerciale, l'offre d'équipements culturels ou touristiques, l'ampleur de l'offre d'activités, ou la responsabilité au regard des besoins de logements des plus modestes. Plus on monte dans la hiérarchie urbaine, et plus les possibilités de développement se calent également sur l'architecture existante et future des moyens de déplacement.

3.2- Gérer le sol de façon économe

Loin d'une vision dogmatique de ce sujet, le SCoT a privilégié la hiérarchisation des capacités de développement au regard de la croissance des besoins, qui s'accroissent au fur et à mesure que l'on franchit les niveaux de l'armature urbaine.

Les logiques qui ont sous-tendu la consommation foncière des décennies précédentes sont toujours présentes, y compris dans l'inconscient des ménages ou des décideurs. On les retrouve dans les choix individuels de localisation de leur logement par les ménages, mais aussi dans les approches des décideurs locaux ou

encore des entrepreneurs vis-à-vis du foncier économique. Prétendre passer en un clin d'œil d'une logique à une autre totalement contraire par la seule vertu d'un document de planification local est vite apparu comme inenvisageable. Toutefois, l'ensemble des élus se sont réunis sur l'idée qu'un autre scénario de développement était désormais nécessaire, plus vertueux et plus économe du sol. Pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT, la première manière d'économiser le sol, c'est de le consommer de façon vertueuse au regard des impératifs d'une gestion économe du foncier inscrits dans la loi. Ce choix a été conforté par la fixation d'un quota d'hectares à consommer qui pose une limite a priori intangible à la consommation foncière permise. Ce travail a été complété par une déclinaison appropriée des « quotas » par secteur géographique afin de tenir compte au mieux des spécificités de chaque partie du territoire. C'est un point qu'il sera important d'observer avec attention dans les années qui suivront l'approbation du SCoT pour juger de la pertinence de ce choix essentiel.

Dans cette optique, le PADD a introduit dans ses objectifs l'ardente obligation d'économiser l'espace dans chacune des actions d'aménagement des uns et des autres, dans le respect de leurs besoins ainsi que dans le souci d'amorcer des comportements vertueux, encourageant les bonnes pratiques et limitant les plus néfastes. Pour cela, il réoriente le développement vers des formes plus denses, y compris dans le domaine commercial ou des activités, il impose une densité minimale de logements dans les opérations d'aménagement et d'extension, il verrouille l'offre de foncier économique au niveau des besoins identifiés pour le pôle économique majeur et limite les surfaces autorisées aux autres niveaux. Le diagnostic n'a introduit aucune baisse des besoins identifiés en matière économique, et les choix récents à l'échelle de l'aménagement du précédent SCoT ne nécessitait donc pas de révision profonde. La nécessité de disposer de foncier attractif pour répondre aux besoins des entreprises demeure. De même, il limite

la part des formes urbaines fortement consommatrices d'espace (maisons individuelles isolées) dans les pôles, de façon progressive et hiérarchisée. Plus les enjeux et les moyens consacrés aux transports en commun sont lourds, plus l'économie de foncier devra s'imposer.

S'il reconnaît aux villages du territoire la capacité et la nécessité de répondre à leurs besoins propres, le SCoT a aussi limité ce niveau.

Il se donne même comme objectif novateur d'anticiper les changements lointains qui pourraient intervenir en choisissant de favoriser les formes urbaines qui se prêteront le mieux, dans un cycle de vie urbaine ultérieur, à la densification. Sont ici visées notamment les constructions en ordre continu, plus facile à redensifier que les modèles urbains s'appuyant sur des constructions en cœur de parcelle. C'est vrai dans l'habitat comme dans les activités, ainsi que le démontre l'évolution des banlieues parisiennes ou celle des vieilles zones d'activités industrielles de cœur de ville.

3.3- Répondre aux besoins résidentiels et de mixité sociale

Le diagnostic a montré les perspectives de croissance de la population et l'importance de maintenir sa vitalité démographique pour l'ensemble du territoire. Pour autant, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ne vise pas à attirer fortement des populations extérieures au territoire pour en accroître le poids régional au détriment de régions voisines ou plus lointaines. Le rythme actuel légèrement renforcé est apparu satisfaisant aux élus (au regard du diagnostic) pour répondre aux besoins du territoire et pérenniser le fonctionnement des équipements.

Ce choix du rythme de croissance démographique est fondamental au regard des autres aspects du SCoT, et notamment celui de la

consommation foncière, de la capacité des systèmes de transport et en particulier des capacités du réseau routier.

C'est bien pour éviter de devoir réinvestir massivement dans ces équipements et d'accroître la pression sur le foncier que le territoire a fait le choix de maintenir son niveau de croissance actuel sans se lancer dans un développement tous azimuts. A travers cet objectif, il cherche en particulier à conserver voire à accroître sa part de jeunes ménages. Ceux-ci, en tant que génération montante, sont essentiels entre autres au fonctionnement des équipements scolaires, au maintien du tissu associatif et au réseau social qui l'accompagne. Ces jeunes ménages constituent aussi le réservoir de main d'œuvre dont auront besoin demain les entreprises pour se maintenir et prospérer. Pour autant, maintenir ce rythme de croissance nécessite de poursuivre l'amélioration de l'offre en logements, de la couverture du parcours résidentiel. La baisse régulière de la taille des ménages entraîne, même sans apports extérieurs, une augmentation quantitative des besoins. Le SCoT fait donc assez logiquement le choix de permettre et d'améliorer les réponses du territoire aux besoins de logements de ses habitants actuels et futurs. Pour cela, il veille à ce que l'offre future couvre encore mieux l'ensemble de la gamme de logements et des segments du marché, dans un objectif de solidarité qui garantisse à chacun un logement adapté à son budget et à ses envies, ou du moins à ses besoins.

Il affiche en particulier une volonté de mieux répartir géographiquement et quantitativement la composante sociale du parc de logements pour plus de mixité sociale et plus de solidarité territoriale. Cet objectif se double d'une volonté d'éviter les déracinements de jeunes adultes, obligés de quitter leur commune d'origine pour la seule raison d'une recherche de logement à hauteur de leurs revenus, accroissant d'autant la part des migrations pendulaires. Il y a là un enjeu social et sociétal pour éviter que demain les collectivités les plus engagées jusqu'ici dans

le seul logement individuel en accession ne se retrouvent transformées en une vaste maison de retraite, en raison de l'accroissement exponentiel des personnes âgées qu'entraîne inmanquablement ce type de développement. Cet objectif de mixité sociale et de multiplicité des réponses en termes de logement a donc également un objectif de mixité générationnelle. La part croissante des personnes âgées trouvera d'autant plus facilement à se maintenir dans un logement au sein de sa commune qu'elle aura le choix et la possibilité de se loger dans un logement plus adapté à ses besoins, libérant d'autant plus vite sa maison individuelle au profit d'un logement plus en phase avec ses capacités financières ou physiques. C'est l'un des enjeux et l'une des justifications parmi d'autres de la diversification du parc de logements proposée par le SCoT, notamment aux échelles urbaines les plus petites (villages).

En encourageant et en priorisant la réhabilitation et la rénovation du parc de logements existants, le SCoT limite les besoins d'extension des villes et donc la consommation foncière. Conserver le parc de logements plutôt que pratiquer la démolition/reconstruction, lorsque c'est possible économiquement, limite aussi la consommation de matériaux de construction et donc la pression sur les ressources «sols». Cela permet aussi de maintenir le tissu relationnel des habitants, qui ne sont pas obligés de chercher ailleurs pour pallier à l'obsolescence du logement qu'ils occupent. Cette démarche trouve ses limites lorsque le parc est dans un état qui ne justifie plus économiquement sa pérennisation, ou lorsqu'il s'avère difficilement adaptable aux nouvelles normes de consommation énergétique. Voire lorsque l'obsolescence du parc se conjugue avec un tissu social si dégradé que seule une opération de rénovation complète pourra remédier aux difficultés rencontrées, à l'image des opérations de l'ANRU.

Les objectifs de mixité fonctionnelle énoncés au PADD permettront de lutter contre la ségrégation spatiale des fonctions urbaines, ségrégation qui multiplie les motifs de déplacements. On peut en

espérer un accroissement des déplacements de courte distance, plus aisés à effectuer en vélo ou à pied, mode non polluant par excellence. Mais la mixité fonctionnelle est aussi un remède au rejet à l'extérieur des villes de nombreuses fonctions, type activités ou même équipements sportifs, commerciaux, etc., jugées «indésirables» dans les quartiers résidentiels. Ce rejet se traduit par un accroissement de la consommation foncière, un alourdissement du poids des réseaux et de leur entretien sur les finances publiques et un allongement des distances parcourues, favorable au recours à l'automobile. C'est pour lutter contre cette tendance que le SCoT encourage la mixité fonctionnelle et la recherche de la proximité.

3.4- Trouver un équilibre entre choix de développement et préservation du paysage et des fonctionnalités environnementales du territoire

3.4.1- Valoriser les paysages

Les paysages et leur diversité sont apparus comme une composante très forte de l'identité du territoire. Cette identité est un élément important du sentiment d'appartenance des populations qui tiennent à sa préservation, mais aussi un élément d'attractivité pour les entreprises ou les ménages. Le choix d'en préserver les composantes essentielles s'est donc imposé de lui-même aux élus du territoire.

En tant qu'interaction entre l'homme et les milieux, préserver le paysage permet de faciliter le maintien et le développement de la biodiversité. C'est une des composantes du choix effectué. Mais plus que la simple préservation des acquis, le projet du SCoT prétend à une **valorisation** du paysage, qui devient ainsi une des composantes du projet de société et de développement du territoire, en particulier du développement économique. La ressource touristique est

importante dans le SCoT Colmar-Rhin-Vosges, et l'attractivité touristique s'appuie très largement sur ses paysages, qu'ils soient naturels ou urbains. Les préserver et les valoriser, au sens de les utiliser au service d'un projet économique, était donc extrêmement important pour le maintien d'une croissance économique. En outre, la ressource touristique a le mérite de ne pas être délocalisable, ce qui en fait un élément fondamental du projet.

Cela étant posé, le choix est aussi un choix raisonné : le Projet d'Aménagement et de Développement Durables reconnaît la capacité du paysage à évoluer, il ne vise certainement pas à la mise sous cloche du contexte paysager actuel *ad vitam æternam*, ce qui aurait compromis toute possibilité d'évolution future. Le diagnostic et l'état initial de l'environnement ont permis d'identifier les éléments majeurs des unités paysagères et les enjeux correspondants. Le PADD s'est attaché à la préservation de ces éléments en priorité.

Parmi les éléments les plus impactants, figurent les extensions urbaines, en entrée de ville (au sens de la loi) ou en périphérie. Le passé a montré les errements d'une croissance urbaine anarchique sur le paysage ; aussi le SCoT se donne-t-il des objectifs précis d'intégration paysagère et de continuum bâti autour de ces extensions pour en limiter les effets. Dans un paysage de plaine marqué par l'habitat groupé séculaire, la volonté d'assurer la continuité bâtie entre urbanisation existante et extensions prend tout son sens. En montagne, cet enjeu est plus faible, car il a toujours existé des écarts pour des raisons notamment topographiques. Leur multiplication n'est toutefois plus à l'ordre du jour, car multiplier ces écarts multiplierait les atteintes paysagères. Ces hameaux nouveaux sont largement contraints par la loi Montagne dans son périmètre d'application, et le SCoT ne fait qu'aller dans le même sens. En outre, la multiplication des hameaux entraînerait, aujourd'hui bien plus qu'hier, la nécessité de démultiplier les équipements et surtout les réseaux, et donc leur impact sur le budget des collectivités.

Mais assurer la continuité bâtie n'est pas qu'un enjeu paysager. C'est aussi un enjeu économique, car la proximité et la continuité bâtie multiplient les chances de développer des effets de levier lorsque la fonction économique d'une zone se conjugue avec la proximité de zones résidentielles. C'est aussi un enjeu de déplacements et de limitation des rejets polluants, puisqu'à travers cette continuité urbaine, on s'assure également de minimiser les distances, ce qui rejoint la préoccupation de favoriser le recours aux modes doux. Ceux-ci sont en effet encouragés par les courtes distances et l'agrément d'une continuité bâtie. Enfin, c'est aussi un enjeu, même mineur, de sécurité, car la proximité entre secteurs résidentiels et économiques, qui ont des horaires différenciés la plupart du temps, assure une présence humaine continue qui diminue l'insécurité.

Le choix de **préserv**er ou de **recréer des ceintures vertes**, notamment aux abords des unités urbaines de faible dimension, outre le fait qu'il renvoie au paysage traditionnel, est aussi effectué car il permet le maintien d'une biodiversité aux abords de l'urbanisation. La réalisation de cet objectif permet aussi le développement d'usages sociaux dans ces ceintures vertes, souvent vouées à la promenade et aux équipements collectifs et/ou sportifs, quand elles ne sont pas uniquement constituées de jardins privés. En cas d'extension, cette ceinture pourra alors évoluer en cœurs d'îlot, enserrée alors dans une nouvelle tranche d'urbanisation, elle-même prolongée par une nouvelle ceinture verte.

Dans le même esprit, on trouve dans le SCoT la volonté de préserver des coupures vertes qui constituent des corridors écologiques évidents, mais aussi une respiration paysagère. Ces coupures vertes sont enfin porteuses d'un enjeu d'identité pour les communes. Ces coupures sont nécessaires en plaine comme en montagne, pour des raisons similaires. L'enjeu de ces coupures paysagères est sans doute plus important encore dans la vallée

qu'en plaine, car les contraintes géographiques et topographiques renforcent naturellement la pression sur les espaces libres.

3.4.2- Assurer le fonctionnement hydraulique du territoire et la préservation de la ressource en eau

Le SCoT affiche très clairement la volonté de préserver la ressource en eau. Il s'appuie pour cela sur le réseau de cours d'eau exceptionnels qui le traversent. Préserver ce réseau hydrographique obéit à de nombreuses composantes. La première est bien sûr hydraulique et environnementale. La qualité de l'eau est une donnée essentielle pour l'avenir, et si la nappe phréatique du Rhin ou de l'Ill assurent la quantité, la qualité en est plus menacée. Et même en termes de quantité, on connaît des problèmes, ce qui explique que le SCoT favorise la recharge *in situ* des aquifères vosgiens qui alimentent la Fecht plutôt que le rejet des eaux pluviales au niveau de la plaine via les réseaux d'assainissement. En préservant les rivières et les zones humides qui contribuent à recharger les nappes phréatiques, on s'assure également de maintenir la qualité de la nappe. Préserver le réseau hydrographique est aussi une volonté qui s'explique par les risques d'inondation. La préservation des cours d'eau et de leur fonctionnement hydraulique permettra de limiter l'accroissement des populations soumises aux risques d'inondations. C'est bien un enjeu environnemental puisque l'amélioration et la qualité des eaux de surface est aussi une garantie de maintien de la biodiversité aquatique, en particulier piscicole. Préserver le réseau hydrographique, c'est aussi préserver le capital paysager du territoire, et nous avons vu l'intérêt que présente cet objectif. La ripisylve associée à ce réseau, outre ses pouvoirs régulateurs sur l'érosion des sols ou comme barrière épuratrice, fait de ce réseau bleu une véritable trame écologique. En outre, le territoire est favorisé par la géographie, puisque les rivières constituent des corridors évidents entre les principaux noyaux écologiques du

territoire que sont le massif forestier de montagne, les massifs forestiers de plaine et le corridor européen du Rhin. Ce réseau hydrographique est aussi un élément très attractif pour les habitants qui l'utilisent volontiers comme support de déplacements, que ce soit à usage de loisirs ou pour des déplacements de type domicile-travail. Tous ces motifs se sont joints dans ce choix du SCoT de préserver ces ripisylves associées au réseau hydrographique et dans celui de l'associer à une trame de déplacements doux. Ainsi, le SCoT entend conjuguer respect de la biodiversité et mise en place d'un territoire de proximité, rares étant les secteurs très éloignés d'un cours d'eau. Le réseau hydrographique assure également des fonctions économiques, liées en particulier au tourisme, que ce soit autour des rivières et ruisseaux ou encore, plus fortement, autour du réseau des canaux. Ces objectifs économiques sont associés par le SCoT à la préservation et surtout à la valorisation du réseau hydrographique et du réseau des canaux de plaine.

Mais la préservation de la ressource en eau ne se limite pas au seul réseau hydrographique, même s'il en constitue un élément visible et essentiel. La préservation des nappes phréatiques figure en bonne place dans les objectifs du SCoT, ainsi que celle des zones humides, dans le droit fil du SDAGE récemment approuvé. A noter que le SCoT n'a toutefois pas vocation à se substituer aux mesures de préservation des captages d'eau potable ou à les renforcer de manière systématique et généralisée, ces mesures étant par nature des mesures de police particulières prises par l'Etat.

3.4.3- Préserver et restaurer le bon fonctionnement écologique du territoire et accroître la biodiversité

Les préoccupations liées à la biodiversité sont anciennes en Alsace et plus particulièrement sur le territoire du SCoT Colmar-Rhin-Vosges.

Le SCoT a fait le choix de s'appuyer sur la trame verte régionale pour promouvoir et préserver le fonctionnement écologique de son territoire. Il encourage, aux échelles territoriales inférieures, le développement de tout ce qui pourra s'apparenter à la création ou à la préservation de milieux relais dans un objectif d'améliorer ce fonctionnement écologique. Il affirme la nécessité de préserver les secteurs protégés au titre des réglementations existantes et assume les responsabilités qui sont les siennes vis-à-vis des espèces emblématiques du territoire.

Pour autant, comme en matière paysagère, il ne vise pas à la mise sous cloche des espaces naturels. En faisant le choix de préserver les **fonctions** écologiques des espaces, il permet ainsi, lorsque les impératifs de l'aménagement le nécessitent, de déplacer ces fonctions, sous réserve naturellement du respect des législations et réglementations en vigueur et d'une bonne prise en compte des enjeux de biodiversité. Même si le SCoT ne s'y oppose pas formellement, ces déplacements et reconstitutions de fonctions écologiques ne pourront intervenir que de façon extrêmement limitée.

La prise en compte de la biodiversité se décline à travers de nombreux axes et objectifs du SCoT. Elle apparaît notamment dans les domaines du paysage, de la maîtrise de la croissance urbaine, etc. Mais elle constitue aussi un objectif en soi. Le SCoT fait notamment le choix de préserver les massifs forestiers, en tant que noyaux écologiques majeurs. Encore une fois, c'est la fonction qui prime, ceci ne fait pas obstacle à ce que des parties boisées mineures soient ajoutées ou d'autres déboisées, tant que la fonction écologique du noyau est préservée. En montagne, la préservation des massifs forestiers ne fait pas obstacle au maintien ou au défrichage des zones ouvertes qui sont, pour le coup, l'un des enjeux forts de biodiversité car constituant des zones d'échanges entre milieux.

3.4.4- Prendre en compte les risques et les nuisances

Le choix du SCoT vis-à-vis des risques naturels se focalise essentiellement sur les risques d'inondation. Dans une logique sécuritaire qui va au-delà même des préconisations du SDAGE, **le SCoT a fait le choix de réglementer les extensions urbaines dans les zones inondables par submersion non couvertes par un PPRI, et ce, quel que soit l'aléa.** L'actualité vient trop souvent rappeler les conséquences de l'imprévoyance dans ce domaine ; préserver ces champs d'expansion de crue, quoi qu'il en coûte parfois en termes de projet, c'est prendre une assurance sur les changements climatiques à venir et leur cortège d'événements météorologiques inhabituels.

Autant l'affirmation de l'inconstructibilité pour toute nouvelle zone d'extension est forte, autant le SCoT affiche tout comme le SDAGE le choix de permettre de finir les quartiers existants dans les zones d'aléa faible à moyen. Il serait politiquement et socialement incompréhensible de voir geler entre deux maisons existantes la réalisation d'une dernière construction, en particulier dans ces secteurs d'aléa faible ou moyen, sous réserve évidemment que le risque soit pris en compte. *(Pour cela les moyens à la disposition des collectivités ou des constructeurs sont multiples, tels par exemple pour les premiers : l'interdiction des remblais, le rehaussement du plancher des rez-de-chaussée au-dessus de la ligne de plus hautes eaux, l'interdiction des sous-sols, pour les seconds : des constructions calculées pour résister à la poussée de l'eau, des matériaux insensibles à l'eau, etc.).*

Par-delà le seul risque d'inondation, le choix du comité syndical s'est porté sur une meilleure prise en compte de l'ensemble des risques naturels recensés, des coulées de boues aux risques d'avalanche, en laissant le soin aux plans particuliers de prévention (PPRNI par exemple) de définir le cas échéant avec précision la manière de prendre en compte ces risques.

Le risque industriel et technologique est peu présent sur le territoire, et lorsqu'il existe, il est encadré par des mesures et des procédures spécifiques (périmètre particulier autour de la centrale de Fessenheim par exemple). Le SCoT n'a donc pas déployé énormément d'objectifs particuliers au regard de ces risques, leur ampleur dans le diagnostic ou l'état initial de l'environnement ne le justifiant nullement. Il ne s'en est toutefois pas désintéressé, puisqu'il se donne un objectif général de prise en compte de ces activités dans les choix de localisation, à l'écart des zones d'habitat les plus denses ou bien, lorsqu'existent déjà de telles activités, en veillant à limiter le développement urbain sur leurs abords immédiats.

Ces activités sont d'ailleurs autant prises en compte pour les risques qu'elles engendrent le cas échéant que sous l'angle des nuisances qu'elles peuvent parfois générer en parallèle. Les objectifs au regard de l'urbanisation sont de fait les mêmes.

La prise en compte des nuisances dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ne se traduit pas, compte tenu de l'échelle territoriale du document, par des mesures localisées précises. Le SCoT fixe les grands objectifs et c'est dans l'élaboration des documents de planification communaux et dans les politiques publiques des différents acteurs du territoire qu'ils seront traduits. Le SCoT, toutefois, développe une approche globale de réduction des nuisances, en favorisant le recours aux transports collectifs, dont il a fait l'un des leviers de son PADD, ou en préconisant la réalisation des quartiers d'habitat à l'écart des infrastructures bruyantes. La part de la population soumise aux pollutions s'en trouvera à terme minimisée, ce qui motive le choix du SCoT. Cet objectif se traduit d'ailleurs dans le DOG, sans anticiper sur la partie suivante du rapport, par une réciprocité des contraintes : la réalisation d'éventuels contournements nouveaux - ne desservant pas directement les terrains qui les bordent - doivent se réaliser à l'écart de l'urbanisation, et l'urbanisation, elle, ne doit

pas s'en rapprocher au point de soumettre à nouveau des habitants ou des actifs aux pollutions qu'engendrent ces infrastructures routières.

Le PADD du SCoT invite enfin les politiques publiques des uns et des autres à favoriser les énergies renouvelables dans leurs choix de développement. Cet objectif ne peut que concourir à diminuer les nuisances générées par la combustion d'énergies fossiles (rejet de polluants et de gaz à effet de serre). Il est également bénéfique pour la prise en compte des changements climatiques qu'il contribue, même modestement, à limiter, le PADD encourageant en parallèle le développement de plans Climat Energie ou de Protection de l'Atmosphère.

3.5- Structurer le développement économique

3.5.1- La place et le rôle du territoire dans le Rhin

Supérieur

Ainsi que l'indique le PADD, le territoire du SCoT Colmar-Rhin-Vosges occupe un espace central en Alsace et plus largement dans le Rhin Supérieur. La volonté est ici d'inscrire le développement de ce territoire dans un fonctionnement métropolitain plus large, pour assurer le maintien de sa population, de ses ressources et de son activité. **Se penser à sa seule échelle, sans tenir compte de l'environnement territorial et urbain voisin, tant en France qu'en Allemagne, aurait été une erreur.**

C'est en développant et en préservant, le cas échéant, ce qui fait l'excellence et la spécificité de ce territoire que le SCoT envisage l'avenir. Le choix d'une stagnation du développement, même si en apparence elle pouvait sembler plus favorable à l'environnement, a

été clairement écarté par le territoire et ses élus. Le choix est bien celui d'un développement, durable, mais d'un développement. En recherchant les synergies avec les métropoles voisines sans concurrences inutiles et coûteuses, en déclinant ses atouts (pôle d'excellence, Biopôle, substrat touristique, stations d'altitude, viticulture, inscription de Neuf-Brisach au patrimoine mondial de l'UNESCO, etc.), le SCoT est porteur d'un développement et d'un rayonnement qui dépassent et dépasseront son seul périmètre.

Vis-à-vis des deux métropoles voisines, le territoire du SCoT Colmar-Rhin-Vosges constitue aussi un axe de développement intermédiaire qui contribue à équilibrer l'espace alsacien, évitant du même coup l'hyper-concentration sur les seules villes de Strasbourg et Mulhouse. Enfin, l'ensemble des objectifs du SCoT concourent à inscrire cette croissance, par ailleurs nous l'avons vu raisonnée et modérée, dans une perspective toujours plus durable et plus respectueuse de son environnement.

3.5.2- Assurer le développement économique

Les besoins identifiés dans le cadre du SCoT précédent n'ont pas diminué, mais rien n'est venu démontrer non plus que les surfaces potentielles de développement économique identifiées seraient insuffisantes. Partant de ces constats, le SCoT, sur la base de plusieurs études sectorielles (étude ADAUHR, étude SIG/ TOPO de Colmar Agglomération...) a permis de revoir à la baisse les surfaces d'extension affichées dans le précédent SCoT. Ainsi, le potentiel de développement économique issu de l'étude réalisée par l'ADAUHR, a été amendé suite à la collaboration entre le syndicat mixte et les services de Colmar Agglomération, de la Communauté de Communes de Pays de Brisach, et de la Ville de Munster pour aboutir à des superficies par intercommunalité partagées par les élus et reflétant les besoins exprimés par l'ensemble des partenaires et acteurs du territoire.

Chaque territoire du SCoT a droit au développement, mais il n'est pas identique pour tous, variant selon l'échelle urbaine considérée. C'est sur cette idée simple que repose la manière d'assurer l'offre de foncier économique du SCoT et, à travers elle, les possibilités de croissance des territoires. Ce choix est cohérent avec celui d'une «concentration dispersée» appuyée sur l'armature urbaine, il s'harmonise bien avec l'architecture du réseau de déplacements en transports collectifs (TC) que le SCoT entend promouvoir. C'est aussi une manière de rapprocher, au moins partiellement, l'activité des lieux de résidences, offrant ainsi aux habitants des perspectives d'emploi plus près de chez eux que si tout était concentré en un seul point. Enfin, cela évite aussi les incontournables difficultés logistiques qu'engendrerait la concentration de l'activité future sur une seule entité territoriale, même si la dispersion des flux engendre par ailleurs une plus grande dispersion des pollutions.

Pour autant, tous les territoires n'ont pas les mêmes perspectives ni les mêmes capacités. La densité d'emplois sur les pôles et en particulier sur l'agglomération centrale et ses satellites tout autant que la densité des réseaux de transport ou encore de main d'œuvre justifient que leur soient dévolues des capacités de développement supérieures à celles des autres échelles territoriales. En outre ce travail a également permis la «relocalisation» du développement économique pour mieux prendre en compte la dimension déplacement ou environnementale par exemple. Il privilégie le réemploi des friches pour limiter l'impact de ce développement économique sur la consommation foncière, mais n'ignore pas non plus que le réemploi de ces friches est plus long et plus difficile en règle générale que d'autres formes d'aménagement foncier. Cette priorité clairement affichée est un signal fort envoyé aux différentes collectivités pour renforcer leurs pratiques ou les changer et réorienter leur action vers les espaces urbains déjà existants plutôt que vers les seules extensions urbaines. Lorsque c'est possible et en particulier pour l'artisanat, le SCoT encourage la mixité fonctionnelle des quartiers, ce qui rapproche les habitants de leur

emploi et évite d'autant la consommation foncière et les déplacements longs motorisés. Cet objectif a également pour ambition de limiter l'immobilisation de foncier et de capitaux publics dans des zones concurrentes, y compris entre elles. On espère ainsi limiter à terme la consommation foncière à son plus juste niveau au regard des besoins du territoire.

Cette approche volontariste n'est toutefois pas exclusive puisque chaque échelon territorial peut répondre à ses besoins, y compris les villages, de façon toutefois limitée et orientée vers la satisfaction prioritaire de besoins locaux (dessalement d'activités, satisfaction des besoins d'une clientèle locale, etc.).

3.5.3- Développer la compétitivité des zones économiques

Autoriser une offre foncière économique sans s'assurer qu'elle a les moyens d'être pertinente et performante serait risquer l'échec. C'est pourquoi le SCoT s'est fixé comme objectif de s'assurer de la compétitivité de l'offre économique du territoire.

Cette compétitivité passe par la prise en compte de la desserte, qu'il souhaite prioritairement assurée par les transports en communs (TC) pour les actifs, mais aussi naturellement de la desserte routière pour les productions et les approvisionnements des entreprises. S'assurer de cette bonne desserte, en particulier par les TC, c'est aussi limiter les effets de la circulation sur le territoire, en termes de congestion, de fatigue des équipements routiers, mais aussi de pollution et de nuisances. On trouve dans cet esprit des objectifs dans le SCoT visant à tirer le meilleur parti de la proximité des gares, pour les employés et les marchandises, ou encore de la voie d'eau pour les matériaux pondéreux. Les avantages sont évidents, y compris du point de vue environnemental, puisque ça soulagera d'autant la circulation routière, celle des poids lourds comprise.

3.5.4- Agriculture et développement agricole

Le SCoT n'a pas de pouvoir en matière de productions agricoles. En revanche, il a un rôle éminent dès lors qu'il s'agit de préserver l'espace agricole, ou d'organiser les relations entre urbanisation, infrastructures et foncier agricole. Il a donc fait le choix de s'en préoccuper assez fortement, l'agriculture, la sylviculture et la viticulture étant des composantes essentielles de son territoire, une source de richesses, de notoriété et finalement de croissance économique.

C'est ainsi que le PADD prévoit le développement du Biopôle, du pôle d'excellence rural et des activités qui peuvent y être liées, affirmant ainsi l'importance de cette filière pour le territoire.

Plus prosaïquement, il s'assure de préserver au maximum la matière première de l'agriculture en général, en limitant la consommation foncière dédiée aux autres composantes de l'urbanisation.

Plus spécifiquement, il encourage les filières courtes et l'augmentation des filières dédiées à l'agriculture biologique, conformément aux engagements du Grenelle de l'environnement, et aussi parce que c'est une façon parmi d'autres d'assurer la pérennité des espaces cultivés proches des villes, soumis à de plus fortes pressions et contraintes qu'ailleurs.

La préservation de l'aire viticole et de ses paysages, déjà évoquée dans ce document, constitue un des volets du SCoT en faveur de l'agriculture. Cette préservation n'a toutefois pas été jusqu'à une protection absolue, le SCoT reconnaissant les besoins de développement limités des villes enserrées dans le vignoble, en veillant toutefois à ce que les espaces plantés soient, au maximum, exempts de pression urbaine. Les enjeux économiques rejoignent ici les enjeux paysagers et touristiques.

La vallée de Munster nécessite une attention particulière, la concurrence étant féroce entre les différents usages des sols plats, nécessaires à l'agriculture tout comme au développement de l'urbanisation en réponse aux besoins des populations. La recherche de ce difficile équilibre devra être au cœur des préoccupations des collectivités dans leur choix d'aménagement, en veillant en outre à préserver les espaces libres nécessaires aux corridors écologiques entre versants comme entre l'amont et l'aval. Ces trois enjeux sont au même niveau de priorité, mais le SCoT s'est refusé, à son échelle territoriale globale, d'arbitrer entre eux de façon autoritaire et cartographiée. Il appartiendra localement aux collectivités de définir leurs propres arbitrages, en veillant toutefois au respect et au maintien de ces trois usages prioritaires.

Le développement agricole, enfin, doit pouvoir se poursuivre, ce qui entraîne la nécessité de prévoir du foncier agricole constructible pour les sorties d'exploitation. Les contraintes qui pèsent sur ces exploitations d'une part et les nuisances parfois réelles qu'elles engendrent d'autre part militaient pour ce choix, quand bien même celui-ci pouvait potentiellement constituer une atteinte au paysage. Le DOO a d'ailleurs pris en compte cet effet négatif qu'il cherche à minimiser.

3.5.5- Assurer le développement touristique du territoire

Le choix du développement touristique s'est imposé de lui-même. Comme évoqué précédemment, c'est une des ressources essentielles de ce territoire, en soi non polluante même si son exploitation n'est pas exempte de tout risque en la matière. Le tourisme est en particulier une ressource qui n'est pas susceptible de délocalisation. Les atouts sont nombreux, disséminés sur tout le territoire, ce qui assure une certaine répartition de la richesse et aussi des pressions environnementales. L'exploitation des richesses touristiques est étalée pour la plupart d'entre elles sur

toute l'année. Donner une valeur touristique à un certain nombre d'atouts naturels, c'est concourir également à leur préservation. Le SCoT devra naturellement veiller à limiter les afflux massifs et à encourager les modes d'exploitation les moins pénalisants ou les moins invasifs pour ces milieux, mais indéniablement, il s'agit d'une forme de richesse pérenne.

En lien avec le potentiel touristique, le SCoT se donne comme objectif de développer l'hôtellerie, peu présente en dehors de l'agglomération centrale aujourd'hui. Allongeant la durée des séjours, c'est aussi un moyen de limiter les déplacements automobiles touristiques en faveur de modes doux ou collectifs. L'interconnexion de la ligne de chemin de fer et des modes d'accès collectifs à la crête prend ici tout son sens.

Même en matière de développement touristique, le SCoT se donne comme objectif de réemployer en priorité le patrimoine existant et les friches touristiques, limitant ainsi la consommation foncière et les atteintes au paysage. A ce titre la prise en compte d'études à venir sur le secteur d'Hohrod pourra faire l'objet d'une prise en compte ultérieure par le SCoT. Il est également important d'évoquer à ce stade la complémentarité territoriale à envisager entre le SCoT Colmar Rhin Vosges et le territoire voisin concernant la mise en valeur touristique du secteur des Trois Epis.

Cette approche globale du développement touristique ne se limite pas au développement des seuls grands projets, répartis sur tout le territoire, dans la recherche d'une cohérence globale et d'une complémentarité des produits (même si ces souhaits sont aussi parmi les objectifs affirmés du SCoT). Celui-ci se préoccupe également de préserver le substrat touristique de base, le petit patrimoine bâti ou naturel existant, non reconnu mais ô combien important pour l'image touristique globale d'un territoire. En outre, la préservation de ce petit patrimoine rejoint des préoccupations de cadre de vie, de lien social, de motifs de promenade pour les habitants du territoire eux-mêmes. Dans ce même esprit, l'accent

est mis sur les itinéraires de cyclo-tourisme, le développement des gîtes et de la petite hôtellerie en lien avec les productions agricoles, les paysages, les milieux naturels ou encore la richesse hydrographique et piscicole du territoire. Ce développement touristique, bien réel, a de plus l'avantage d'être peu dommageable aux espaces naturels et aux paysages et d'être potentiellement plus pérenne car moins soumis aux effets de mode que d'autres formes de tourisme.

3.5.6- Commerce

Les choix en matière de commerce s'appuient nettement sur la perception de l'armature urbaine. Le SCoT tente de préserver à la fois le commerce de proximité, sans empêcher le développement d'autres formes de commerce. Pour cela, il a fait le choix de faire correspondre les niveaux de l'armature urbaine à des seuils maximaux de surfaces commerciales réalisables, le rapport entre seuils de surfaces et attractivité étant le plus évident et le plus simple à traduire pour un document de planification. Il a également fait le choix de donner une vocation commerciale préférentielle aux communes selon leur niveau dans l'armature urbaine. Cette vocation est exprimée en fréquence d'achat. Chaque fréquence est caractérisée par une aire d'influence principale, c'est-à-dire une zone dans laquelle se retrouve la majeure partie de la clientèle des commerces concernés, correspondant donc à la zone dans laquelle les commerces vont avoir un impact sur l'aménagement du territoire (sur le plan des déplacements notamment). Le tableau ci-dessous détaille, par typologie, la taille de l'aire d'influence principale et les modes d'accès principaux associés.

Les enjeux sont en effet variables selon qu'il s'agisse :

- d'achats réguliers, générant des déplacements quotidiens à hebdomadaires, et associés par

conséquent à des enjeux forts de proximité et de rapprochement des consommations,

- ou d'achats plus occasionnels voire exceptionnels associés à des comportements et des enjeux de mobilité différents.

Au-delà de la fréquence et de l'origine des déplacements, les modes d'accès associés à ces différents types d'achats sont également différents. Les achats quotidiens, hebdomadaires et occasionnels légers sont associés à des modes de transports mixtes (modes doux, transports en commun, véhicules particuliers), alors que les achats occasionnels lourds et exceptionnels sont davantage associés à des modes d'accès motorisés. Par ailleurs, les besoins fonciers nécessaires à l'implantation des différentes typologies d'activités sont variables, ainsi que l'impact sur l'animation des centralités urbaines. L'offre répondant à des achats quotidiens, hebdomadaires et occasionnels légers constitue la majeure partie de l'offre commerciale présente dans les centralités urbaines et villageoises, et contribue fortement à leur vitalité économique.

Fréquences d'achats		Types d'activités concernées	Aire d'influence principale	Modes principaux d'accès et de transports pour les achats
Régulier	Quotidienne	Boulangerie, boucherie - charcuterie, tabac - presse, fleurs, alimentation, services et artisans...	> 1 000 hab.	Modes doux Transports en commun Voiture
	Hebdomadaire	Supermarchés / hypermarchés, alimentaire spécialisé...	> 3 000 hab.	Modes doux Transports en commun Voiture
Occasionnelle "légère"		Habillement, chaussures, optique, parfumerie, bijouterie, librairie papeterie CD/DVD, jeux - jouets, petite décoration, petit électroménager...	> 20 000 hab.	Modes doux Transports en commun Voiture
Occasionnelle "lourde"		Bricolage, jardinage...	>10 000 hab.	Voiture
Exceptionnelle		Mobilier, gros électroménager, gros bricolage / matériaux / revêtements, aménagement, de la maison (cuisines, salles de bains), concepts spécifiques (Oxylane, village de marques...)	> 40 000 hab.	Voiture

Ces choix ont le mérite de calquer l'armature commerciale sur les poids de population en veillant une fois encore à préserver le lien de proximité. Chaque village peut trouver les moyens de répondre à ses propres besoins. En montant dans la hiérarchie urbaine, on trouve ensuite le pôle secondaire qui pourra répondre aux besoins des villages proches dans une logique de satisfaction des besoins élémentaires de proximité, les pôles multi-communaux qui ont vocation à répondre à des besoins moins courants et à offrir des moyens de consommation de masse, et enfin la ville de Colmar et ses villes couronnées au sommet de la pyramide et dont l'offre commerciale répond potentiellement aux besoins non couverts et à ceux des territoires voisins hors du SCoT, renforçant ainsi son rôle dans l'armature urbaine, mais régionale cette fois-ci.

Ce système, pour complexe qu'il puisse apparaître, garantit la limitation des concurrences entre les niveaux de l'armature urbaine, permet une couverture hiérarchisée du territoire, limitant l'ampleur des déplacements ayant comme motifs les achats, et facilite le développement d'un réseau de transports en commun tenant compte des poids démographiques respectifs des pôles et de celui leur appareil commercial.

La volonté de forger une armature commerciale couvrant toutes les échelles du territoire s'est étendue au cœur des quartiers (ce qui vaudra sans doute surtout pour les grandes villes et les pôles pluri-communaux, mais qui s'applique à tous). Le développement de pôles de proximité incorporés aux quartiers neufs facilitera le développement du lien social dans ces urbanisations nouvelles, limitant les déplacements d'achats lointains et encourageant du même coup les modes doux. La réalisation de pôles de centralité à l'intérieur des ensembles urbains facilite aussi la hiérarchisation des dessertes en transport en commun. Ce sont aussi des occasions de densifier le tissu urbain, en lien avec ces petits centres de quartier en devenir, d'y accrocher des services, des équipements collectifs publics ou privés, et d'encourager ainsi un développement économique et une présence permanente des habitants, source d'animation urbaine. Une forme d' «anti-quartier dortoir», en quelque sorte.

3.6- Concilier les choix de développement et la maîtrise des déplacements

3.6.1- Développer les transports collectifs

Le choix de s'appuyer sur les transports collectifs existants et futurs traverse tout l'esprit du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT. La présence d'un axe ferré

nord-sud, avec un accès à la grande vitesse, celle d'une ligne en cours de renforcement vers la vallée de Munster où les contraintes géographiques concentrent les circulations automobiles, de même que l'existence de lignes qui ne demandent qu'à être réouvertes au trafic voyageur en plaine et en direction de l'Allemagne servent de trame à cet objectif. La nécessité de limiter à terme les déplacements automobiles s'impose légalement, et c'est au travers d'une cohérence entre le renforcement de l'armature urbaine et l'architecture du réseau ferré que le SCoT s'est emparé de cet impératif législatif.

Selon les cas, l'armature urbaine s'appuie en effet sur une desserte déjà existante, ou qui pourrait redevenir effective pour le pôle pluricommunal de Volgelsheim - Biesheim - Neuf-Brisach ou le pôle secondaire de proximité de Sainte Croix en Plaine. Dans ces derniers cas, le SCoT prépare le terrain en jouant la carte du renforcement des densités de population et d'emplois desservis en favorisant l'urbanisation aux abords de gares et des arrêts de transport. Mais le transport ferroviaire n'est pas le seul visé par les choix du SCoT. En effet, il inscrit dans ses objectifs un volet important en faveur du développement des transports routiers interurbains dans l'agglomération.

Tenant compte de la réalité actuelle des moyens de transport déployés et préparant le futur par ses choix d'organisation et de développement urbain, le SCoT apporte sa pierre à l'édifice visant à permettre demain aux habitants de recourir à des alternatives au tout automobile. Le SCoT agit à plusieurs niveaux. Vis-à-vis des transports collectifs routiers, il fait le choix très clair de développer l'offre interne à l'agglomération colmarienne, avec l'objectif notamment de relier les pôles d'origine et de destination majeurs, résidentiels au sud, d'emplois et commerciaux au nord, passant par le secteur central et la gare TGV. Il faut y voir la volonté de substituer à terme le transport collectif, performant, à la voiture. Au-delà de l'agglomération centrale et dans la même logique

d'alternative à l'automobile, il souhaite que les pôles d'emplois soient accessibles depuis les pôles extérieurs, de même que les équipements scolaires, autres motifs importants de déplacements. Le succès du transport collectif routier réside dans la rapidité, la régularité, il donne des objectifs ambitieux aux différentes autorités organisatrices des transports dans ce domaine. En complément, le SCoT propose de densifier les pôles d'emplois et les pôles résidentiels afin de renforcer les bassins de clientèle, garant d'un meilleur service à un coût économiquement supportable à terme.

A l'échelle du grand territoire, il positionne le développement urbain et la localisation des pôles d'attractivité en articulation avec la desserte ferroviaire, en préconisant la réouverture, dans les meilleurs délais, de lignes lorsqu'elles ont été désaffectées. Dans l'attente de cette réouverture, il préserve l'avenir en protégeant les emprises de ces lignes et organise la densité d'emplois et d'habitants des pôles reliés, selon la même logique que pour le transport routier, mais en direction cette fois-ci des grands pôles du territoire. Sur le système de transport lui-même, il fixe comme objectif l'amélioration des dessertes, en particulier en direction de la vallée de Munster, mais souhaite à terme que l'on puisse parcourir toute l'étendue du territoire en train, en attendant la création d'une liaison vers l'Allemagne qu'il inscrit au rang de ses objectifs.

Conscient qu'il s'agit d'orientations parfois à long terme pour les voies qui ne sont plus exploitées, étant donné les coûts de réalisation et de fonctionnement de ces infrastructures, il prépare néanmoins leur arrivée en structurant le développement aux abords de ces infrastructures de déplacements collectifs. Bien que cela ne soit pas un objectif du SCoT, clairement en faveur de la réouverture aux voyageurs de la ligne Colmar - Neuf-Brisach ou Colmar - Sainte Croix en Plaine, la préservation des emprises ferroviaires pourrait même laisser la place à d'autres systèmes de transports collectifs le cas échéant, si les coûts de réouverture s'avéraient

insurmontables ou si d'autres systèmes plus performants voyaient le jour (tram-train, bus à haut niveau de service, etc.).

La capacité de desserte en fret des grandes zones d'activités et en particulier de celles bordant le Rhin est préservée, ce qui permettra de trouver là encore une alternative aux seuls poids lourds.

3.6.2- Intermodalité et stationnement

Si les objectifs en faveur des transports collectifs sont clairement positifs vis-à-vis de l'environnement, ils ne seraient pas suffisants à eux seuls pour assurer cette limitation maîtrise des déplacements automobiles. Le SCoT a donc ajouté à ces objectifs des compléments en direction de l'intermodalité et du stationnement. Le premier thème va permettre d'améliorer le passage d'un mode de déplacement à l'autre, ce qui permettra d'encourager d'autant le recours aux transports collectifs ou aux modes doux.

Dans cette optique, le SCoT a posé un objectif fondamental en direction de la complémentarité vélo-train, dans le droit fil des efforts de la Région et des collectivités pour équiper les gares de stationnements vélo sécurisés. L'enjeu est bien ici de développer les usages combinés, que le SCoT entend également renforcer en favorisant le développement d'emplois et de logements à proximité des gares, à une distance compatible avec un usage régulier du vélo. Mais l'intermodalité ne concerne pas que l'amélioration des relations entre modes de transports collectifs ou entre eux et le vélo. Le SCoT a fait le choix de développer une offre de stationnement automobile aux abords des gares pour encourager le report des déplacements en faveur du train. La possibilité de laisser aisément son véhicule aux abords des gares conditionne pour beaucoup l'attractivité de celles-ci. C'est particulièrement vrai pour les déplacements à longue distance, pour lesquels le train est très concurrentiel par rapport à la voiture. Ce développement peut également être envisagé en dehors des zones urbaines denses où

l'usage du sol est moins contraint, ce qui laisse plus de possibilités de valoriser le foncier proche des gares de centre-ville pour d'autres usages que le parking : tertiaire, équipement collectif d'ampleur régionale, équipement culturel à fort rayonnement, logements, etc. Le recours à l'automobile est encouragé par l'existence d'une offre de stationnement abondante en centre-ville. Afin de décourager le recours à la voiture pour les déplacements domicile-travail, le SCoT a fixé comme objectif la limitation du développement d'une offre en centre d'agglomération quand elle n'est pas directement liée à l'intermodalité. L'enjeu en termes de pollution atmosphérique et de nuisances sonores notamment est important, surtout dans la perspective d'une densification des centres-villes et donc de l'accroissement des populations potentiellement exposées. En complément à ces objectifs majeurs les élus ont pris le parti d'afficher une volonté de développement des nouvelles façons de se déplacer avec la réalisation notamment d'aires de covoiturages plus ou moins importantes selon leur fonctionnalité (grande distance/ trajets quotidiens).

3.6.3- Adapter et améliorer les réseaux viaires

Si les objectifs du SCoT sont clairement positionnés en faveur des transports collectifs, il en a énoncé un certain nombre en direction du réseau routier. Le premier objectif en la matière rejoint les préoccupations de cadre de vie. Il s'agit lorsque nécessaire d'améliorer le fonctionnement du réseau routier pour améliorer la sécurité des usagers et préserver leur cadre de vie. Si l'enjeu de sécurité ne nécessite guère d'explications complémentaires, celui du cadre de vie est plus longuement décliné. Il s'agit d'écarter des centres-villes le trafic qui n'y a pas sa place, le trafic de transit. Ce dernier y accapare une part non négligeable de l'espace public et concurrence inutilement l'espace qui pourrait être dévolu aux transports collectifs et aux déplacements piétons et cycles. C'est particulièrement vrai de l'agglomération colmarienne qui, malgré le

contournement est qui la dégage du trafic nord-sud, reste soumise au transit est-ouest dans un espace particulièrement contraint. Ce trafic accroît inutilement la pollution de la ville centre et les nuisances auxquelles les habitants sont soumis. Outre un enjeu évident en matière d'aménagement et de déplacements, il s'agit là d'un enjeu de santé publique.

A une échelle plus modeste du point de vue des populations concernées (mais pas par l'ampleur des nuisances subies), le SCoT donne comme objectif d'organiser à terme le contournement de Weckolsheim. Cette commune, située juste après la frontière allemande, subie le passage en cœur de village d'un trafic poids lourds conséquent incompatible avec l'environnement villageois. Comme l'indique le PADD lui-même, si le SCoT ne pose pas d'interdit vis-à-vis d'éventuels contournements, il impose que ceux-ci ne viennent pas concurrencer les efforts fournis par les pouvoirs publics pour améliorer les transports collectifs. Il convient d'éviter les effets d'appel sur l'automobile, ce qui est un objectif complémentaire du SCoT.

La vallée de Munster obéit à une logique à la fois semblable et en même temps légèrement différente. Elle est semblable quand le SCoT fixe l'objectif de non concurrence avec les transports collectifs. Mais elle est différente, car on ne peut pas ignorer l'enclavement de la vallée de Munster. Ceci entraîne la nécessité pour celle-ci, et pour le maintien d'emplois à proximité des lieux de vie des habitants de la Vallée, d'améliorer la compétitivité de ses secteurs d'activités. Or cette attractivité repose notamment sur la desserte routière de la Vallée. Le SCoT fixe un objectif complexe et délicat à atteindre, celui de trouver un équilibre entre la nécessaire amélioration de la desserte en direction des entreprises et du transport de marchandises d'une part et le maintien d'une pression sur les déplacements automobiles afin de maintenir l'attractivité de la ligne ferroviaire, déjà handicapée par son positionnement à

l'écart des pôles urbains intermédiaires entre Colmar et Munster - Metzeral, d'autre part.

Le développement de Wihr-au-Val est une première réponse. En développant une nouvelle plate-forme économique, on évite de toucher aux terrains plats de haute vallée, on rapproche les entreprises du débouché routier de la vallée, limitant ainsi les effets sur les traversées du pôle pluri-communal de Munster - Metzeral. De même, compte tenu de la localisation à mi-vallée de ce futur pôle d'emplois, on diminue l'ampleur des améliorations du réseau routier, qui seraient nécessaires si on concentrait toutes les activités sur le pôle Munster - Metzeral et on limite également la concurrence de ces améliorations avec le train. Si cette solution n'est pas totalement satisfaisante d'un point de vue strictement intellectuel au regard des seuls enjeux automobiles ou environnementaux, c'est pourtant celle qui représente le meilleur compromis acceptable, sinon le seul, par tous les acteurs économiques et politiques. C'est un arbitrage entre le nécessaire développement de la Vallée, la satisfaction des besoins des entreprises, la cohérence avec la présence du train, la recherche de la minimalisation des effets sur les zones humides et inondables et enfin l'ampleur des développements routiers engendrés et nuisances automobiles.

L'amélioration du réseau viaire ne concerne pas que l'automobile. Le syndicat mixte a fait le choix de développer le réseau des pistes cyclables, en pleine cohérence avec sa volonté d'encadrer les déplacements automobiles et de favoriser les alternatives. Quand on sait en examinant les résultats d'enquête ménages déplacements que près de 70 % en moyenne des déplacements effectués font généralement moins de 3 km, on voit l'importance que le vélo, voire la marche à pied, peuvent revêtir. Et un réseau maillé et cohérent de pistes cyclables entre les principaux pôles d'attraction ne peut qu'encourager le recours à ce mode déplacement, non polluant, peu coûteux et totalement neutre en termes de consommation d'énergie fossile, bien évidemment...

3.6.4- Articuler l'urbanisation et les transports

Les objectifs retenus en faveur des transports collectifs eux-mêmes doivent être coordonnés et cohérents avec les choix effectués en matière d'urbanisation. Le SCoT développe tout un chapitre consacré à ce sujet. Il fait le choix de prendre en compte dès l'origine d'un quartier neuf les transports collectifs, soit au travers de choix de localisation, soit en organisant et en structurant l'espace dans la perspective de sa desserte future, les deux pouvant et devant être conjugués. Le développement des zones desservies est prioritaire. On attend bien sûr de ces objectifs un effet positif par rapport à l'usage de l'automobile, avec là aussi les conséquences positives sur la qualité de l'atmosphère et la maîtrise des nuisances générées. De même, les nouvelles zones réalisées ou le réaménagement des friches et des zones existantes, qui demeurent une priorité, intégreront également dans leur choix l'amélioration de la prise en compte du vélo et du piéton, en vue d'augmenter leur part modale.

Dans l'optique de diminuer les nuisances induites par le transport par camion, le SCoT prend position en faveur de la voie d'eau et du rail pour le transport de marchandises, en donnant par exemple la préférence aux sites déjà desservis ou en préservant leur capacité de desserte par ces modes. Mais cet objectif de cohérence se retrouve également dans d'autres objectifs énoncés tels que le renforcement des centralités de quartier, qui favorise les déplacements de proximité susceptibles de s'orienter préférentiellement vers le vélo ou la marche. Plus anecdotique mais significative, la valorisation des filières agricoles courtes voulue par le SCoT est aussi un moyen de limiter les transports de marchandises.

Ce sont jusqu'aux secteurs touristiques que le SCoT entend voir desservis par les transports collectifs, avec un enjeu fort autour de la desserte de la crête des Vosges. Les secteurs écologiquement

sensibles sont également visés, leur desserte en transports collectifs permettant de limiter la dissémination des accès qu'engendre l'automobile.

3.6.5- Ecarter le trafic de transit des pôles urbains denses

Les objectifs en rapport avec la nécessité d'écarter le trafic de transit des villes ont été très largement développés sous l'angle de l'amélioration du cadre de vie des populations. Ces objectifs sont l'une des clés politiques de l'acceptation de la ville dense que le SCoT appelle de ses vœux. En effet, on retrouve très souvent parmi les motifs d'une localisation «à la campagne» des ménages le rejet d'un contexte urbain vécu comme pollué, bruyant, soumis à la pression de l'automobile ; et ce, même si ensuite ces mêmes ménages se retrouvent dans les encombrements qu'ils contribuent à créer aux portes des villes qu'ils ont quittées. Il y a donc un enjeu à améliorer la perception de l'espace urbain par les habitants, et celui-ci passe notamment par la diminution de la pression de l'automobile sur les villes. Le transport collectif est naturellement un premier niveau de réponse apporté par le SCoT, mais il n'est rien si le trafic de transit vient demain remplir les vides laissés par les nouveaux usagers des transports collectifs.

Bien que les enjeux environnementaux soient élevés, c'est l'un des objectifs et des enjeux de la réalisation du contournement sud de Colmar en particulier, aux côtés de la libération de l'espace public en faveur des modes alternatifs à l'automobile, de la baisse des pollutions, de l'amélioration de l'attractivité économique des zones d'emplois, etc.

4- Explication des choix du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Rappel : article L 141-3 du code de l'urbanisme :

*Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le **document d'orientation et d'objectifs** en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs. Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.*

Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés.

Plutôt que de justifier individuellement chacune des prescriptions/recommandations inscrites au Document d'Orientation et d'Objectifs le choix opéré ici est de présenter finement les tenants et aboutissants des principales règles de ce document prescriptif.

1.Armature urbaine

L'armature urbaine est ici vu comme un vecteur d'organisation de la répartition des hommes et des activités sur le territoire. Les choix opérés, comme indiqué dans le chapitre précédent, s'appuient sur les besoins à satisfaire d'une part, et sur le rayonnement des différents niveaux urbains d'autre part. Ils découlent enfin de la lecture du territoire tel qu'il est vécu aujourd'hui par les habitants. L'emboîtement des échelles de territoire auxquels correspondent ces niveaux urbains diffère selon la thématique considérée, mais leur superposition fait sens. Ces niveaux ne sont pas conçus en opposition, mais en renforcement : aucun d'entre eux ne peut subsister seul, pas plus la métropole qu'un village, et chaque niveau a besoin des autres pour assurer sa pérennité et sa réussite économique. La cohérence recherchée par cette organisation est, ici, gage de lisibilité et de compétitivité pour l'ensemble du territoire.

Le choix effectué dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) permet de conforter le poids et le rayonnement de l'agglomération, à la fois moteur et gage du développement de l'ensemble du territoire. Conforter son statut, c'est s'assurer que le développement se diffusera aux autres niveaux qui dépendent largement d'elle pour leur propre croissance. Soucieux d'harmoniser et d'encourager cette diffusion du développement, le SCoT Colmar-Rhin-Vosges renforce les villes-couronnes, favorise et encourage le développement des pôles pluri-communaux ainsi que, dans une moindre mesure, celle des pôles secondaires.

Le succès de ce scénario de développement décliné dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) repose en partie sur la maîtrise du développement des villages, car ne pas encadrer leur développement conduirait inévitablement à une situation parfaitement décrite par les constats des années antérieures :

- forte dispersion sur le territoire de la croissance résidentielle, de la péri-urbanisation, et surtout étalement du bâti ;
- pôles urbains affaiblis (ainsi que leurs services, commerces et équipements) qui ne tirent pas parti de la croissance du territoire ;
- croissance anarchique des déplacements automobiles avec leur corollaire de rejets de polluants et de nuisances, sans capacité financièrement acceptable d'organiser une offre alternative en transports en commun ;
- destruction du principal capital du territoire, son paysage et son attractivité touristique.

Interdire le développement des villages serait toutefois politiquement injustifié, voire dangereux à terme pour l'équilibre du territoire. En conséquence, le DOO propose en complément aux objectifs de développement des pôles urbains plusieurs orientations qui limitent les effets potentiellement les plus destructeurs d'un développement anarchique des villages :

- le DOO affirme ainsi que le développement des villages est nécessaire au fonctionnement du territoire et son équilibre ;
- il limite les extensions urbaines résidentielles en posant le principe d'un respect de densité et de quota d'extensions de l'urbanisation adaptés ;
- il encadre celles à vocation d'activité ;
- il encourage la réutilisation des enveloppes urbaines existantes et notamment des volumes bâtis existants, en diversifiant au passage l'offre résidentielle et limite les extensions nouvelles au strict nécessaire, dans un souci marqué de minimiser les impacts paysagers, agricoles et environnementaux.
- il encourage à mieux utiliser les espaces consommés en fixant une densité de logements minimale et enfin, il intègre fortement la prise en compte du paysage dans les orientations qu'il fixe.

Ces choix en matière d'armature urbaine conduisent le Document d'Orientation et d'Objectifs à préciser les capacités de développement,

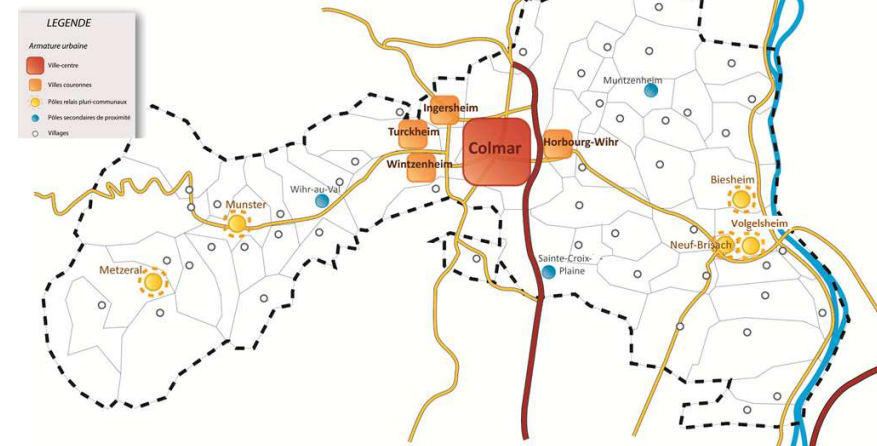
notamment économiques et résidentielles de chaque niveau urbain, la nature des implantations autorisées pour les moins courantes d'entre elles.

2- Organisation générale du développement urbain

2.1- Organisation de l'armature urbaine

Le poids de l'**agglomération centrale formée de la ville centre** est essentiel pour le développement du territoire. Elle contribue à tirer l'ensemble du territoire du SCoT Colmar-Rhin-Vosges vers le haut

Développer et conforter l'armature urbaine du territoire



et assure des fonctions redistributives de la croissance économique. C'est à ce titre qu'elle doit se renforcer. Cette approche légitime sa nécessaire croissance dans les domaines de l'habitat, des emplois, et des équipements à rayonnement régional ou supérieur.

Elle est à la confluence des déplacements et des échanges entre la montagne et la plaine, mais aussi entre Strasbourg et Mulhouse,

avec qui elle est en compétition tout autant qu'en complémentarité. Cette position de carrefour s'appuie sur le réseau ferroviaire et routier, dont elle dépend par ailleurs, ce qui rend la ville à la fois très accessible, mais aussi sujette à la congestion des voies d'accès. Le renforcement de son accessibilité en transports collectifs (TC) découle de ces constats, ainsi que la nécessité d'en écarter le trafic de transit interne pour justement faciliter le développement du réseau de TC en libérant de l'espace et en fluidifiant les trafics (sans même compter les avantages en matière de qualité de l'air et de diminution des nuisances sonores entraînés par le report de ce trafic de transit).

Le Document d'Orientation et d'Objectifs décline les choix du Projet d'Aménagement et de Développement Durables vis-à-vis de l'armature urbaine en définissant plus précisément, niveau par niveau, leur vocation et les attentes du document vis-à-vis d'eux.

Les villes couronnes sont complémentaires de la ville centre et fonctionnent en réseau. Leurs développements attendus permettent de compléter ceux de Colmar et d'éviter une hyper-concentration.

Compte tenu des contraintes paysagères de ces villes, ces développements s'appuient sur des formes urbaines compatibles et cohérentes avec l'existant, en termes d'organisation sur la parcelle et de volumétrie. L'idée n'est pas de faire du pastiche, mais de s'appuyer sur l'existant pour assurer une cohérence paysagère et éviter les ruptures du paysage urbain par trop brutales, sans espaces ou formes de transition.

De même, dans le double but d'éviter la poursuite du développement des déplacements automobiles et de limiter les extensions urbaines, ces développements futurs doivent privilégier les sites desservis et/ou inscrits dans le tissu urbain existant. Le SCoT n'en a pas fait un principe absolu, dans la mesure où il admet qu'il puisse exister des difficultés spécifiques à l'urbanisation des dents creuses ou des sites desservis : maîtrise foncière plus

difficile, dépollution de sol éventuelle dans des friches d'activité, etc. Mais les documents d'urbanisme locaux devront être en mesure de démontrer que leurs choix, s'ils diffèrent de ces orientations, ont bien cherché à privilégier ces éléments et qu'ils se sont heurtés à de réelles difficultés. Le simple confort de facilité que peut représenter l'urbanisation de nouvelles parcelles agricoles ne pourra servir à lui seul de justification. Il s'agit de renforcer les bassins de clientèle des TC d'un côté, gage de meilleure utilisation et donc de diminution des déplacements en mode motorisé individuels, et d'un autre côté de limiter la consommation de sol.

Les **pôles relais pluri-communaux** sont à leur échelle le centre de gravité d'un bassin de vie étendu. Ils apportent des services et une réponse aux besoins des habitants et des entreprises sur une échelle territoriale qui équilibre le poids de l'agglomération colmarienne. Leur développement doit se poursuivre pour éviter à tout un chacun de se tourner vers la seule agglomération centrale, ce qui multiplierait les déplacements.

A ce titre, le DOO encourage un développement différencié et plus soutenu que celui des villages qui les entourent, dans l'optique de renforcer le rayonnement et l'attractivité de ces pôles pour leur bassin de vie. Afin de leur donner les capacités financières de leur développement et d'assurer une proximité relative des emplois - sans obérer les autres objectifs du DOO, notamment les économies de foncier ou le lien de cohérence avec les transports collectifs -, le développement économique prend la forme, dans la vallée, d'un développement commun avec celui du pôle secondaire de Wihr-au-Val; à l'Est, il est localisé dans les zones d'activités existantes et à venir des bords du Rhin et notamment des zones BNHG et VVBK qui représentent les dernières zones de grande capacité disponibles entre Bâle et Rotterdam proposant cette multi modalité et cette capacité d'accueil.

Ces dernières bénéficient à terme d'une desserte par le ferroviaire grâce à la réouverture au trafic voyageur de la ligne existante.

En l'attente, la concentration d'activité sur ces sites en renforcera le potentiel de desserte par le transport collectif routier, que rien n'empêche d'y développer.

Le SCoT identifie enfin des **pôles secondaires de proximité**, qui ont vocation à assurer le premier niveau de proximité pour les habitants. En choisissant d'en favoriser le développement, même si celui-ci reste mesuré, on permet d'apporter une échelle de proximité aux besoins quotidiens des habitants (équipement commercial, services administratifs, médicaux, etc). En se concentrant progressivement sur un même lieu, ces éléments se renforcent mutuellement et s'appuient sur une population plus importante. C'est aussi le moyen de renforcer le bassin de clientèle pour une desserte en transport collectif, routier ou ferroviaire, et de doter les villages proches d'un point de rabattement dont on espère qu'il limitera le recours à l'automobile ou qu'il constituera une alternative à l'automobile. C'est particulièrement vrai si ce moyen de déplacement devait connaître le déclin ou la cherté que l'on annonce dans les années et les décennies à venir.

Ces pôles secondaires sont aussi à une échelle d'accessibilité pour leur bassin de proximité compatible, en termes de distance, avec le recours au vélo. Une capacité de développement économique et donc de création d'emplois leur est conférée via un potentiel de création de surfaces à vocation économique, toutefois limité à hauteur du rôle qui leur est dévolu dans l'armature urbaine.

Dans une vision fonctionnelle, même si le SCoT, en tant que document d'urbanisme, n'a pas les moyens de l'imposer, ces activités et leurs emplois devraient plutôt être tournés vers la satisfaction des besoins de leur territoire d'accueil, en termes de rayonnement. Comme énoncé précédemment, pour des raisons de contraintes géographiques, d'accessibilité et de desserte, le potentiel de développement du pôle de Wihr-au-Val est mutualisé

avec celui dévolu à Munster-Metzeral. La création de ce futur pôle d'activité justifie d'ailleurs, pour l'essentiel, le choix de Wihr-au-Val comme pôle secondaire, dans l'espoir de tirer le meilleur parti des effets de leviers attendus. L'accumulation d'habitants, d'emplois et de services sur ce pôle permet en effet d'espérer qu'ils se confortent mutuellement. L'accroissement de l'attractivité et la possibilité de loger des actifs à proximité immédiate de ce pôle économique futur se conjuguent avec la possibilité de desservir cet ensemble par la voie ferrée pour des actifs domiciliés en dehors du rayon de pertinence du vélo.

La proximité du débouché de la vallée est une condition de localisation de ce pôle, sa justification essentielle et, tout à la fois, la clé de sa réussite.

Ces pôles n'ont pas vocation à concurrencer les échelons supérieurs de l'armature urbaine, dans l'organisation imaginée par le SCoT, mais à assurer une présence de services en tout genre pour les villages proches. Bien qu'il n'existe pas de frontière parfaitement définie en la matière et que le DOO n'a pas édicté, sauf exceptions (surface commerciale, équipements majeurs, ...), d'orientations restrictives précises, cela devrait être aussi un guide pour le choix du bon niveau d'accueil des services, équipement ou activités.

Les **villages**, comme énoncé ci-avant dans la description de l'armature urbaine, sont le niveau de base du fonctionnement territorial. Dans un objectif cohérent de maîtrise de l'étalement urbain et de la péri-urbanisation, le DOO leur donne comme orientation de limiter spatialement et quantitativement leurs développements. La diversité des cas rencontrés empêche la fixation d'un seuil ou de valeurs chiffrées uniques, en outre sans grande pertinence à l'échelle temporelle considérée.

Pour cadrer l'ordre de grandeur des développements possibles des villages, le DOO a toutefois donné des orientations :

- le volume de logements à réaliser est une reprise du rythme constaté sur la période récente. Toutefois ce rythme de construction devra être réalisé sur une surface en extension moins importante nécessitant forcément une densification des villages (au même titre que les autres communes du territoire).
- seconde indication, le développement sert à stabiliser le fonctionnement des équipements communaux, notamment scolaires.

Ce qui implique et rejoint une autre orientation du DOO, celle qui vise à la diversification de l'offre en logements. En effet, la réalisation des seules maisons individuelles occupées par un ménage propriétaire tend à accroître mécaniquement la part des personnes âgées, ce qui nuit à cet équilibre de fonctionnement des équipements. Il est effectivement patent, compte tenu notamment du coût d'une telle acquisition foncière, que la maison individuelle répond surtout aujourd'hui au besoin des ménages déjà constitués, voire vieillissants, dont les enfants sont déjà âgés. Si l'optique de la commune est de maintenir ou d'optimiser ses équipements scolaires et, par-delà, son tissu associatif et social, il est donc impératif qu'elle offre d'autres types de logements aux populations (individuels groupés, maisons de ville, collectifs), mais aussi des tailles diversifiées et des modes d'occupation différenciés. Les conséquences, en termes d'orientations du DOO, sont décrites dans les chapitres qui suivent. Dans les villages, les secteurs ouverts à l'urbanisation à des fins résidentielles doivent donc être limités. Dans l'esprit du document, il s'agit de permettre le maintien d'une croissance démographique modérée, en complément du développement au sein des tissus agglomérés. L'enjeu du SCoT est en effet d'obtenir des villages, principaux concernés par cette mesure de limitation de l'expansion spatiale, qu'ils encadrent leur production de logements dans l'optique de répondre aux besoins de leur population actuelle et future, comme les y invite par ailleurs le code de l'urbanisme. Dans les limites d'un horizon temporel

raisonnable et vraisemblable (qui paraît en tout état de cause difficilement pouvoir dépasser 20 ans), le SCoT n'a pas entendu cette mesure comme une interdiction de projeter à plus long terme l'organisation spatiale du développement urbain, sous réserve naturellement d'inscrire en zone d'urbanisation future stricte (inconstructible, sans changement du PLU sanctionné par une procédure) ces orientations à long terme. Cette capacité à inscrire des zones de développement à très long terme pour tenir compte d'un horizon temporel lointain ou d'une analyse de la morphologie de la ville au-delà de l'horizon habituel d'un PLU n'a toutefois pas vocation à permettre de détourner la règle de la limitation de l'expansion spatiale des villages, pas plus que pour d'autres niveaux de l'armature urbaine.

Ces superficies devront en effet faire l'objet d'un minimum d'analyse de capacité, mettant en regard les perspectives de développement à long terme et ces superficies destinées, un jour, à être urbanisées.

Il en est de même pour les autres niveaux de l'armature urbaine du territoire, même si la contrainte de superficie posée par le SCoT est moins forte pour les polarités urbaines que pour les villages ; l'accent y est en effet mis plus sur la densification des extensions de ces polarités, pour économiser le sol, que sur un nombre d'hectares.

Enfin, pour satisfaire ses besoins en logement, le DOO préconise que soient réutilisées en priorité les possibilités offertes par le tissu bâti existant. Ce potentiel, correctement valorisé, maintient l'organisation urbaine traditionnelle, permet de diversifier les produits, limite les coûts de réalisation et surtout de fonctionnement des infrastructures (réseaux et voirie) et enfin contribue fortement à limiter la surconsommation et le gaspillage du foncier.

2.2- Organisation générale des extensions urbaines

Cette orientation générique du DOO relative aux extensions urbaines «en général» pose le principe global qui guide le DOO. Celui-ci se décline ensuite dans les différents chapitres thématiques du DOO, qui pour le respect et la prise en compte du contexte paysager, qui pour la sensibilité de certains milieux, qui pour tenir compte de la topographie, de la spécificité des zones de montagne, de piémont ou de plaine ou encore du contexte bâti de certains pôles urbains. Plus qu'une opposabilité directe, sa rédaction obéit ici à la volonté de préciser le sens général qui doit guider l'interprétation et la lecture des orientations spécifiques ou thématiques du DOO vis-à-vis des extensions urbaines que le SCoT rend possibles.

3- Organisation du développement économique

La poursuite du développement économique est nécessaire pour répondre aux besoins des habitants et des entreprises. Celui-ci s'organise en suivant le schéma hiérarchisé à travers l'armature urbaine et une répartition géographique par EPCI. C'est à ce prix que les investissements consentis dans l'accessibilité des grands pôles du territoire, dans les réseaux de transports collectifs, etc. trouveront leur légitimité. En concentrant les activités, on crée par la même occasion des synergies, des masses critiques qui permettent à leur tour d'engendrer des activités, des entreprises, et au final de la richesse. Cette vision s'appuie sur le socle paysagé et environnemental du territoire, sur ce qu'offre sa géographie, pour en faire un facteur d'identité et de croissance.

Outre le développement des pôles urbains, vecteurs d'emplois tertiaires et porteurs de l'économie résidentielle, le DOO affirme tout à la fois la nécessité d'offrir des surfaces foncières à ce développement, pour accompagner la restructuration et la mutation

du tissu d'entreprises, mais aussi la nécessité d'économiser le foncier. Cette apparente contradiction se résout en partie en optimisant l'utilisation de ce qui existe déjà, en améliorant la densité d'emplois à l'hectare consommé, et en évitant que ne se créent des zones de qualité médiocre en termes de réponse aux besoins des entreprises.

Du point de vue de la qualité des espaces offerts, l'accent est mis sur l'accessibilité depuis l'extérieur du territoire du SCoT, mais aussi depuis l'intérieur de celui-ci, comme en témoignent les localisations des zones d'activités.

Pour optimiser l'occupation du sol et limiter la consommation foncière, le DOO impose d'éviter les concurrences territoriales. Il s'agit au travers de cette orientation de ne pas créer deux sites à proximité l'un de l'autre qui entreraient en concurrence. Un secteur artisanal et un secteur industriel ou un secteur mixte ne sont pas considérés comme concurrentiels, mais complémentaires, alors que deux secteurs à vocation identique le seraient.

4- Assurer le fonctionnement hydraulique du territoire et la préservation de la ressource en eau

Les enjeux liés à la ressource en eau sont très forts sur le territoire. Ceux-ci mêlent tout à la fois la préservation des nappes phréatiques, des zones humides, le maintien d'un paysage de qualité, des motivations de sécurité des biens et des personnes, ou encore la volonté de s'appuyer sur le réseau hydrographique pour asseoir le fonctionnement écologique du territoire. Ce réseau hydrographique peut aussi servir d'accompagnement au développement d'un réseau piéton/cyclable, l'agrément des bords de l'eau renforçant l'attractivité du réseau pour les mobilités douces des habitants.

4.1- Conserver au maximum les caractéristiques naturelles du réseau hydrographique

En application directe du SDAGE, le DOO pose en principe intangible la préservation des champs d'expansion des crues. La préservation des biens et des personnes a bien sûr guidé cette orientation, mais s'y retrouve également, même si ce n'était pas la donnée prioritaire, le souci de maintenir à travers ces champs de crue des espaces de biodiversité souvent remarquables, et parfois même des corridors de biodiversité.

La dynamique des cours d'eau, notamment ceux de montagne ou descendant du piémont entraîne régulièrement des déplacements de leur lit. La capacité de déplacement des cours d'eau lorsqu'elle existe encore est préservée par le DOO, en application du SDAGE.

Lorsqu'elles sont techniquement possibles et économiquement supportables, le DOO vise à leur reconstitution. En effet, ces déplacements permettent d'une part les transferts d'énergie et limitent les effets des crues ; et, même modestes, ils s'accompagnent d'autre part de la création de zones pionnières pour les espèces végétales, voire animales. On évitera donc les actions de remblaiement, d'enrochement ou de micro-endiguement des cours d'eau destinés à stabiliser les berges. Ceux-ci, en transmettant vers l'aval l'énergie des cours d'eau, sont trop souvent un facteur d'aggravement des crues ou de leurs effets.

La préservation du réseau de fossés cherche à préserver les cheminements naturels de l'eau, là aussi pour limiter l'accélération des transferts d'eau de l'amont vers l'aval. Mais c'est aussi une réponse au maintien des zones humides, à la préservation de la biodiversité, ainsi qu'une préoccupation paysagère.

La notion de préservation n'est pas ici assimilable à celle de protection. On peut supprimer un fossé ou le déplacer, dès lors que la fonction qu'il remplit est maintenue ou transférée.

Ce réseau de fossés est aussi une alternative au développement de réseaux artificialisés d'écoulement des eaux de pluie. Il contribue à offrir des exutoires aux eaux de pluies, ce qui ne peut qu'aider au rechargement des nappes et à limiter les apports d'eaux claires aux stations d'épuration.

4.2- Préserver la ressource en eau en termes quantitatif et qualitatif

Pour cet objectif, le DOO s'appuie entre autres sur la limitation de l'imperméabilisation des surfaces urbanisées. S'il ne fixe pas de ratio arbitraire, sans grand sens à son échelle compte tenu de la diversité des situations rencontrées, il en fait toutefois un principe général, chaque opération devant rechercher l'optimum entre surfaces artificialisées et surfaces perméables. Les opérations d'aménagement devront limiter au strict nécessaire ces surfaces imperméables et chercher les solutions permettant le réemploi des eaux de pluies.

Cet objectif concourt par ailleurs à développer la présence du végétal en ville, ce qui ne peut qu'être favorable à la biodiversité, en créant des milieux relais. C'est aussi un moyen efficace de créer des points de fraîcheur, limitant les îlots de chaleur urbains grâce entre autres aux capacités d'évapo-transpiration des plantes. Il s'agit là d'un objectif d'adaptation aux changements climatiques à venir, s'appuyant sur la fabrication d'îlots «verts», même minimes.

L'enjeu d'infiltration est particulièrement fort dans la vallée de la Fecht, celle-ci connaissant d'importants prélèvements que l'organisation du réseau ne réinjecte dans les cours d'eau que bien en aval. Ce phénomène accentue les périodes d'étiage des cours d'eau, ce qui est préjudiciable à la faune et au bon état des rivières. Il y a donc là un enjeu fort pour les nouvelles opérations d'urbanisation dans la vallée.

Le développement de l'assainissement collectif répond à une volonté de poursuivre l'amélioration du bon état des rivières et des nappes phréatiques. Le DOO en fait une obligation pour les nouvelles opérations et en particulier pour les zones d'activités. Cette orientation est à rapprocher de la volonté d'arrêter la dispersion de l'urbanisation et de créer les nouvelles zones d'extension dans le prolongement des secteurs actuellement urbanisés.

Seuls les sites manifestement impossibles à raccorder à des coûts économiques raisonnables échappent à cette obligation, mais l'idée forte mise en avant par le DOO est bien celle du raccordement. Et seuls les sites de petites dimensions sont susceptibles d'échapper à cette obligation. On peut considérer que seuls les petits secteurs de développement en zone de montagne pourraient être concernés, mais en aucun cas cette exception ne peut être regardée comme la voie à privilégier de prime abord. Cela doit rester un pis-aller, en particulier lorsqu'aucun site répondant aux mêmes besoins et permettant l'assainissement collectif n'a pu être identifié.

La préservation de la ressource en eau, en application des documents de rang supérieur et de la Directive Cadre sur l'Eau, est une importante préoccupation du SCoT. Celle-ci s'est traduite également par des orientations plus techniques relatives aux captages et aux réseaux d'adduction d'eau. Les captages sont normalement préservés grâce aux arrêtés préfectoraux qui fixent les occupations et utilisations du sols admises. Mais les champs captants et en particuliers les surfaces situées en amont des champs captants sont aussi des secteurs sensibles. La préservation voulue par le SCoT ne s'identifie pas à des mesures de protection absolues, mais à l'idée qu'il faut privilégier les sites les moins sensibles pour le développement urbain et la création d'infrastructures ou d'équipements. En tout état de cause, lorsque des réalisations sont indispensables dans les secteurs propices à

l'alimentation en eau potable, ils devront s'accompagner du maximum de précautions, de nature à en assurer la préservation.

Au cas où surviendraient des pollutions accidentelles ou des pénuries, le DOO a souhaité que soient réalisées et accélérées les interconnexions de sécurité entre les réseaux d'eau potable. C'est une précaution élémentaire pour permettre d'assurer la continuité de l'approvisionnement en eau des populations et des activités.

5. Préserver les milieux écologiques majeurs

Le SCoT de Colmar-Rhin-Vosges abrite différentes espèces patrimoniales. Parmi celles-ci, on compte deux espèces pour lesquelles le SCoT a une responsabilité particulière : le grand Tétrás dans le secteur vosgien et le Hamster commun dans la plaine. Dans l'optique de la mise en œuvre du plan de restauration de cette dernière espèce, le DOO prescrit la préservation de son milieu particulier dans les communes incluses dans l'aire historique, conformément à la législation. Les mesures visant l'économie du sol concourent par ailleurs à cet objectif.

Pour le grand tétras, le DOO limite les développements en zone de montagne des équipements susceptibles de provoquer ou d'augmenter directement la fréquentation touristique au sein des zones de quiétudes définies par ailleurs pour l'espèce.

Parallèlement, le DOO identifie les milieux écologiques majeurs à préserver. Il s'agit de deux types de milieux :

- les milieux qui correspondent à de grands ensembles constitués d'éléments de valeur écologique variable. Le critère est la formation d'une unité cohérente et fonctionnelle. Il s'agit principalement ici des massifs forestiers que la trame verte régionale a identifiés comme des noyaux écologiques majeurs à préserver ;

- les sites naturels plus localisés qui sont de forte valeur sur l'ensemble ou sur la grande majorité de leur surface. Il s'agit des zones humides remarquables du point de vue écologique, dont certaines ont été identifiées par le SAGE Ill-Nappe Rhin ou le SDAGE Rhin-Meuse.

6. Trame verte et bleue

Le SCoT s'attache à préserver la trame verte et bleue du territoire. Pour cela, il s'appuie sur l'analyse de la grande trame définie par la Région Alsace, étendue récemment au massif montagneux. Les corridors pointés par le DOO dans la cartographie jointe constituent plus des fonctionnalités à maintenir, établir ou à rétablir qu'une cartographie de lieux précis à préserver. C'est d'ailleurs en termes de fonction écologique que raisonne le SCoT, bien plus qu'en termes de lieux. Il vise à préserver le fonctionnement écologique du territoire, en s'appuyant pour cela sur des noyaux centraux, des réservoirs de biodiversité, et en ménageant entre eux des corridors écologiques.

Définition de la notion de préservation au sens du SCoT : lorsqu'il s'agit de corridors écologiques, la notion de préservation vise pour l'essentiel le maintien des capacités de déplacements des espèces (fonction de circulation).

La localisation de ces corridors écologiques sur la carte du rapport de présentation doit être considérée comme un tracé de principe permettant de relier les différents réservoirs de biodiversité constitutifs de la Trame Verte régionale et d'afficher la cohérence d'ensemble recherchée. Ces tracés de principe peuvent donc différer localement quelque peu de la Trame Verte régionale en tant que telle, pour peu que les fonctions circulatoires soient maintenues. C'est en particulier le cas si ces tracés de principe devaient concerner un secteur habité dense.

Les noyaux écologiques du territoire sont formés pour l'essentiel par les massifs forestiers. C'est pourquoi le DOO a d'abord pointé les grands massifs comme devant être préservés de l'urbanisation. Les activités normales d'exploitation forestière ou les usages de type loisirs n'y sont pas proscrits, de même que les aménagements de chemins piétons ou de pistes cyclables, dès lors que la fonction écologique du massif ne s'en trouve pas compromise. En fonction de la taille du massif, la réalisation de routes peut même y être admise, lorsque celles-ci préservent la fonction écologique globale du massif forestier.

Le seuil de 4 ha s'appuie d'une part sur un seuil administratif, mais surtout donne l'ordre de grandeur à partir duquel on peut raisonnablement commencer à parler de noyaux centraux. Ce seuil ne signifie nullement que tout ce qui est inférieur en superficie n'a pas d'importance et pourrait être supprimé. Le DOO comporte en effet par ailleurs des orientations, notamment paysagères, vis-à-vis des petits boisements. Dans la plaine agricole, ces lambeaux forestiers forment en outre des milieux relais particulièrement intéressants dans une logique de corridors discontinus et sont, à ce titre, préservés.

Il existe aujourd'hui un ensemble de zones d'activités le long du Rhin qui échappe à cette logique. La proximité de la voie d'eau et leur très grand intérêt économique pour l'accueil de grandes entreprises ont fait que ces zones ont été maintenues dans leur vocation, tant par le SCoT précédent que par ce SCoT, et ce malgré la présence de boisements reliquats de la forêt rhénane. La superficie de ces zones est sans changement par rapport à celle autorisée par les documents précédents. En cas d'aménagement, le caractère spécifique des forêts rhénanes rend la logique de compensation *stricto sensu* difficile à mettre en oeuvre. Le SCoT élargit cette logique de compensation au fonctionnement écologique global, en pointant plus particulièrement son amélioration grâce à la

réalisation de corridors écologiques entre les forêts de plaine et le Rhin.

En complément de ces noyaux forestiers, le SCoT concourt à préserver l'espace d'échange que constitue la lisière forestière. Au sens admis par le SCoT, il s'agit d'un espace de plusieurs dizaines de mètres autour des forêts dans lesquels se jouent des échanges entre milieux forestiers et milieux prairiaux ou plus largement, espaces ouverts. La protection intégrale n'est pas requise par le SCoT.

On considère qu'une trentaine de mètres sans urbanisation suffit à maintenir la quiétude nécessaire à ces échanges, lorsque l'on est en secteur naturel. Cette distance est réduite à 10 mètres en limite des zones urbaines.

Lorsque l'urbanisation existe déjà jusqu'en limite de forêt, il ne s'agit pas de supprimer celle-ci ou de faire reculer la forêt. Mais en cas d'évolution ultérieure de cette situation, on cherchera à travers les éventuelles actions d'aménagement à élargir cet espace d'échange pour tendre vers l'optimum fixé par le DOO. De même, lorsqu'existe une exploitation agricole en limite de forêt, on cherchera prioritairement à étendre celle-ci en dehors de la zone de lisière.

En montagne, la problématique est la même en termes d'intérêt des lisières, mais l'approche diffère légèrement. En effet, les espaces éventuellement disponibles sont plus restreints, ce qui peut contraindre davantage les choix, et la forêt est plutôt en phase d'extension qu'en diminution, du fait du recul de l'agriculture. On pourra dès lors rechercher la réalisation de zones de lisière par recul de la limite boisée autant que par recul des constructions. D'ailleurs, d'un point de vue paysager, le DOO encourage le maintien de zones ouvertes, ce qui rejoint également des préoccupations environnementales, ces milieux ouverts jouant un rôle non négligeable pour la biodiversité.

La préservation des lisières au sens du DOO n'empêche nullement des traversées ponctuelles par des réseaux ou des infrastructures. Celles-ci ne compromettent en effet nullement la fonction écologique des lisières. Par contre, des cheminements ou des voies qui s'inscriraient plus longuement dans cet espace, dans une logique de voie de bordure ou périphérique, sont à bannir.

Si le SCoT s'attache à préserver les corridors écologiques et les noyaux ayant une importance à son échelle, cela doit être vu comme un encouragement à étendre cette action aux échelles territoriales inférieures.

Diverses mesures vont en ce sens dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et s'attachent à la préservation d'éléments de la trame verte et bleue à l'échelle locale. Déjà citée, on trouve par exemple la volonté de préserver le semis de micro-boisements, particulièrement important dans les zones d'agriculture intensive où il constitue un réseau de caches, d'abris et de zones de nourrissage propice à de nombreuses espèces.

On trouve également dans le SCoT la volonté de préserver l'ensemble des ripisylves du territoire, quelque soit l'échelle ou la taille du cours d'eau. Cette préservation prise au sens du SCoT n'empêche pas la réalisation d'infrastructures de franchissement ou l'aménagement des berges en promenades ou en pistes cyclables, ou celle des ouvrages nécessaires à la valorisation ou à l'exploitation des cours d'eau, ni bien sûr celle d'ouvrages hydrauliques destinés à réguler les crues. En dehors de ces ouvrages destinés à la gestion et la prévention des risques, la préservation requise par le DOO se traduit par une recherche de continuité de la Trame Bleue, les ouvrages ne devant pas constituer d'obstacles dans le lit de la rivière ni modifier la dynamique de mobilité de la rivière. En milieu urbain dense, la préservation au sens du SCoT ne fait également pas obstacle à des aménagements plus urbains, de type par exemple bords à quai comme on en trouve à Colmar ou en bordure de canaux.

Toujours à l'échelle locale, le DOO pose comme principe l'augmentation de la part du végétal en milieu urbain. La présence de végétal en ville a pour effet de fournir des micro-espaces relais qui contribuent à maintenir une faune et une flore en ville. En tant que telle, cette orientation contribue à développer la trame verte et bleue en ville, bien que ça ne soit pas son seul avantage : elle a aussi des racines notamment dans la recherche d'un cadre de vie plus agréable pour les urbains ou encore dans la recherche de leviers d'adaptation aux changements climatiques en diminuant les îlots de chaleur urbaine.

Lorsque cette présence végétale prend la forme de parcs, squares ou de jardins, elle devient aussi un vecteur social en créant des lieux de rencontres et d'interactions entre les habitants. Cette croissance de la part du végétal peut prendre plusieurs formes, sans restrictive ni exclusive : part de sols perméables et plantés plus importante dans les opérations d'aménagement (ce qui rejoint des préoccupations liées à la ressource en eau), toitures ou murs végétaux, encore peu présents et qui répondent aussi à des préoccupations d'isolation thermique ou de diminution du stockage de la chaleur en ville. Ces derniers ne sont toutefois pas toujours adaptés à tous les lieux, notamment aux secteurs patrimoniaux centraux. La végétalisation des voies, le verdissement des parkings, des bordures de chemins ou des voies cyclables sont autant de pistes que les communes et leurs groupements peuvent suivre dans leurs opérations d'aménagement ou lors de l'établissement de leur document d'urbanisme pour répondre à cette orientation du DOO.

Une attention particulière a été portée aux coeurs d'îlots «verts». La volonté du SCoT et de ses auteurs n'est pas de sanctuariser tous les coeurs d'îlot, mais d'inciter à analyser ces endroits aussi comme des supports de trame verte par nature discontinue, et pas seulement comme des espaces de densification potentielle. Le but est toutefois bien de trouver les conditions du maintien d'une trame d'îlots verts en ville, en s'appuyant sur des logiques par exemple de

répartition, de superficie, ou encore de proximité avec des corridors mineurs liés à un cours d'eau, etc. L'idée est ici de développer jusqu'à l'échelle «micro» la notion de trame verte et bleue.

Le SCoT entend affirmer qu'au-delà de leur rôle dans la trame verte et bleue, les espaces naturels ont aussi une vocation et un rôle social qu'ils doivent pouvoir remplir. Loin de l'idée, encore une fois, de sanctuariser tous les ensembles naturels, même s'il reconnaît la nécessité d'établir des zones et des secteurs où la pression humaine sur les milieux et la faune est réduite, il encourage leur accessibilité et leur fréquentation. C'est en effet la contre-partie normale et sociale à la densification progressive des villes. Le désir de nature, d'espaces de détente pour les populations urbaines est une réalité aujourd'hui, à laquelle le SCoT propose une traduction et donne corps.

7. Préserver les sites urbains remarquables

La géographie et le patrimoine sont des éléments constitutifs de l'identité d'un territoire. C'est ce qui fait qu'on est ici et pas ailleurs, ce qui permet à tout un chacun, investisseurs économiques inclus, de se reconnaître dans le territoire. Cette mémoire des lieux et du passé est prise en compte par le DOO. Il reconnaît et conforte les démarches propres aux grands ensembles urbains remarquables et aux sites et monuments d'intérêt national, mais surtout, il porte une attention spécifique aux sites d'intérêt régional ou local. Ce patrimoine non reconnu à l'échelon national n'en est pas moins important pour l'identité du territoire du SCoT. Il ne s'agit pas d'une démarche passéiste, mais au contraire d'une démarche porteuse d'avenir, puisque ce patrimoine est également une source de richesses économiques très importantes. C'est en effet lui qui attire les touristes, en complémentarité avec les grands monuments et les sites majeurs.

Dans cet esprit, le DOO encourage la préservation de ce patrimoine d'intérêt local ainsi que celle de leurs abords. Leur recensement est partie intégrante de la démarche d'élaboration des documents d'urbanisme locaux, à travers l'état des lieux, et partant, leur préservation doit être un axe fort de cette élaboration. Le choix des moyens est laissé aux communes, il peut aller par exemple de l'interdiction pure et simple de démolir ou à sa mise sous condition, jusqu'à leur intégration comme support même des aménagements à venir, mais toujours dans un souci de mise en valeur.

Cette orientation peut se conjuguer également à celle de réemploi des volumes existants par exemple lorsqu'on est face à un patrimoine agricole dans les villages. Mais c'est aussi le choix des lieux d'extension qui doit être conditionné aux effets probables sur la perception des éléments de patrimoine, en particulier bâtis.

8. Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers

Préambule

Aucune des orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs ne peut à elle seule limiter la consommation foncière. Le choix fait par le SCoT repose sur toute une série d'éléments d'importance et de portée variables qui visent à encadrer, limiter et maîtriser la consommation foncière. En premier lieu, le choix de renforcer l'armature urbaine et de privilégier le développement de la partie haute de la hiérarchie urbaine, plus à même d'accueillir de la densité bâtie, reflète la volonté de lutter contre l'étalement urbain et la périurbanisation. Le corollaire en a été la limitation des extensions urbaines des villages, dernier niveau de l'armature mais

grand consommateur de foncier car leur développement est plus tourné traditionnellement vers le logement individuel. La limitation de « l'individuel pur » aux niveaux supérieurs de l'armature urbaine vise également à limiter la consommation foncière. Les orientations en faveur de l'encadrement des mesures de recul de constructions en sont une autre traduction, plus anecdotique, mais significative de la volonté du DOO d'encadrer la limitation de la consommation foncière.

Dans le domaine du commerce, le DOO a notamment des objectifs forts de limitation de l'imperméabilisation des sols par les surfaces de stationnement. Les mesures en faveur de la limitation de la consommation foncière sont de fait trop nombreuses pour être toutes citées. La densité minimale de logement correspond à la volonté politique d'opter pour un système qui apparaisse à la fois comme incitatif, vertueux, et qui pose malgré tout la possibilité d'un contrôle en ayant un caractère coercitif. Plutôt que d'opter pour une forme d'attribution de « bons » à consommer aux différentes communes, les élus sont tombés d'accord sur un système qui encourage et impose de bonnes pratiques en matière de consommation d'espace. Un principe de cadrage est toutefois affiché dans le DOO pour éviter certaines dérives et répondre aux nouvelles exigences du code de l'urbanisme. Les élus ont ici opté pour une déclinaison du principe de « quota » d'extension permis par secteur géographique et couplé à l'armature urbaine.

En imposant une densité minimale de logement à l'hectare et en limitant aux niveaux supérieurs l'individuel pur, le DOO est bien coercitif et encourage le changement de pratique en matière de forme urbaine pour plus de densité, en laissant aux communes la responsabilité de la détermination des tailles moyennes des logements dont elles ont besoin, en fonction de leur analyse du marché du logement. A partir de ces réflexions, devenues indispensables à la réalisation de leur document de planification local, elles vont devoir déterminer les droits à bâtir qu'elles

accordent pour être en compatibilité avec cette orientation. Par ailleurs, l'accord politique inscrit dans le PADD et la volonté de mettre en œuvre leur projet politique reste le meilleur garant de l'efficacité de tout document de planification, ce SCoT compris.

Avec ce dispositif, longuement discuté et débattu lors des ateliers publics et des réunions de commissions, le DOO s'inscrit pour le coup dans une volonté à la fois d'incitation et de pédagogie. Ces volontés sont tout aussi indispensables à la réussite de la lutte contre l'étalement urbain que les méthodes coercitives.

Les villages n'ont certes pas une limite à la réalisation d'individuel pur, mais le DOO affirme clairement dans la description de l'organisation générale du territoire que ceux-ci doivent privilégier en priorité le réemploi des bâtiments existants, des dents creuses du tissu bâti et limiter au strict minimum leur extension urbaine, dans la limite de la satisfaction des besoins d'équilibre démographique.

Enfin, le maintien à une densité de 20 logements à l'hectare à ce niveau de l'armature urbaine grand consommateur de foncier constitue une rupture forte des pratiques actuelles, qui va permettre de développer des formes urbaines moins gourmandes en foncier (habitat intermédiaire et petits collectifs). Cette approche contribuera aussi à faciliter au fur et à mesure leur acceptation sociale par les habitants des petites communes où elles sont encore rares et synonymes, à tort, de « cités ». Cette approche, toutes proportions gardées, se retrouve aux autres niveaux de l'armature urbaine. Le DOO a donc aussi une vertu pédagogique qui va faciliter la transition vers un développement plus durable des territoires du point de vue de la consommation foncière. Les paragraphes ci-après reprennent les éléments forts du DOO sur les principes évoqués précédemment.

8.1- Economiser l'espace

L'économie du foncier est au cœur du projet de SCoT. Celui-ci a retenu plusieurs voies pour favoriser, encourager et parfois obliger à cette économie du foncier. Le DOO a retenu pour les développements résidentiels une définition d'un « quota » foncier en extension de l'urbanisation par secteur géographique et par niveau de polarités. Le croisement de ces deux items permet à la fois d'être au plus proche de la réalité du terrain (déclinaison par secteur géographique) et de laisser une certaine marge de manœuvre dans l'application de ces éléments (respect de l'armature urbaine). En poussant chaque secteur géographique à répondre à l'ensemble des besoins en logement de sa population, approche par ailleurs largement inscrite dans le code de l'urbanisme, le DOO tout à la fois donne une obligation forte, mais aussi laisse à chaque commune le soin d'analyser ses besoins, à son échelle et en fonction de ses caractéristiques particulières.

Le DOO a encadré et affiné ce principe de subsidiarité à travers plusieurs orientations. Parmi celles-ci, on trouve des principes généraux, tels l'obligation pour toutes les opérations de veiller à l'économie du foncier (ce qui peut, même à ce niveau de généralité, s'apprécier à la lecture d'un projet) ou le recours à la densification du bâti. Les explications accompagnant le PLU ou le contenu du projet permettront notamment d'apprécier si réellement une priorité a été donnée à cette densification. On trouve également des mesures en faveur du réemploi des friches urbaines, de l'utilisation prioritaire des dents creuses et autres espaces libres en ville, ou encore, et c'est une solution particulièrement efficace et encouragée par le SCoT dans les villages, le réemploi des volumes existants. Toutes ces solutions doivent avoir la priorité sur les solutions d'extension et concourent à limiter les extensions sur du sol agricole ou naturel.

Le DOO a choisi de donner des orientations vis-à-vis du stationnement, grand consommateur d'espace, qui plus est, rarement utilisé en continu. La mutualisation des offres de

stationnement doit a minima être autorisée et recherchée systématiquement, lorsque plusieurs usages sont possibles : équipement culturel ou sportif et habitat, activité, commerce et habitat, bureaux, tertiaire et habitat, etc. De même, les centres commerciaux et plus généralement les commerces qui sont de grands consommateurs de foncier doivent privilégier des solutions plus économes, et plus particulièrement pour le stationnement.

Ce vecteur a été retenu par le DOO, car il est simple à mettre en œuvre et parce qu'il est porteur de fortes réductions de consommation foncière dès sa mise en œuvre, qui plus est, très visibles avec l'espérance d'un effet d'entraînement vertueux vis-à-vis d'autres acteurs de l'aménagement et d'autres formes d'activités.

Toujours vis-à-vis des zones d'activités et commerciales, grandes consommatrices de sol, le DOO a posé comme recommandation de limiter les reculs par rapport aux voies comme aux limites séparatives, sources habituelles de surconsommation foncière. Ce principe original trouvera sa traduction en premier lieu dans les documents d'urbanisme, par exemple en autorisant, a minima, les implantations à l'alignement et sur limite séparative, voire en les imposant pour les plus déterminés. Les orientations d'aménagement, le règlement, y compris graphique, sont autant de vecteurs pouvant exprimer cette orientation. Des exceptions sont prévues, pour permettre de tenir compte d'impératifs spécifiques, mais elles doivent rester des exceptions, motivées, pour que cette orientation prenne tout son sens.

Les extensions et les opérations à vocation d'activités ne sont pas les seuls vecteurs retenus par le DOO pour encourager la limitation de la consommation foncière.

Il pose aussi un principe général de continuité urbaine entre opérations nouvelles et tissus urbains existants. Il s'appuie pour cela sur l'analyse paysagère à une échelle globale : l'Alsace en

général et le territoire du SCoT en particulier sont historiquement des lieux d'habitat groupé, au sens du géographe, par opposition à l'habitat dispersé que l'on peut rencontrer dans d'autres régions de France.

La réalisation d'écarts, de hameaux nouveaux ou d'opérations isolées s'inscrirait donc à contre-courant de l'histoire humaine et paysagère de la région, et c'est à ce titre, entre autres, que le DOO impose la continuité urbaine. En zone de montagne, ce principe paysager est moins absolu, les contraintes spécifiques du milieu et de l'agriculture ayant conduit à l'implantation de fermes isolées, parfois de hameaux, mais la tendance majoritaire n'est toutefois pas à la dispersion des habitats. Ce n'est qu'avec l'avènement de l'habitat individuel ou le développement des activités touristiques que l'on a vu se réaliser de plus en plus de constructions isolées, avec notamment toutes les atteintes aux paysages et toutes les contraintes de réseaux que cela a pu entraîner.

Mais les enjeux paysagers ne sont pas les seuls objectifs poursuivis. C'est aussi parce que s'implanter à l'écart de l'urbanisation existante fabrique des délaissés territoriaux qui viennent s'ajouter à la consommation foncière des extensions que cette orientation de continuité urbaine a été retenue. La notion de continuité urbaine doit s'interpréter avec une relative souplesse, l'objectif n'est pas que l'opération nouvelle soit continue en tous ses points avec l'urbanisation existante, mais qu'elle soit clairement dans la continuité de l'urbanisation, y compris du point de vue de son organisation viaire. Le maintien d'un fossé, d'une route, quelque soit son gabarit, ou d'un micro-boisement entre urbanisation et opération nouvelle, par exemple, ne constitue pas une rupture de la continuité telle que le DOO entend la développer, pour peu que les distances soient minimales et les secteurs de «non-contact» minoritaires.

La réalisation des extensions nouvelles en continuité avec l'existant est un premier pas.

Vient ensuite l'un des principaux leviers d'action du SCoT pour limiter la consommation foncière des opérations d'habitat.

S'agissant des extensions résidentielles, le SCoT fixe des superficies maximales par type de pôle urbain et par secteur géographique. En complément à cette prescription et pour la rendre plus opérationnelle le principal levier employé est celui d'un niveau de densité minimum de logements à l'hectare. La croissance résidentielle étant globalement stable et le SCoT n'ayant pas pour objectif de l'accroître fortement, en augmentant les densités de logements à l'hectare, on diminue mécaniquement la consommation de sol par les extensions urbaines. Cette densité n'est toutefois pas forcément directement transcriptible dans un règlement de PLU ou de carte communale. Il appartiendra aux documents locaux d'urbanisme ou aux Programmes Locaux de l'Habitat de déterminer tout d'abord les besoins en logements, la nature de ces besoins en termes de programmation, et de les transformer ensuite en surfaces et volumes qui, eux, peuvent faire l'objet d'une réglementation par le PLU.

La mesure de cette densité s'effectue à l'échelle du ban communal.

De plus, les indicateurs de densité ont été fixés pour laisser une latitude de mise en œuvre aux communes : ce sont en effet les dispositions du PLU ou du PLUi qui devront être compatibles avec les « indicateurs de densité moyenne » fixés par le SCoT : en l'état actuel du droit, cela signifie donc que le règlement du PLU ou du PLUi doit permettre de satisfaire les objectifs de 30 logements/hectare. Ainsi, si le DOO fixe des indicateurs en termes de logements/hectare, le PLU ou le PLU peut en aucun cas comporter une règle fixant des logements/hectare (que ce soit avec des minima ou des maxima) ce que le ministre de l'Ecologie a eu l'occasion de rappeler (réponse à M. François-Xavier VILLAIN, JO AN, 1^{er} juillet 2008, p. 5 681, n° 19288) : le règlement du PLU ou du PLUi prescrit, au mieux, des surfaces maximales constructibles...

C'est de manière délibérée que le DOO est resté dans le champ des logements/hectare que les PLU ou PLU peuvent réglementer, afin de laisser aux communes une latitude dans la traduction du DOO, tout en prenant en compte ses orientations politiques et techniques.

Le raisonnement tenu pour l'indicateur de 30 logements/hectare pour les pôles secondaires et les explications données sont transposables aux autres niveaux de l'armature urbaine et à leur indicateur de densité respectif, toutes proportions gardées. La présence de pente ne fait par ailleurs pas obstacle dans les zones de montagne à l'obtention de densité de 20 logements à l'hectare dans les villages, pour peu que le souci de réaliser des logements collectifs soit également pris en compte.

Les superficies destinées à la réalisation d'équipements collectifs au sein de ces secteurs d'extension sont déduites de la superficie retenue pour le calcul de la densité. Sont visés, par exemple, les emprises scolaires, les emprises sportives, les parcs et les squares publics. Par contre, les emprises de voies ou celles destinées à des aménagements d'espaces publics banals sont incluses dans la superficie des secteurs d'extensions retenue pour le calcul de la densité de logements attendue à l'échelle du ban communal.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs a prévu des aménagements de cette prescription de densité minimale. En effet, les petits secteurs d'extension de l'ordre de l'hectare ou moins, généralement destinés à « finir » l'urbanisation, tel un fond d'îlot, sont exclus du champ d'application de cette orientation.

Hormis les densités de logements par hectare inscrites dans le DOO ce même document s'est attaché à rendre le plus lisible possible pour les communes les surfaces d'extensions urbaines à vocation habitat autorisées par le SCoT pour les 20 prochaines années. Ainsi, afin d'explicitier la méthode de calcul ayant permis de fixer les enveloppes foncières par secteurs géographiques à

vocation habitat, les tableaux de synthèse proposés ci- dessous ont été utilisés lors des commissions thématiques organisées avec chacun des élus du territoire :

	Logements à réaliser par an (Inscrit au DOO)	Dont dans tissu urbain *	Dont en extension de l'urbanisation	Typologie en extension			Besoins en fonciers (en m ²)		
				Collectif	Ind. Groupé	Individ. Pur	Collectif	Maison de ville	Individuel
Total ville-centre	420	30%	70%	75%	15%	10%	150	250	550
Total villes-couronnes	175	30%	70%	60%	25%	15%	150	250	550
Total pôles pluri-communaux	105	30%	70%	40%	35%	25%	150	250	550
Total pôles secondaires	60	30%	70%	25%	35%	40%	150	250	600
Total villages	290	30%	70%	25%	25%	50%	150	300	650
TOTAL SCoT	1050								

Les éléments apparaissant **en rouge** dans le tableau sont des « invariants » (nombre de logements à réaliser par type de polarité par an // 30% de l'effort de construction sera réalisé en densification du tissu urbain existant et n'occasionnera pas de consommation foncière supplémentaire en extension de l'urbanisation).

Les chiffres présentés correspondent à une "densification sur l'ensemble du territoire et prise en compte plus précise des tailles de parcelles construites lors des 10 dernières années."

La lecture pour la ville centre est par exemple :

Ce secteur réalisera en moyenne 420 logements par an (1^{ère} colonne) dont 30% en densification et 70% en extension de l'urbanisation (colonnes 2 et 3) avec la répartition moyenne de logements ci- après : 75% de logements collectifs (4^{ème} colonne) / 15% de logements individuels groupés (5^{ème} colonne) / 10% de logements individuels purs (6^{ème} colonne).

Les ratios moyens utilisés pour la construction de logements auquel il faut ajouter un coefficient de VRD (voirie et Réseaux Divers) de 20% sont les suivants :

- 150 m² moyen pour un logement collectif (7^{ème} colonne) ;
- 250 m² moyen pour un logement individuel groupé (8^{ème} colonne) ;
- 550 m² moyen pour un logement individuel pur (9^{ème} colonne).

La mise en application de ces différents éléments chiffrés travaillés par les élus et ayant fait l'objet d'arbitrages politiques lors des réunions de travail amène à une surface en extension de l'urbanisation à vocation habitat pour les 20 prochaines années de **478,4 hectares** (y compris 20% VRD)..

8.2- Favoriser les formes urbaines propices à la densification du tissu urbain existant

Le DOO donne la priorité au réemploi de l'existant sur les extensions, quelque soit l'échelle urbaine considérée. Les documents d'urbanisme locaux devront donc permettre et faciliter ce réemploi, en lui donnant clairement la priorité dans leurs choix d'aménagement.

Le SCoT a montré dans son diagnostic l'ampleur de la construction individuelle sur son territoire et particulièrement dans les secteurs de plaine. Cette forme urbaine a une influence très forte sur la consommation d'espace, ainsi que sur le vieillissement de la population. Ce type de logement, en raison de son coût, est majoritairement occupé par des familles constituées ou déjà vieillissantes, ce qui ne peut qu'entraîner un vieillissement croissant des populations.

Face à ces constats, le SCoT a souhaité une approche volontariste. Il préconise d'une part le maintien a minima de la proportion de logements publics aidés, et d'autre part la diversification du parc de logements vers des logements de petite taille, plus adaptés aux besoins des petits ménages, qu'ils soient formés de célibataires, de jeunes couples, de familles mono-parentale ou de personnes âgées seules.

Les orientations vont plus loin en préconisant dans les pôles du SCoT ce que celui-ci a appelé «l'individuel pur». Par ces termes, il faut entendre la forme urbaine «maison individuelle» en milieu de parcelle, avec un recul imposé par rapport aux limites séparatives et par rapport à l'alignement. En préconisant une limitation de la part de cette forme urbaine dans les opérations d'aménagement et en veillant à ne pas l'imposer *de facto* à travers des règles d'urbanisme des documents de planification locaux, le DOO agit mécaniquement sur la consommation d'espace. Les seuils sont conçus pour s'articuler avec l'armature urbaine : plus on tend vers le village, plus cette part est importante. Cette mesure fait aussi le lien avec les transports collectifs, puisque plus on s'élève dans l'armature urbaine, plus la qualité et l'importance de la desserte justifie une densité plus forte. Les villages ne sont pas concernés par cette orientation. Outre des réticences politiques à étendre cette mesure à ce niveau de la hiérarchie urbaine, il a été considéré d'une part, et surtout, que les extensions n'y sont plus la manière préférentielle d'augmenter les capacités d'accueil, et d'autre part que les formes urbaines existantes se prêtaient parfois mal à une coexistence avec des formes bâties denses en proportion forte, voire majoritaire.

Moins que d'interdire cette forme urbaine emblématique des extensions de ces dernières décennies, l'objectif pour les niveaux supérieurs de l'armature urbaine est de veiller à imposer d'autres formes urbaines sur la part restante des opérations d'extension projetées. Le DOO a prévu des exceptions pour les fins d'urbanisation, afin d'éviter les coexistences de formes urbaines

difficiles au niveau paysager ou, pour les cœurs d'îlot, une acceptation sociale difficile, voire conflictuelle de la part des riverains.

Au registre des exceptions aux orientations sur la densité de logements à l'hectare, les valeurs proposées peuvent être moindres, lorsque le réseau viaire de ces fins d'urbanisation ne permet pas cette densification : ruelle étroite, desserte en impasse non raccordable aisément au reste du réseau, etc. Mais cela doit rester l'exception et uniquement pour des petits secteurs très ciblés.

Dans le secteur des maraîchers, le dialogue avec la collectivité et l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) ont fait apparaître des problématiques environnementales spécifiques. Afin de faciliter leur prise en compte dans les opérations d'aménagement, le DOO a permis que des densités moindres y soient possibles. Mais il a conditionné ces densités plus faibles à la nécessité écologique de conserver des espaces naturels ou agricoles. On pourra ainsi, par exemple, préserver des bandes agricoles le long des circulation écologiques, en particulier le long du réseau hydrographique, dans l'optique de réaliser une micro-trame verte, ou pour assurer le maintien d'une agriculture de proximité, ou encore pour préserver des éléments paysagers remarquables qu'identifieraient les études préalables des opérations ou du PLU.

La combinaison d'une densité minimale et de l'obligation de réaliser des formes urbaines denses est un levier extrêmement puissant d'économie du foncier, mais aussi de diversification du tissu bâti et partant, de l'offre de logements. Pour autant, le DOO n'a pas banni la maison individuelle en tant que telle, outre qu'elle reste possible sur les parties non concernées par l'orientation, elle peut aussi trouver à s'exprimer à travers la réalisation de maisons de ville, de maisons accolées, ou de maisons jumelées, pour ne citer que celles-ci. Comme dans les secteurs d'activités, le DOO préconise de limiter les reculs obligatoires afin d'encourager les économies de foncier. Il appartiendra aux documents d'urbanisme de traduire

cette orientation en imposant des reculs uniquement lorsque les conditions énoncées par le DOO seront présentes.

8.3-Préserver les espaces agricoles

Comme énoncé dans le DOO en introduction, la meilleure façon pour le SCoT de préserver le foncier agricole, c'est bien de limiter les consommations inutiles par l'urbanisation. Mais le SCoT s'est également préoccupé d'agriculture, dans la mesure des compétences que lui donne la loi.

En premier lieu, il veille à ce que les opérations d'urbanisme prennent en compte la problématique agricole en privilégiant les modalités qui apportent le moins de déstructuration aux exploitations existantes. Cette orientation est importante pour encadrer la réalisation des documents d'urbanisme qui, au travers de leurs choix, impactent plus ou moins le monde agricole. Prendre en compte le morcellement provoqué par l'urbanisation ou encore l'enclavement de parcelles agricoles résiduelles permettra d'offrir aux exploitations agricoles de meilleures conditions de maintien et de développement.

Le SCoT est allé plus loin, en imposant aux documents d'urbanisme de veiller à inscrire des secteurs constructibles pour les exploitations agricoles, en tenant compte à la fois des besoins de l'agriculture, analysés dans le rapport de présentation du PLU en application du code de l'urbanisme, mais aussi en fonction des sensibilités paysagères ou environnementales des sites. Il conviendra également de tenir compte des conditions de fonctionnement urbain des communes pour éviter les co-existences ou les proximités de fonctions incompatibles entre elles ou simplement conflictuelles. Le SCoT garantit ainsi de disposer, quelque soit la commune (hors commune viticole, cf. ci-après), d'au

moins un secteur propice aux constructions agricoles et aux sorties d'exploitation.

Le vignoble constitue un cas particulier. Les enjeux paysagers y sont considérables, les enjeux en termes de richesses touristiques sont énormes et les pressions des différents acteurs économiques, y compris les exploitants viticoles eux-mêmes, très fortes. La volonté exprimée par le SCoT dans le DOO est bien de limiter au maximum les atteintes portées au vignoble planté (*l'aire AOC en tant que telle englobe également des terrains parfois non plantés, entièrement enclavés dans les zones urbaines, et n'a donc pas été retenu pour définir la portée spatiale de la règle*).

Une exception est prévue au Sud-Ouest de la zone d'activité de l'aéroport de Colmar, afin de permettre l'extension de celle-ci. Il s'agit d'un secteur enclavé, coïncé entre l'urbanisation et la voie de chemin de fer à l'Ouest qui le coupe du reste de l'aire AOC. Les enjeux économiques liés au développement de la zone d'activité et à son importance au regard de l'emploi ont été jugés plus importants que le maintien de cette petite partie du vignoble, où de plus l'intérêt paysager était quasi inexistant.

Plus largement, le DOO a retenu au rang des exceptions au principe d'inconstructibilité des surfaces plantées en vigne les propositions faites par les exploitants viticoles eux-mêmes, en accord avec les représentants du syndicat mixte. Il s'agissait à la fois de répondre aux besoins de la profession, mais aussi de donner des possibilités d'urbanisation à même de répondre aux besoins des communes viticoles entièrement enclavées dans l'aire AOC.

Ces possibilités sont toutefois limitées et conditionnées. Tout d'abord, le principe de continuité urbaine mis en avant par le DOO doit, bien sûr, être la règle pour les extensions limitées qui pourraient être réalisées, dans un souci de cohérence paysagère globale des ensembles urbains. Afin d'éviter la prolifération de ces

extensions, cette contiguïté se fait par rapport aux zones urbanisées existantes à la date d'approbation du SCoT. On ne pourra donc pas utiliser cette dérogation pour s'étendre en continuité avec de futures extensions, ce qui de proche en proche reviendrait à ne pas poser de limite aux extensions dérogatoires. Bien sûr, ces extensions doivent être spatialement limitées en superficie. Le DOO ne fixe pas de valeur en tant que telle, mais dans son acceptation, il s'agit de surfaces qui ne dépassent pas en tout état de cause quelques hectares au maximum, et qui doivent répondre à des besoins identifiés qui ne peuvent être satisfaits autrement, dans le respect des orientations évoquées par ailleurs dans le DOO. Ces extensions ne doivent pas remettre en cause la viabilité économique et fonctionnelle d'exploitations existantes.

Vis-à-vis des besoins de la profession elle-même, le DOO autorise l'extension des bâtiments des exploitations viticoles sur les espaces plantés dès lors :

- qu'il n'y a pas de possibilité de les réaliser à l'intérieur des parcelles existantes,
- que l'exploitation est en limite des surfaces plantées,
- que l'extension se fait en continuité avec celle-ci.

Outre la lutte contre le mitage, on retrouve là tout à la fois la volonté de préserver le paysage et celle de limiter la consommation foncière, en évitant la formation de délaissés propices à la création de nouvelles extensions bâties.

La réalisation de bâtiments viticoles doit être permise dans toutes les extensions réalisées, afin d'éviter leur report sur de nouvelles zones plantées. Cette orientation est rendue possible en raison de la parfaite compatibilité entre l'exploitation viticole et l'habitat ou l'activité, contrairement, par exemple, aux activités d'élevage qui nécessiteraient des distances réciproques d'inconstructibilité. Dans le but de limiter la consommation d'espaces de vigne tout en offrant des possibilités d'expansion aux activités économiques que

représentent la viticulture, le DOO encourage le regroupement des exploitations et la réalisation de bâtiments collectifs en légitimant leur installation sur des espaces plantés en vignes, mais toujours en imposant la continuité urbaine, pour assurer la qualité paysagère.

Le DOO conditionne ces extensions à la recherche d'une qualité paysagère et d'une intégration au paysage particulièrement forte. Il est impossible à l'échelle du SCoT de définir avec précision cette qualité, compte tenu de la multiplicité des secteurs potentiellement concernés. Il édicte toutefois au chapitre du DOO consacré au paysage un certain nombre d'orientations qui trouveront à s'exprimer dans ces cas-là, tout en confiant aux documents d'urbanisme locaux l'ardente obligation de définir localement l'encadrement à même d'assurer et de garantir l'intégration paysagère de ces extensions. Enfin, à l'amont même de ces extensions et dès lors qu'elles s'avéreront nécessaires, les documents d'urbanisme locaux devront veiller pour ces sites à privilégier en priorité la localisation la moins sensible du point de vue paysager.

S'il n'est pas apparu possible de réserver à la seule agriculture les terrains plats mécanisables dans la zone de la vallée de Munster, en raison, notamment, des enjeux de développement économique et résidentiels et de l'impossibilité qui en découlerait de réaliser le moindre aménagement de quelque nature que ce soit en terrain plat, le DOO affirme toutefois leur rôle dans le maintien d'une agriculture de montagne et la primauté de ce rôle sur les autres modes d'occupation du sol. Les opérations d'urbanisation devront donc impérativement veiller à ce que cette vocation agricole soit prise en compte, en minimisant la consommation de ces terrains pour la satisfaction des autres besoins de développement des collectivités.

Les choix d'aménagement et de développement devront conforter la vocation d'élevage des zones agricoles et son rôle économique. Il s'agit de maintenir une activité vitale pour les espaces de

montagne, d'abord d'un point de vue économique, mais aussi en raison du rôle qu'elle joue dans l'attractivité touristique et dans la conservation des paysages traditionnels de montagne.

Dans les autres sous-territoires du SCoT et notamment en plaine et à proximité des pôles urbains, les choix d'urbanisation d'aménagement et de développement devront tenir compte de l'agriculture péri-urbaine. On veillera à maintenir la coexistence de surfaces agricoles et d'espaces urbains, mais aussi à maintenir des accès aisés à ces zones cultivées pour qu'elles puissent continuer à être exploitées. Elles doivent devenir un élément constitutif des projets et pas simplement des espaces en attentes d'être urbanisés. Pour ces espaces souvent moins simples à exploiter que d'autres, en raison bien sûr de la proximité de la ville et des contraintes qu'elle fait peser, le développement de filières courtes doit y être encouragé. Il y a là un enjeu pour le SCoT en termes économiques, sociaux et paysagers, car ces zones agricoles périurbaines permettent une rentabilité non négligeable pour les exploitations qui s'y convertissent. Mais c'est aussi le support d'une relation ville-campagne qui facilite la compréhension des enjeux des uns et des autres, et enfin le maintien d'une ceinture agricole intéressante d'un point de vue paysager.

Dans le même esprit, le SCoT donne comme orientation aux politiques publiques d'encourager le développement de l'agriculture biologique, dans le droit fil des orientations décidées lors du Grenelle de l'environnement. En raison de leurs contraintes spécifiques, les zones de montagne sont un des lieux à privilégier pour cette forme d'agriculture.

9- Les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements aidés

Le SCoT pose comme orientation fondamentale la nécessité de répondre à l'ensemble des besoins en matière de logements, quelques soient les tranches d'âge, de revenus ou encore la composition familiale. Il appartient à chaque collectivité de définir et de justifier de sa prise en compte de cette orientation, qui répond aux constats du diagnostic sur le décalage entre l'offre de logements et la réalité des besoins. Le marché répond en priorité à ce qu'il perçoit de la demande, en privilégiant les créneaux les plus simples, les plus porteurs et les plus rentables. Il appartient aux politiques publiques d'élargir cette offre aux segments plus «difficiles» et en particulier aux logements aidés. Diverses orientations viennent donc compléter et préciser cette orientation fondamentale.

9.1- Diversifier l'offre de logements

La diversification de l'offre de logements, pour un territoire plus solidaire, complète la recherche de formes de logements moins consommatrice d'espace. Cette orientation ne doit pas se comprendre comme l'obligation d'avoir dans chaque opération un peu de tout mais comme celle d'élargir l'offre et de permettre la réalisation de formes urbaines plus diversifiées. Les règlements d'urbanisme en particulier se doivent de veiller à ne pas prédéfinir systématiquement la forme urbaine vers un seul type, en particulier vers la maison individuelle isolée en milieu de parcelle, occupée majoritairement par des propriétaires. On retrouve ici la préoccupation évoquée précédemment de limiter dans les différents pôles cette réponse préférentielle du marché immobilier. Une attention particulière doit être apportée à la réalisation d'une offre locative à même de répondre aux besoins des ménages qui ne peuvent ou ne souhaitent accéder à la propriété. Il y a là en

particulier une solution efficace aux problèmes de vieillissement de la population dans les villages.

L'analyse plus fine des besoins en logement de la population par le PLU, rendue obligatoire par le SCoT, va permettre d'adapter les réponses en termes de programmation de constructions en fonction de ces besoins identifiés et du cadre général fixé par le SCoT. Il serait illusoire de vouloir quantifier à l'horizon de réflexion de 20ans, qui est celui du SCoT, et à l'échelle de près de 60 communes le détail par commune, voire par an des types de constructions à réaliser. Il appartiendra à un éventuel PLH de programmer plus finement les objectifs généraux du SCoT. Ce dernier a été conçu, dans l'esprit des élus qui l'ont élaboré et adopté, comme un document de développement territorial, un document de niveau stratégique, et non un « super PLH » ou, pire, un « super PLU ».

L'offre de logements aidés connaît une répartition géographique hétérogène comme le rappelle le diagnostic.

En accompagnement des obligations nées de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, le SCoT préconise le maintien a minima de la part de logements aidés dans les secteurs d'extension et de renouvellement urbain. Les communes ayant atteint les 20 % minimum imposés par la loi de Solidarité et Renouvellement Urbain de décembre 2000 sont exemptées de cette obligation, le SCoT estimant leurs besoins satisfaits. Cette préconisation n'est pas acquise définitivement, elle nécessite que la part de logements aidés reste au-dessus des 20 % du parc total de logement pour être applicable.

Cette orientation ne fait ainsi pas obstacle à la réalisation d'une offre publique plus conséquente. On attend ainsi de cette orientation une meilleure répartition territoriale de l'offre publique, permettant de mieux répondre aux besoins des ménages modestes quelques soit leur lieu de résidence, ce qui devrait également

permettre de diminuer les déplacements pendulaires générés par une forme d'obligation résidentielle.

Pour mémoire, la part des ménages répondant aux critères d'entrée dans le parc social pèse quasi systématiquement autour des deux tiers de la population totale, et même si tous n'y aspirent pas, c'est dire si les besoins sont grands.

9.2- Répondre aux besoins en logements de populations spécifiques

Le vieillissement de la population est une réalité démographique avérée. Le SCoT se donne comme obligation d'accompagner ce vieillissement en assurant une prise en compte des besoins en logement de cette population particulière. L'allongement de la durée de vie, l'amélioration de l'état de santé allongent également la durée de maintien à domicile des seniors. Si ce maintien à domicile doit être encouragé et accompagné par des politiques spécifiques, il n'en demeure pas moins que nombre de personnes âgées n'ont plus ou n'auront plus la capacité de rester dans leur logement. C'est particulièrement vrai lorsqu'il s'agit de maisons individuelles qui s'avèrent parfois onéreuses à entretenir ou mal adaptées au vieillissement, en raison de leur caractère isolé ou parce qu'elles sont éloignées des services courants, en particulier de santé. La réalisation d'un parc adapté est donc nécessaire, en particulier dans les pôles urbains qui présentent de meilleures aménités sociales et bénéficient d'une présence de services plus importante.

Afin de contribuer à maintenir le plus longtemps les liens sociaux, pour les plus valides, une attention particulière est portée à l'implantation de ces logements, notamment en termes de proximité avec les centres urbains ou de qualité des dessertes piétonnes, cyclistes et en transports collectifs. Développer du logement orienté vers les seniors dans les niveaux supérieurs de l'armature urbaine

concourt également à limiter l'isolement de ceux-ci, à faciliter leur autonomie et à leur permettre de maintenir le plus longtemps possible des activités et du lien social.

S'agissant des besoins liés aux gens du voyage, le SCoT reprend à son compte les obligations nées du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, dont la mise en œuvre devient une des orientations du DOO. Il en est de même du PDALPD. Aucune analyse n'est en effet venue montrer l'obligation, au travers du SCoT, d'aller plus loin que ces politiques récentes. La formulation de l'orientation permettra de tenir compte des évolutions éventuelles de ces politiques, en leur conférant automatiquement le statut de recommandation du SCoT.

9.3- La remise à niveau du parc de logements

La réhabilitation du parc de logements doit être poursuivie. Cette orientation rejoint les préoccupations d'économie foncière. En effet, en améliorant le parc existant, en le mettant aux normes et au goût du jour en termes de besoins, ce sont autant de nouveaux logements qui n'auront pas besoin d'être réalisés et donc autant de foncier qui ne sera pas consommé.

Cette orientation trouvera à s'exprimer au travers des éventuels programmes locaux de l'habitat (PLH), des documents locaux d'urbanisme (essentiellement les PLU/ PLUi) et des opérations spécifiques, telles les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou bien les programmes d'intérêt généraux. Croisés avec l'objectif de diversification des formes urbaines, ces objectifs auront en outre un effet sur la consommation foncière, puisque les formes locatives sont le plus souvent intermédiaires ou collectives et consomment donc moins d'espace que l'habitat individuel, du moins dans sa forme courante actuelle.

Le DOO met l'accent également sur les objectifs d'amélioration énergétique qui doivent désormais faire partie, au même titre que

les préoccupations normatives ou de confort, des programmes de réhabilitation publics. Cette orientation sera utilement prise en compte par les réhabilitations du parc privé, même si le SCoT n'a pas directement compétence sur ces opérations.

On veillera toutefois, en application du Grenelle II de l'environnement, à ne pas interdire hors secteur patrimonial avéré l'emploi de matériaux bois et recyclables ou les systèmes de production d'énergie renouvelable ou de chaleur (panneaux photovoltaïque, chauffage solaire, etc.).

Bien que le logement insalubre ou indécent ne soit pas une préoccupation majeure sur le territoire du SCoT, où ils sont de fait peu nombreux, leur suppression a été intégrée aux orientations du DOO pour que la lutte contre ces formes d'habitat soit poursuivie. Généralement occupés par des personnes économiquement fragiles ou marginalisées, la réhabilitation ou la suppression de ces logements forment une partie du volet social du SCoT, partie prenante d'un développement durable du territoire, constitué, faut-il le rappeler, d'un croisement entre environnement, économie et social.

9.4- Objectifs de production de logements

Comme indiqué dans les explications des choix du PADD, il s'agit de veiller à satisfaire au minimum aux besoins du territoire tels qu'on peut les analyser aujourd'hui à partir des projections de populations effectuées « toutes choses égales par ailleurs ». Ces chiffres tiennent compte de la décroissance continue de la taille des ménages, de l'augmentation de la décohabitation, de la vacance technique nécessaire au fonctionnement normal du marché du logement, entre 5 et 10% en général, et de l'allongement de la durée de vie ; autant de facteurs qui tendent mécaniquement à augmenter les besoins de logements pour une croissance de la population pouvant par ailleurs rester modeste en valeur absolue.

Pour ne pas faire obstacle à un renouveau de la croissance économique et de l'attractivité du territoire du SCoT, ces valeurs constituent bien un objectif MINIMAL de production et non un maximum absolu. Ils sont autant d'ordres de grandeur qui permettent de répondre aux besoins des populations actuelles et futures et traduisent à terme la volonté d'un recadrage progressif de la production de logements vers les polarités urbaines du territoire plutôt que de poursuivre l'actuelle dispersion.

Si les élus ne visent pas une croissance démographique forte du territoire comme étant un élément de leur projet, tablant ainsi plutôt sur un maintien des dynamiques actuelles, ils n'entendraient pas non plus s'opposer à une croissance économique et démographique plus importante que celle aujourd'hui prévisible. Ces chiffres sont donc à prendre comme des objectifs politiques de production par niveau d'armature et comme des valeurs visant à permettre le suivi des tendances lors de l'évaluation du SCoT et non comme une clé de répartition absolue, qu'on serait incapable d'ailleurs d'opposer aux communes individuellement et/ou annuellement.

10- Les objectifs relatifs à la cohérence entre l'urbanisation et la desserte en transports collectifs

10.1- Favoriser et développer la desserte en transports collectifs

Le lien entre les transports collectifs et l'urbanisation sous-tend une grande partie des orientations du DOO. Le choix de s'appuyer sur l'armature urbaine pour fixer la hiérarchie des potentiels de développement découle directement de cette préoccupation. En renforçant la proximité entre urbanisation et desserte en transports collectifs (TC), on offre aux habitants un moyen de se déplacer moins onéreux que l'automobile et plus respectueux de

l'environnement. Mais aussi, on dote ainsi le transport collectif d'un bassin de clientèle plus important, ce qui améliore le taux de couverture de ses coûts de fonctionnement et enfin renforce la pertinence du TC en augmentant le poids des pôles générateurs de déplacements.

Dans cette optique, différentes orientations ont été prises. Le pôle de Colmar restant le plus important en termes de poids démographique et en tant que pôle d'emplois et d'enseignement, c'est donc tout naturellement envers celui-ci qu'est prise la première orientation. Il s'agit, au travers des politiques de déplacements et d'infrastructure des différentes autorités organisatrices des transports, d'améliorer l'accessibilité de la ville centre, en particulier pour les actifs qui constituent le gros des déplacements journaliers. En améliorant et en accélérant le report vers les TC des migrations alternantes, on peut espérer maîtriser la part de l'automobile et éviter de devoir accroître sans fin les capacités du réseau routier. C'est aussi un gain attendu en termes de qualité de l'atmosphère, en ville comme plus largement sur le territoire, et aussi un pas fait pour la diminution des rejets de GES. Cette orientation concerne les deux pôles d'emplois majeurs de la ville : les zones d'activités et commerciales au Nord et le centre-ville. Ce ne sont bien sûr pas les seules destinations des actifs, mais ce sont parmi les plus importantes, et c'est donc là que les politiques publiques auront l'effet de masse le plus important et, partant, la plus grande efficacité. Ce qui explique pourquoi le SCoT les a retenues en premier lieu. Le renforcement du lien entre urbanisation et transports collectifs nécessite que ceux-ci soient intégrés dès la conception à l'urbanisation, qu'ils existent ou non.

Mais le SCoT fait aussi porter ses efforts de cohérence à l'amont même des aménagements, dès la phase du choix de localisation des sites d'extension. En effet, il impose que soient privilégiés les sites qui permettent de se raccorder aux transports collectifs avec le moins de distance possible. L'idée, là encore, est de faciliter l'accès

aux transports collectifs en ayant recours à la marche à pied et au vélo, dans l'optique de maîtriser les déplacements automobiles et de diminuer ceux-ci. Lorsqu'un site est desservi par les transports collectifs ou a vocation à l'être, il se doit d'optimiser son occupation, en permettant sa densification. Celle-ci peut être le fait de l'habitat, bien sûr, mais vaut aussi pour les secteurs d'activités ou les aires commerciales existantes. Cette orientation vise à renforcer les effets de levier réciproques entre développements urbains et transports collectifs. Cette obligation doit être d'autant plus forte que le système de transport collectif est performant, ferroviaire ou en site propre en particulier. Dès lors que la puissance publique consent des investissements importants dans le transport collectif, il est somme toute assez naturel de les accompagner par des développements urbains importants à même d'en tirer le meilleur parti.

10.2- Développement autour des gares et des transports collectifs

Les gares sont des points singuliers des systèmes de transports collectifs qu'il est important de valoriser. A ce titre, la gare de Colmar présente un intérêt supplémentaire. Elle permet en effet d'accéder à l'échelle régionale et même, à travers la grande vitesse, aux échelles nationales et internationales. En tant que telle, elle doit être le support de développements susceptibles de tirer le meilleur parti de cette possibilité d'accès, renforçant par la même en retour la légitimité de cette desserte. C'est pourquoi le Scot préconise de privilégier l'urbanisation autour de la gare centrale à même d'utiliser cette porte d'entrée du territoire, accessible à pied ou à vélo.

La priorité est donnée dans les choix d'aménagement aux secteurs déjà desservis par les TC. C'est une orientation très claire en faveur des transports collectifs. Les distances à considérer varient selon le système de transport et son attractivité propre, mais elles doivent privilégier l'échelle du piéton ou à la rigueur du cycliste. Ce n'est

qu'à ce prix que l'on aura la possibilité d'inverser la tendance sur les déplacements automobiles et d'atteindre les objectifs fixés par le code de l'urbanisme, le Grenelle de l'environnement et plus largement les engagements internationaux de la France en matière de réduction des rejets de gaz à effet de serre (GES). La même logique conduit à privilégier en second lieu, pour les développements économiques, les secteurs qui peuvent être desservis à plus ou moins court terme par ces TC, au détriment de ceux qu'il sera difficile de relier un jour. Par transports collectifs, on entend ici à la fois le train et les autres systèmes sur rails susceptibles d'être réalisés, mais aussi tous les systèmes routiers ou assimilés : bus, bus à haut niveau de service, transport routier guidés, etc.

En instaurant, au travers de ces mesures, une plus grande cohérence entre les points de desserte en transports collectifs et l'urbanisation, le SCoT entend peser sur les habitudes de déplacements et favoriser les reports vers les modes non polluants, avec tout ce qu'on peut en espérer en termes de qualité de l'air.

10.3- Stationnement

Le stationnement est le corollaire des déplacements automobiles puisqu'il en constitue fatalement le point de départ comme le point d'arrivée. Les voitures sont à l'arrêt la majeure partie du temps, et l'espace occupé par celles-ci est en concurrence directe avec d'autres usages potentiels du sol. Le stationnement représente, de par les surfaces occupées, un coût non négligeable, que ce soit au travers des aménagements de l'espace public ou ceux de l'espace privé ; et ne sont pas évoqués ici les impacts paysagers du stationnement. Il y a donc un enjeu très fort à se préoccuper du stationnement des véhicules pour le SCoT, comme pour toute politique d'urbanisme et a fortiori pour toute politique de transport.

Le stationnement est, de fait, devenu le principal levier d'action des politiques de réduction de l'usage de l'automobile en ville, du moins

tout autant que les actions sur les transports collectifs eux-mêmes, dont elles sont le pendant obligé.

Le SCoT s'est donc à juste titre penché sur cet élément clé des politiques urbaines et de déplacements, dans l'optique d'augmenter la cohérence entre elles, d'autant qu'elles relèvent le plus souvent d'acteurs différents.

Les objectifs et les orientations données par le DOO en la matière sont destinées à réorienter progressivement les politiques vers moins d'espaces dédiés au stationnement et plus de place donnée aux transports collectifs. Il s'agit à la fois de diminuer le recours à l'automobile lorsqu'existe une alternative de transports collectifs, en favorisant celle-ci, mais aussi de limiter la consommation foncière parfois importante liée au stationnement.

Cette politique trouve toutefois certaines limites, l'attractivité commerciale et touristique notamment de la ville centre dépendant, à cette taille de ville, encore largement de l'accessibilité automobile. Le SCoT a donc cherché une voie moyenne entre l'arrêt ou la diminution brutale de l'augmentation de l'offre en stationnement et la tendance consistant à répondre à la demande en offrant toujours plus de place aux voitures.

Il appartiendra aux Plans de Déplacements Urbains de traduire ces orientations, ainsi qu'aux PLU/ PLUi, en limitant les exigences de stationnement au minimum, en particulier dans les secteurs desservis par les transports collectifs et autour des gares. Cette préoccupation pourra même être étendue à l'habitat, lorsque les conditions d'une mobilité piétonne, cycliste et en transports collectifs satisfaisantes seront réunies.

La pratique du covoiturage et la réalisation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques est encouragée par le SCoT, qui préconise la réalisation d'infrastructures dédiées à ces nouvelles pratiques aux abords des points d'échange avec les grands axes et

en particulier de l'axe Nord-Sud majeur du territoire, ainsi qu'aux abords des nœuds d'intermodalité, ici essentiellement les gares. A titre d'exemple, plus d'utilisateurs dans le même véhicule, c'est autant d'automobiles de moins sur le réseau, c'est l'analyse du SCoT et d'ailleurs un moyen complémentaire de plus en plus fréquemment utilisé dans les politiques de maîtrise des déplacements automobiles.

Le commerce est une source non négligeable de consommation foncière en raison des espaces importants voués au stationnement temporaire des véhicules. Le DOO complète l'orientation imposant la desserte en TC des commerces de plus de 1000 m² par une mesure dédiée aux grands commerces générant beaucoup de déplacements. Afin d'économiser le foncier, il impose donc aux commerces de plus de 3000 m² de trouver des solutions alternatives au stationnement en surface, soit par des ouvrages (parkings enterrés, silos), soit par des solutions de stationnement en toiture qui commencent à trouver leur public. Il appartiendra aux PLU et PLUi de donner une traduction à cette orientation qui ne trouvera à s'appliquer directement qu'aux opérations de plus de 5000 m² de SHON. La présence de contrainte technique de type nappe phréatique rendant impossible ou économiquement disproportionnée la réalisation d'ouvrage enterré est évoquée par le DOO, celle-ci ne faisant toutefois pas obstacle à ce que d'autres solutions d'ouvrage soient mises en œuvre.

11- Les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et des autres activités économiques

11.1- Organiser le développement économique

Il n'y a pas de développement durable qui vaille, sans développement économique, cet axiome découle de la définition même du développement durable. L'économie tient donc une part importante des orientations du DOO, mais limitée à l'expression de ses besoins dans le champ de l'urbanisme : création de surfaces à vocation économique, conditions d'accessibilité et de desserte, etc. Il n'appartient pas au SCoT de décréter la nature des activités site par site, ce qui s'avérerait d'ailleurs illusoire et même contre-productif pour le développement économique du territoire.

Les choix effectués visent à répartir le développement économique par secteur géographique à savoir les EPCI. Un autre objectif est de favoriser la concentration de ce développement économique sur les pôles du SCoT, dans une logique de répartition de la richesse sur tout le territoire, ainsi que de cohérence avec le développement des réseaux de transports collectifs.

L'offre de foncier à vocation d'activités a connu une profonde mutation. Le choix de décliner cette offre par secteurs géographiques pertinents, à savoir les différents EPCI, accompagne cette mutation. Ce choix est conjugué à la recherche d'une localisation de cette offre foncière favorable à la fois à la préservation du paysage et à leur desserte.

A toutes fins utiles il est rappelé que les éléments rédigés dans le DOO sur le volet économique s'appuient sur une étude réalisée par l'ADAUHR pour le compte du territoire sur l'identification des disponibilités résiduelles au sein des ZA du territoire (zones existantes ou futures, base de travail : les documents de planification locales des communes). Cette étude est mise à disposition par le syndicat mixte.

A noter que pour la mise en œuvre des prescriptions relatives au développement économique les élus ont décidé de mener une étude spécifique pour analyser de manière plus détaillée le potentiel

foncier ainsi que l'échelle de temps de leur disponibilité suite à l'approbation du SCoT. Cette étude sera accompagnée de cartes spécifiques également utiles aux communes et intercommunalités qui élaboreront leur PLU ou PLUi et permettront une mise en œuvre efficiente du SCoT sur cette thématique.

Ce chapitre vient donc compléter et préciser le premier chapitre du DOO et de sa partie traitant de l'organisation générale du territoire et de l'armature urbaine.

Le choix des plafonds par intercommunalité décrit ci-après comporte nécessairement une part d'arbitraire. Il a été tenu compte toutefois du poids des niveaux concernés dans l'armature urbaine, de leur bassin pendulaire, et également de ce que les représentants politiques et économiques du territoire ont retenu comme plafonds acceptables pour les uns et les autres. Ces plafonds permettent des zones d'une taille suffisante pour assurer l'accueil des emplois nécessaires à la satisfaction des besoins des habitants, tout en veillant à prendre en compte les impératifs d'économie de sol et de prise en compte des contraintes environnementales et paysagère. Et enfin, rappelons que ces plafonds distinguent 2 types de zones avec d'un côté des zones de type 1 « exceptionnelles » ne pouvant accueillir qu'un type limité d'activités sur les secteurs BNHG et VVBK sur la bande rhénane (seules ZAE restantes avec ce type de foncier disponible entre Bâle et Rotterdam) et les zones de type 2 pouvant accueillir les autres dites d'activités.

Du point de vue des principaux équipements urbains et du commerce, ce renforcement économique des pôles urbains ne peut qu'optimiser leur fréquentation, faciliter les économies d'échelle et mieux articuler les besoins et le niveau d'équipement du territoire, tout en minimisant les déplacements automobiles.

Plutôt qu'une logique cartographique définissant à l'échelle du SCoT la localisation précise des zones d'activités, le choix s'est

porté sur la définition d'une surface de développement potentielle par EPCI et d'une série de critères à respecter pour la localisation des sites. Cette approche donne plus de souplesse dans l'application et permet de tenir compte au mieux des évolutions du territoire, tant en termes de réseaux de déplacement que de prise en compte du paysage et des aspects environnementaux. En effet, ce n'est qu'au travers des études fines des documents d'urbanisme locaux, voire des projets que les avantages et inconvénients des sites potentiels d'une collectivité apparaîtront. Il aurait été présomptueux, pour ne pas dire téméraire, de les présupposer dans le cadre du SCoT. Dans un souci d'insertion paysagère, le DOO impose que la priorité soit donnée aux sites les moins sensibles. Ces implantations s'effectuent naturellement dans le respect des orientations plus spécifiquement paysagères du chapitre suivant du DOO, qui fixent, unité paysagère par unité paysagère, les éléments à prendre en compte et à respecter pour assurer à ces sites une bonne intégration.

11.2- Favoriser le maintien et l'implantation d'entreprises

Le DOO préconise de privilégier le maintien et la diversification économique dans les tissus urbains existants. Cette orientation doit constituer une priorité dans les choix d'aménagement et de localisation des activités. Celle-ci est toutefois difficile à traduire dans les documents d'urbanisme locaux. Elle pourra néanmoins s'exprimer, par exemple, autour de facilités accordées au maintien des activités non-nuisantes, en termes de droits à bâtir, de définition de zones mixtes dans les tissus urbains, etc. aux côtés de la création de nouveaux sites d'activités.

En effet, l'activité économique, lorsqu'elle est située au cœur des agglomérations, des villes ou des villages, renforce les centralités d'un territoire et favorise ainsi un développement urbain plus harmonieux regroupant dans un lien de proximité l'habitat, l'économie, le commerce, les infrastructures et les équipements. La

prise en compte des nuisances inhérentes aux activités nécessite toutefois la plus grande prudence dans les choix d'urbanisme de la puissance publique vis-à-vis du maintien ou de l'accueil des activités dans le tissu urbain.

Le SCoT fixe comme orientation aux documents d'urbanisme locaux de faciliter dans les secteurs centraux la réalisation de commerces de pied d'immeuble. Outre la mixité urbaine qui en résulte, il y a là des enjeux de développement économique, de préservation du commerce de proximité, de diminution des déplacements motorisés pour les achats quotidiens et d'économie de foncier. Les mesures peuvent aller par exemple, et a minima, de l'absence d'interdiction, jusqu'à la réduction des exigences de stationnement privé pour le petit commerce, ce qui correspond aux volontés du SCoT par ailleurs, voire à un bonus de droits à bâtir pour encourager la prise de risque par les investisseurs immobiliers. Dans les opérations publiques, cette orientation devra directement s'exprimer dans la définition des programmes de construction.

Le SCoT a souhaité pour les activités tertiaires (essentiellement ici les activités dites de bureau) une localisation en rapport plus étroit avec la desserte en transports collectifs. La priorité doit être donnée aux sites desservis et aux secteurs centraux, pour dégager des effets d'attractivité et des effets de levier supplémentaires. La fréquentation liée doit ainsi bénéficier à d'autres activités, telles le commerce, la restauration, etc. dans un souci d'animation urbaine supplémentaire et de relation de proximité propice à l'usage de la marche à pied et du vélo.

Dans le même esprit, le SCoT a localisé les sites d'accueil des grands équipements structurants dans la ville centre et les pôles relais. Sont visés ici les équipements à rayonnement régional, national ou international, dont l'attractivité viendra renforcer le rayonnement des pôles eux-mêmes et permettra d'accroître leur développement économique. En évitant la dispersion géographique, on tirera ainsi le meilleur parti des retombées économiques induites

par la fréquentation de ces équipements. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'installation de salles polyvalentes ou d'équipements culturels plus modestes aux autres niveaux de l'armature urbaine.

Des exceptions ont été prévues pour tenir compte du support parfois spécifique de ces équipements, c'est à dire lorsqu'ils s'appuient sur l'exploitation et la valorisation d'un patrimoine ou d'une ressource naturelle ou paysagère non déplaçable. Ce sont autant d'opportunités de développement économiques et touristiques potentielles dont il aurait été dommage de se priver, d'autant que le DOO impose, quelle que soient les circonstances, une prise en compte forte du paysage et de l'environnement dans les choix d'aménagement.

11.3- Conditions de localisation des zones économiques

Le DOO a défini à travers ses différents chapitres des conditions de localisation des extensions, que celles-ci soient résidentielles, économiques ou autres. Ce paragraphe du DOO regroupe les conditions de localisation prises sous l'angle de la qualité de l'offre économique pour les entreprises. L'accent a été mis ici sur ce qui fait l'attractivité d'une zone pour les entreprises que l'on souhaite y accueillir : la qualité de la desserte et notamment de la desserte routière. Celle-ci reste en effet aujourd'hui la composante principale de l'attractivité d'une zone, même si la desserte en TC qu'encourage le SCoT joue un rôle de plus en plus important pour les actifs et donc pour leurs employeurs.

Le DOO pose également comme condition l'obligation d'un raccordement au numérique à très haut débit, quel que soit le support technique retenu. C'est en effet devenu une composante essentielle pour une entreprise, et ne pas s'obliger à un tel raccordement des zones d'activités reviendrait à partir avec un handicap dans la compétition territoriale.

11.4- Maîtriser le développement de l'offre commerciale

Le SCoT a retenu une approche par densification de l'existant de préférence à l'ouverture d'un nouveau site dédié au seul commerce. Cette approche rejoint la volonté de mixité urbaine développée par ailleurs dans le DOO. Ce sont aussi des motivations liées à la préservation du commerce de proximité et de centre-ville qui ont conduit à cette orientation. Pour autant, la réalisation de commerces dans des zones d'activité mixtes reste possible, tout en étant soumise à des plafonds de surface. Cette volonté de privilégier le commerce de centre-ville s'explique par une meilleure prise en compte des déplacements, et par les effets de masse critique et d'animation urbaine qui en résultent.

11.4.1- Conforter le commerce de centre-ville

Le commerce de centre-ville est une composante essentielle de l'attractivité de ceux-ci. Pour faciliter et encourager son maintien, le SCoT a pris diverses mesures. Il a limité les superficies par bâtiment pour s'assurer de la préservation d'un maillage commercial de proximité (cf. ci-après), il favorise la création de commerces en pied d'immeuble, notamment en centre-ville ou, pour les pôles urbains, autour des points de centralité existants dans les quartiers. Il limite également la dissémination des petits commerces en dehors des centralités.

Les politiques publiques de requalification des centres-villes doivent prendre en compte le plus largement possible cette composante de l'animation urbaine et de la qualité de vie des habitants qu'est le commerce. Cela peut se traduire, selon les cas, par exemple par des mesures de stationnement public favorisant la desserte desdits commerces, ou bien en rendant difficile ou en interdisant l'utilisation des rez-de-chaussée en parkings ou en appartements surélevés, ou bien encore en privilégiant les formes urbaines et les implantations favorables au développement de ces commerces et de ces services...

11.4.2- Favoriser un maillage commercial cohérent

Si l'implantation en centre-ville est privilégiée à tous les niveaux de l'armature urbaine dans les choix d'urbanisme et d'aménagement, le DOO admet toutefois que le commerce ne trouve pas toujours les conditions nécessaires à son implantation en centre-ville : absence de surfaces suffisantes, nuisances, etc. Il conditionne alors cette implantation périphérique à sa desserte par les transports collectifs et à l'existence ou à la réalisation de cheminements favorables aux déplacements doux (piétons et cyclistes). La contrepartie exigée par le DOO à ces implantations périphériques, c'est qu'elles réduisent leurs impacts sur les déplacements motorisés.

Le DOO, dans son approche du maillage commercial, s'appuie sur les effets des implantations périphériques sur le commerce de proximité et de centre-ville, dont la préservation reste une de ses priorités.

Les plafonds s'appuient, eux, sur la notion de rayonnement des commerces. Tout comme la vocation préférentielle des polarités en termes de fréquence d'achat, ils garantissent que l'offre commerciale développée reste « à l'échelle » de chaque polarité.

Le SCoT considère globalement, quatre niveaux de fonction commerciale à travers les fréquences d'achat, qui sont ensuite adaptés selon la nature des pôles et leur situation spécifique ::

- les achats quotidiens correspondant aux commerces traditionnels de centre-ville, centre-bourg et quartier, rayonnant à l'échelle d'un quartier ou d'une commune, pouvant être accueilli dans toutes les communes du territoire, de préférence dans un lieu correspondant à la définition d'une centralité urbaine ;
- les achats hebdomadaires, satisfaits à travers des équipements commerciaux d'envergure locale, rayonnant à l'échelle communale et/ou intercommunale dont le plafond maximal par bâtiment est fixé à 700 m² pour les villages (*ce qui correspond à une aire d'influence de l'ordre de 5 000 à 8000 habitants, et qui apparaît être un maximum pour respecter la fonction urbaine des*

villages), à 2000 m² dans les pôles secondaires et 3000 m² dans les pôles pluri-communaux, les villes couronnées et la ville centre, dans l'optique de privilégier des logiques de maillage et de courtes distances sur ces achats. Les achats occasionnels lourds et légers renvoient à des **achats plus ponctuels, spécialisés, souvent effectués à un rythme mensuel - excepté**, et à des équipements rayonnant de manière plus large (plus de 10 000 à 20 000 habitants). Leur développement est privilégié sur des polarités plus structurantes dans l'armature urbaine (Colmar, les villes couronnées et pôles pluri-communaux). Ces surfaces ne sont pas plafonnées sur le pôle de Colmar qui a vocation à rayonner largement sur le territoire et au-delà en tant que ville centre. Elles le sont en revanche sur les villes couronne et les pôles pluri-communaux, là encore en lien avec le bassin de population desservie par chaque niveau de pôle et son rôle dans l'armature urbaine ;

- Les achats exceptionnels correspondent à des achats réalisés ponctuellement, moins d'une fois par an, liés à une offre spécialisée à forte attractivité. Seule la polarité de Colmar accueille préférentiellement cette typologie d'offre commerciale, en tant que ville centre et au regard du rayonnement particulièrement large des équipements répondant à des achats exceptionnels (plus de 40 000 habitants). Il s'agit bien de garantir l'accessibilité des sites depuis l'ensemble du territoire et même au-delà, notamment en transports collectifs.

11.5- Assurer le développement touristique du territoire

Le tourisme est un des volets les plus importants du développement économique du territoire du SCoT Colmar-Rhin-Vosges. La qualité des paysages, la présence d'un patrimoine naturel, historique, architectural extrêmement important, tout comme la présence de la viticulture, du potentiel pour le tourisme blanc ou la présence d'une offre culturelle forte sont autant d'atouts majeurs. Ils induisent une forte attractivité, y compris pour la localisation d'entreprises qui

trouvent un avantage compétitif dans la renommée du territoire. Il était donc impératif que le DOO fixe des orientations en rapport avec le développement touristique. Pour autant, le SCoT n'a pas vocation à être un porteur de projets, il reste un document d'urbanisme qui définit les possibilités de développement, leur localisation et les diverses conditions qui accompagnent les projets.

Le développement touristique prend des formes diverses selon que l'on est en montagne, dans le piémont viticole, en milieu urbain ou encore en plaine. Le DOO a retenu pour les différentes composantes touristiques des orientations spécifiques, parfois à caractère généralistes, parfois plus ciblées.

En montagne et dans la vallée de Munster, compte tenu de la richesse et de la sensibilité du patrimoine naturel, il pose le développement d'un tourisme tirant parti de cette richesse naturelle, s'appuyant sur les composantes existantes : hébergements de montagne, patrimoine marcaire, réseaux d'itinéraires de randonnées pédestre, etc. Le DOO préconise le réemploi des structures existantes, leur modernisation devant être possible et favorisée pour en maintenir l'attractivité et éviter ainsi la création de nouveaux équipements consommateurs de foncier. Le paysage étant l'un des supports essentiels de ce développement touristique, les aménagements et les développements touristiques futurs doivent y être particulièrement attentifs, tout comme à l'environnement, en privilégiant les secteurs les moins sensibles.

En plaine, le réseau des canaux constitue un formidable atout qui ne demande qu'à être valorisé. Le DOO donne donc cette orientation, en s'appuyant notamment sur le développement de la navigation de plaisance, autorisant la réalisation des équipements qui lui sont nécessaires. La réouverture à la navigation des canaux désaffectés doit être un impératif pour les politiques publiques des collectivités concernées, même si le DOO n'en programme pas la réalisation. Le port de plaisance de Colmar, de par sa situation

centrale et son accessibilité, joue un rôle particulier qui doit être intégré dans une stratégie globale de valorisation des canaux. La mise en valeur de ce potentiel peut, par exemple, prendre la forme d'hébergements ou de commerces d'accompagnement, du renforcement des liaisons en TC avec le centre-ville, ou encore au travers des projets spécifiques.

Le classement au patrimoine mondial de l'humanité fait de Neuf-Brisach un pôle d'attractivité touristique doté d'un rayonnement qui dépasse largement les frontières nationales. Le DOO pose donc aux politiques publiques le principe général de la nécessité de soutenir le développement touristique de ce secteur.

Aux deux extrémités du territoire correspondant aux pôles relais pluri-communaux, le DOO entend que soit développées les capacités d'accueil hôtelières pour conforter le rôle touristique de ces pôles. L'hôtellerie est en effet un des leviers qui permet d'accroître les retombées touristiques, permettant la transition d'un tourisme de passage et de proximité à un tourisme de séjour, plus intéressant en termes de retombées économiques. Dans un souci d'effet de levier sur l'animation commerciale et urbaine, tout autant que de lien avec les transports collectifs, le DOO préconise de privilégier les sites proches des centres-villes. Il étend cette orientation aux sites touristiques supports du tourisme, en particulier les sites liés aux stations hiver/été.

12- Les objectifs relatifs à la protection des paysages et à la mise en valeur des entrées de ville

12.1- Continuité urbaine

Parmi les principes ayant une résonance paysagère, figure celui de la continuité urbaine entre extension et noyau urbain. Il vise surtout les extensions à vocation d'activités, puisque celles à vocation

résidentielle ne sont que très exceptionnellement disjointes, même si ce principe est de portée générale au sens du DOO. A noter que le SCoT n'interdit pas en tant que telles les extensions mesurées des constructions d'habitation isolées qui pourraient exister. Bien qu'aujourd'hui peu répandues, ces implantations isolées ont tendance à s'intensifier en raison des phénomènes de rejet par les populations en place des zones d'activités, le plus loin possible de leur domicile et le plus souvent par principe et sans qu'aucune véritable nuisance ne le justifie. Les zones d'activités isolées ont alors un impact paysager et environnemental¹ beaucoup plus important que lorsqu'elles sont dans la continuité urbaine. En dehors des exceptions mises en place pour certains types de projets de zones d'activités ou vis-à-vis de l'extension des zones d'activités existantes, les extensions urbaines, résidentielles ou autres devront désormais s'inscrire dans un principe de continuité, tel qu'il est défini dans le DOO. Ceci s'ajoute aux autres critères d'implantation, comme la proximité immédiate d'un axe de desserte approprié à l'importance de la zone, et ne s'y substitue naturellement pas.

12.2- Garantir la qualité paysagère et bâtie des extensions urbaines et des entrées de ville

S'agissant des entrées de ville, le DOO pose les grands principes qui doivent guider leur aménagement, ainsi que les orientations à prendre en compte dans les documents locaux d'urbanisme. La volonté traduite par le DOO de réussir l'intégration urbaine de ces espaces d'entrée de ville vise à la fois des problématiques d'aménagement des dépendances de la voie, de paysage créé aux abords de la voie, et de formes urbaines.

Par entrées de ville, le DOO entend tous les espaces de transition entre les espaces naturels et les espaces urbains. De manière

¹Notamment au travers des modes de desserte qu'elles génèrent, essentiellement automobile.

générale, outre le principe de continuité urbaine, il impose que la localisation des extensions urbaines se fasse en priorité dans les secteurs les moins sensibles au niveau paysager.

Dans l'optique d'éviter les continuités d'activité ou résidentiels le long des voies, le principe de maintien de coupures d'urbanisation est posé entre les espaces urbains existants. À vocation paysagère, ces coupures vertes concernent en priorité les grands axes routiers, mais sont d'application générale. Elles peuvent, selon les circonstances territoriales, jouer en parallèle un rôle dans le développement et le maintien de corridors écologiques, même si ce n'est pas leur vocation première. La mise en place de ces coupures s'oppose tout autant aux extensions à vocation d'activité qu'à celles à vocation résidentielle.

En imposant de privilégier une maîtrise collective des limites urbaines (que ça soit par le biais par exemple d'espaces publics, de voies, ou pour les opérations résidentielles d'espaces verts collectifs, etc.), le DOO entend éviter les arrières de zones donnant sur les espaces naturels ou agricoles, jamais très brillantes du point de vue des paysages. Cette maîtrise collective, correctement gérée, est en outre un atout pour la réalisation de cheminements piétons et cyclables, pour la fabrication d'espaces tampons entre zones à vocation différente (activités et habitat, par exemple) ou encore pour réaliser de micro-corridors écologiques formant un maillage secondaire de trame verte et ou une ceinture verte.

Les extensions linéaires, formées d'une seule épaisseur de parcelles à bâtir le long des voies, doivent être proscrites. La règle ne vise pas la réalisation ponctuelle d'une construction ou d'un terrain à bâtir, mais bien la mise en œuvre en tant que principe d'aménagement d'un urbanisme que l'on qualifie souvent d'urbanisme de tuyau, fortement préjudiciable à la qualité paysagère, en plus d'être fortement consommateur de foncier, malgré les apparences. En effet, il génère des volontés d'urbanisation de second rang souvent importantes, l'urbanisation le

long des voies ayant valeur d'incitation. Et cela nécessite, pour pouvoir réaliser cette deuxième épaisseur de bâti, de déployer des longueurs de voie et de réseaux considérables, le maintien de possibilité d'accès vers l'arrière n'étant que rarement observé. Des exceptions ont été intégrées au DOO pour tenir compte des rares cas où l'urbanisation s'est historiquement réalisée sous la forme de village-rue, urbanisation notamment présente dans les secteurs de montagne.

Pour permettre une meilleure insertion dans le grand paysage, les extensions urbaines s'appuient sur des limites physiques ou naturelles. Outre la meilleure insertion des opérations qui en résulte du fait du respect des caractéristiques paysagère pré-existantes, on observe souvent une meilleure résistance à l'avancée de l'urbanisation de ces limites tangibles paysagèrement et physiquement perceptibles.

Toujours par rapport aux extensions urbaines, enjeu paysager majeur, le DOO précise les objectifs d'insertion, pour limiter les fronts bâtis surgissant par trop brutalement du paysage. Ceci se traduit par la nécessité d'organiser la transition, au moins du point de vue paysager, que ce soit d'ailleurs en agissant sur le bâti ou sur la végétalisation des abords. Cette végétalisation, outre un rôle paysager, pourra jouer, au passage, un rôle de milieu écologique relais, satisfaisant ainsi à une autre des préoccupations du SCoT.

Hors préoccupation majeure de sécurité, le DOO précise que les extensions bordant une voie doivent être desservies par celle-ci. Cette orientation a une dimension paysagère forte, en obligeant l'urbanisation et le paysage bâti à s'organiser par rapport à la voie. Ceci vaut quel que soit la nature de l'extension. Les préoccupations de financement des équipements viaires et des intersections nouvelles ont en effet trop souvent conduit à ne pas articuler extensions résidentielles ou économiques et voies, surtout si celles-ci relèvent d'un autre gestionnaire que celui à l'origine de l'extension urbaine.

Le SCoT met fin à cette pratique, préjudiciable aux paysages, aux déplacements via les modes doux, mais aussi susceptible de provoquer l'allongement des déplacements automobiles. Les dysfonctionnements en entrée de ville (insécurité des piétons, paysage urbain déstructuré, traitement «routier» des dépendances de la voie principale,...) traduisent bien les difficultés engendrées par de telles pratiques. En rendant l'espace aux piétons, aux transports collectifs et en favorisant les dessertes apaisées des quartiers en limite de ville, fussent-ils à vocation commerciale, on permettra à ces espaces d'entrée de ville de rentrer dans le droit commun de l'aménagement urbain. Vis-à-vis des zones existantes qui n'ont pas été conçues selon ces principes, le DOO est sans effet puisqu'il ne vise que les extensions nouvelles. Mais en cas de réaménagement futur des accès ou des voies bordant ces zones d'entrée de ville, on pourra utilement s'inspirer de cette orientation du DOO.

Les contournements n'ont vocation dans l'acceptation du DOO qu'à écarter le trafic de transit des zones urbaines. C'est donc dans une parfaite cohérence que celui-ci interdit l'urbanisation aux abords de ces contournements, quelle qu'en soit la nature. Il y aurait un paradoxe à écarter le trafic pour ensuite venir installer des emplois ou des habitants à proximité même des flux déviés. Si on souhaite réaliser de l'urbanisation aux abords d'une voie, celle-ci doit, pour le DOO, être traitée comme un boulevard urbain, avec les aménagements qui vont avec (accès aux parcelles, trottoirs, pistes cyclables, éclairage public, etc.). Ce principe d'inconstructibilité des abords des contournements est étendu aux abords des croisements entre contournement et axes déviés, ou aux axes sécants. Le contournement autoroutier de Colmar représente un cas à part. Du fait de ses contraintes de tracé et de sa réalisation maintenant ancienne, il a connu des extensions limitrophes ignorant ce principe, extensions sur lesquelles il est impossible aujourd'hui de revenir. Le DOO en a donc fait une exception à part entière.

12.3- Trame verte et bleue

Outre sa vocation au regard de la biodiversité, la trame verte et bleue joue un rôle paysager important. C'est à ce titre qu'elle est évoquée à ce chapitre du DOO, comme elle l'a été dans celui relatif aux espaces naturels à préserver.

La trame bleue et sa végétation de berge (ripisylve) a en particulier une importance considérable dans la lecture du paysage qu'elle contribue largement à façonner. Le DOO pose comme orientation la nécessité de s'appuyer sur cette trame pour en renforcer la lisibilité. Il impose en particulier de créer des fenêtres paysagères sur l'eau, c'est à dire des trous dans les linéaires urbanisés pour donner à voir cette trame bleue et pour la rendre le cas échéant accessible au public. Cette disposition a aussi un rôle vis-à-vis de la prise en compte des changements climatiques, en favorisant les circulations d'air dans les secteurs urbains et en apportant, grâce à la circulation de l'eau, des masses d'air plus frais jusqu'au cœur des villes.

Les cortèges végétaux associés à cette trame bleue doivent être préservés. Ce choix est apparu comme une évidence pour les acteurs du SCoT, dans la mesure où ces cortèges remplissent des fonctions multiples : corridors écologiques, lutte contre les effets des crues, éléments de qualité paysagères, espaces récréatifs en ville et sur ses abords, supports pour des circulations douces, facteur de diminution des intrants, etc.

Le DOO a posé le principe d'un recul minimal de l'urbanisation vis-à-vis du réseau hydrographique, différencié selon que l'on est en milieu naturel et agricole ou en milieu urbain. Il admet aussi que la topographie, notamment dans les secteurs de montagne, peut amener à réduire ces reculs vis-à-vis des cours d'eau, en cas de berges très abruptes par exemple, ou d'incapacité physique liée au relief à implanter les constructions en ville autrement que proches du cours d'eau. C'est aussi la marge d'adaptation qu'apporte en soi

le lien de compatibilité entre le document d'urbanisme communal et le SCoT qui trouvera ici ainsi à s'exprimer. La distance indiquée ne doit donc pas être comprise comme une règle au sens d'un PLU ou d'un PLUi, règle avec laquelle il faudrait être conforme, mais bien comme une marge de recul posée au nom d'un objectif. Lequel objectif autorise naturellement des adaptations du recul ponctuelles ou limitées, dès lors que l'objectif global n'est pas remis en cause fondamentalement.

Autant en plaine la préservation des éléments végétaux et forestiers est importante, autant la problématique est inversée dans le secteur de la vallée de Munster. On assiste en effet là à une fermeture des paysages par enrichissement progressif des espaces délaissés par l'agriculture. Le DOO a donc posé le principe de la lutte contre l'enrichissement comme étant aussi un enjeu paysager fort et pas seulement un enjeu de biodiversité.

12.4- Préserver les unités paysagères

L'état initial a identifié un certain nombre d'unités paysagères, chacune dotée d'enjeux particuliers qui se sont transformés en autant d'orientations pour la prise en compte du paysage.

Quelques orientations sont toutefois indépendantes d'une unité paysagère spécifique, telle la nécessité d'intégrer les infrastructures et les réseaux dans le grand paysage ou de préserver les zones urbaines remarquables. Dans les secteurs de patrimoine bâti remarquable, justement, les collectivités pourront utilement engager une réflexion sur la place que doivent occuper les dispositifs de production d'énergie renouvelable, la loi leur ayant donné la faculté, dans cette hypothèse patrimoniale, d'en limiter la prolifération si elle est de nature à porter atteinte à ce patrimoine bâti. On pense notamment à l'encadrement éventuel des dispositifs solaires ou encore à la nécessité d'encourager des dispositifs collectifs, plus

aisés à maîtriser paysagèrement, plutôt qu'à la seule échelle du particulier.

Bien que la cartographie liée à l'analyse paysagère dans l'état initial de l'environnement n'ait aucun caractère opposable, on pourra utilement s'y reporter pour comprendre et identifier plus finement les enjeux qui sous-tendent les orientations du DOO explicitées ci-après.

12.4.1- Dans l'unité paysagère des Hautes-Vosges

Le paysage des Hautes-Vosges est particulièrement sensible car perceptible de loin. Outre la volonté de maintenir des paysages ouverts, déjà exposée, le DOO souhaite, à travers les mesures prises, préserver les éléments constitutifs de la qualité paysagère. Figurent ainsi les points de vue singuliers offerts depuis la basse vallée et la plaine vers les sommets, préserver le caractère naturel de la ligne de crête principale, ou encore préserver, plus anecdotiquement, les éléments du patrimoine bâti traditionnel.

12.4.2- Dans l'unité paysagère de la petite Fecht

Le DOO s'attache ici principalement au maintien de coupure d'urbanisation, ce qui rejoint l'orientation générale de maintien de coupures vertes entre les noyaux urbanisés. L'adaptation des constructions à la pente doit être la règle, ce qui permettra d'éviter les modifications de pente trop importantes ou les émergences bâties qui dégradent l'harmonie et la cohérence des paysages. L'enjeu essentiel se situe au niveau de la façade patrimoniale du Hohrodberg où le DOO engage à rechercher la compacité de l'urbanisation plutôt que sa dispersion, en privilégiant également l'étagement du bâti dans la pente. Par façade patrimoniale, le SCoT entend ici les limites d'urbanisation anciennes qui sont perceptibles visuellement depuis l'accès routier au site, lorsque l'on vient d'Hohrod. Le petit patrimoine d'intérêt local doit, dans cette unité

paysagère, être plus particulièrement préservé, il y joue un rôle paysager très fort, source d'attractivité touristique importante.

12.4.3- Dans l'unité paysagère des hautes vallées

Les paysages sont ici caractérisés par la prégnance de leur histoire agricole. Ce sont ces caractéristiques là que le DOO entend préserver. Cela se traduit par la prédominance accordée ici à l'agriculture pour l'usage des terrains plats (cf. explications précédentes sur le partage des vocations de ces espaces), la limitation des extensions urbaines dans les pentes et le maintien de paysages ouverts en luttant contre l'enfrichement.

12.4.4- Dans l'unité paysagère basse vallée de la Fecht

Les orientations données par le DOO rejoignent des orientations générales données par ailleurs. Leur répétition est simplement le signe de l'importance particulière qu'elles revêtent dans cette unité paysagère : préservation des ripisylves, préservation de coupures vertes d'urbanisation, maintien des ceintures de vergers ou des éléments de vergers ou de vignes isolés, protection et mise en valeur du patrimoine bâti remarquable et préservation du patrimoine d'intérêt local.

12.4.5- Dans l'unité paysagère du piémont viticole

Le paysage du piémont viticole constitue l'une des signatures du territoire du SCoT. Les orientations données pour sa préservation et sa mise en valeur sont donc particulièrement importantes. On y retrouve des préoccupations déjà exprimées par ailleurs, mais aussi la volonté de limiter fortement les extensions sur les espaces plantés. Le DOO ajoute la nécessité de préserver la micro-diversité paysagère que l'on peut rencontrer dans le piémont. A l'enjeu paysager du maintien de ces éléments singuliers qui permettent, par contraste, de mieux apprécier le vignoble et de rompre la monotonie engendrée par les vignes, s'ajoute un enjeu de biodiversité. Une approche globale et ordonnancée du paysage bâti

et naturel est nécessaire aux entrées nord et sud de Colmar pour permettre la mise en valeur du paysage viticole qui forme l'arrière-plan de la cité colmarienne. Par ordonnancement, on entend notamment le maintien de fenêtres permettant les échappées visuelles sur ces paysages.

12.4.6- Dans l'unité paysagère du ried de la Lauch et de la vieille Thur

Au contact de l'agglomération centrale, cette unité paysagère est particulièrement soumise aux pressions de la ville. Les enjeux paysagers exprimés dans le DOO pour cette unité se doublent de préoccupations d'accessibilité et de mise en valeur des espaces naturels. Le DOO apporte une attention particulière aux vestiges des forêts humides et des espaces humides relictuels qui sont autant de témoins de l'histoire du paysage de cette unité. Leur mise en valeur passe ici notamment par la réalisation d'accès piétons et cyclistes, respectant le fonctionnement écologique des lieux. Les cortèges végétaux des rivières et des fossés sont autant d'éléments qui peuvent servir de support à l'établissement d'un réseau de chemins et de pistes cyclables, empruntant les chemins existants ou nécessitant de nouvelles voies. Celles-ci devront toutefois être conçues comme des aménagements légers, plus proche du sentier que de la piste cyclable asphaltée à grand gabarit. Lourdemment impactée par les réseaux aériens et les gravières, cette unité paysagère gagnera à faire l'objet d'une réhabilitation paysagère, au moyen d'accompagnement végétal de ces éléments.

12.4.7- Dans l'unité paysagère du ried de la Fecht et de l'III

Comme pour l'unité précédente dont elle est le pendant à l'Est de Colmar et pour les mêmes raisons, le DOO préconise de préserver les éléments de forêt et de prairie humide. Le canal de Colmar est un élément d'animation qui mérite d'être souligné au niveau

paysager pour améliorer sa perception. Les extensions des noyaux villageois doivent ici encore plus qu'ailleurs veiller à leur intégration paysagère. Le DOO pose comme orientation la recherche de transitions harmonieuses entre les formes bâties existantes, le plus souvent agricoles et celles des extensions. On retrouve ici, sous une autre forme, les préoccupations liées à l'impact paysager des constructions individuelles, difficilement assimilables aux constructions agricoles qu'elles viennent jouxter. Le recours aux formes urbaines plus denses en limite d'urbanisation existante se déclinant peu à peu jusqu'à la maison individuelle, préconisé par ailleurs dans le DOO pour des motifs de diversification des logements, rejoint ici des préoccupations paysagères.

12.4.8- Dans l'unité urbaine de la grande plaine de l'III

Outre des orientations déjà citées sur les cours d'eau, la ripisylve, l'intégration des extensions à vocation économique et résidentielles ou la préservation du patrimoine urbain d'intérêt local qui trouvent également à s'appliquer ici, le DOO insiste sur la nécessité, lorsqu'elle existe, de préserver (ou de recréer en cas d'aménagement) la ceinture verte traditionnelle des villages ou les éléments fragmentaires qui pourraient subsister. Formée de jardins ou de vergers, elle pourra prendre d'autres formes, notamment au travers de la maîtrise collective des espaces périphériques des extensions, préconisée par ailleurs par le DOO.

12.4.9- Dans l'unité paysagère du couloir « romain »

En sus des orientations déjà explicitées sur d'autres unités paysagères et reprises ici pour des motifs semblables, on trouve exprimée la volonté d'accompagner la trace de la voie romaine par

un traitement paysager spécifique. Le SCoT n'a pas à se prononcer sur le porteur d'un tel projet, mais les documents d'urbanisme locaux pourront utilement préserver les éléments végétaux qui accompagnent ce couloir, en attendant la formulation d'un projet plus global.

12.4.10- Dans l'unité paysagère de la sphère de Neuf-Brisach

Les orientations dédiées à cette unité paysagère recouvrent pour l'essentiel celles déjà édictées pour les précédentes : compacité de l'urbanisation, pas d'extensions linéaires, préservation et reprise des couronnes vertes autour des villages, et traitement paysager de leurs entrées. Le classement du patrimoine Vauban par l'UNESCO a entraîné toutefois des orientations spécifiques. Le DOO préconise dans cet esprit de réhabiliter les différents canaux, car ils permettent la mise en scène paysagère de ce patrimoine. La réalisation de fenêtres paysagères sur ces canaux et sur l'enceinte fortifiée rejoint la même préoccupation de mise en valeur de ce patrimoine, par ailleurs protégé.

12.4.11- Dans l'unité paysagère de la marge rhénane

Le DOO reprend ici des orientations communes à d'autres unités paysagères: compacité des noyaux urbains et interdictions des extensions linéaires, mis en valeur du petit patrimoine d'intérêt local. Trois orientations particulières viennent compléter le dispositif. Artzenheim et Kunheim s'inscrivent chacun dans une grande clairière dont la perception doit être préservée. La limitation des extensions urbaines, commune à tous les villages, prend ici un sens particulier. Cette orientation ne fait pas obstacle à la réalisation à Artzenheim d'une extension dans la continuité de l'urbanisation existante, celle-ci s'accolant au canal et ne nuisant en rien à la perception de la clairière, étant donné l'éloignement de la lisière forestière Ouest et Nord Ouest, située bien au-delà du canal. Le DOO insiste sur l'accompagnement végétal des grands

équipements linéaires qui forment la grande trame paysagère de cette unité. La lisibilité paysagère requise par le DOO vise surtout les canaux et le Rhin, mais englobe aussi la RD468, autre axe linéaire important. Cette orientation, dans ce dernier cas, ne fait pas obstacle aux opérations de sécurisation des abords de cette voie départementale par abattage des arbres, même si l'esprit de l'orientation vise tout de même à préserver ou à reconstituer les plantations d'alignement le long de cette infrastructure. Ces plantations peuvent néanmoins prendre d'autres formes que les grands arbres, des formes moins dangereuses pour les usagers tout en remplissant la même fonction paysagère imposée par le DOO: haies, arbres en retrait des voies lorsque les disponibilités foncières existent, mise en sécurité des arbres existants, autant d'approches certes plus complexes que l'abattage, mais répondant à la fois aux soucis de sécurité publique tout en préservant la qualité paysagère.

13- Les objectifs relatifs à la prévention des risques

S'agissant de l'adaptation aux changements climatiques, les choix stratégiques opérés par les élus du SCoT se sont concentrés sur les risques d'inondation et de mouvements de terrain, qui sont la traduction la plus directe de l'accroissement des aléas climatiques.

Pour autant, les choix effectués en faveur du développement touristique de la montagne ne sont pas liés au seul tourisme blanc et sont, de ce fait, adaptables aux changements climatiques. Le SCoT préconise, dans cette partie de son territoire, le maintien de capacités classiques de développement économique sous forme de zones d'activités qui ne sont pas dépendantes des changements climatiques. Le SCoT préconise également le maintien des structures agricoles de montagne, tel l'élevage, qui sont supports d'activité, de présence humaine sur les milieux montagnards, et

porteurs de capacités de développement touristique, sans dépendance extrême aux conditions climatiques.

Le DOO insiste enfin sur la double dimension du développement touristique montagnard : station d'été et station d'hiver. Les caractéristiques du massif vosgien en font un secteur beaucoup moins dépendant que les Alpes du seul tourisme blanc, et les choix opérés par le SCoT permettent de ne pas accroître cette dépendance, voire de la réduire.

13.1-Prendre en compte les risques et nuisances liés aux activités humaines

Le DOO s'est tout d'abord appliqué à énoncer des orientations vis-à-vis des activités susceptibles d'engendrer les plus fortes nuisances ou les plus forts risques pour la population. Celles-ci font partie des exceptions recevables pour une implantation non continue avec l'urbanisation existante. Le DOO impose une réciprocité en interdisant les extensions urbaines aux abords des activités existantes les plus sensibles.

Les grands axes de circulation, générateurs importants de nuisances sonores, de pollution atmosphérique et de poussières, n'ont pas vocation à accueillir sur leurs abords des développements résidentiels importants. Le DOO s'appuie sur la classification des voies bruyantes effectuée par le préfet pour déterminer les axes concernés. On retrouve cette préoccupation dans l'orientation suivante sur la mise en place de protections complémentaires lors de la réhabilitation d'axes bruyants. Les textes de référence sont ceux qui s'appliquent pour définir les niveaux sonores acceptables lors de la réalisation d'infrastructures de transports et de déplacements nouvelles.

La prise en compte des pollutions du sol est largement encadrée par les textes en vigueur ; aussi le DOO se borne-t-il donc à

rappeler l'obligation de prendre en compte ce risque dans les choix d'aménagement et d'urbanisme.

13.2- Prévenir les risques d'inondation

Le SDAGE récemment approuvé a renforcé la prise en compte des risques d'inondation. Dans le même esprit, le DOO a posé comme principe de limiter toute nouvelle zone d'extension urbaine dans les zones inondables par submersion, sur la base de la crue de référence centennale, pour les secteurs qui ne sont pas encore couverts par un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI). Lorsqu'un tel document existe, c'est lui qui définit alors avec précision ce qu'il est possible ou non de construire et d'urbaniser.

Lorsque des zones urbaines existantes et non couvertes par un PPRNI sont localisées en zone inondable par submersion, des compléments d'urbanisation peuvent y être réalisés, à l'exclusion de toute extension du périmètre constructible, en prenant en compte le risque et sous réserve du respect des textes en vigueur.

Le DOO impose que toutes les autres zones inondables par submersion ou par rupture de digue soient rendues inconstructibles dans les meilleurs délais.

L'augmentation des risques liés à l'augmentation des aléas climatiques exceptionnels et la nécessité de préserver ces zones indispensables à l'obtention d'un bon état des rivières au sens de la directive cadre sur l'eau ont imposé cette traduction du SDAGE dans le DOO.

Pour les secteurs de remontée de nappe, le risque est moindre et plus simple à prendre en compte. Le DOO ajoute toutefois une orientation particulière pour la prise en compte de ce risque : l'urbanisation ne doit pas aggraver l'exposition au risque des biens

et des personnes, y compris ceux situés à proximité de l'opération envisagée. A titre d'exemple sans valeur prescriptive, le DOO propose comme mesure traduisant la prise en compte de ce risque particulier l'interdiction des sous-sols, hors cuvelage étanche. Les plans de prévention établis par l'Etat définissent, lorsqu'ils existent, avec beaucoup de précisions ce qu'il est possible ou non de faire dans ces zones.

A noter que parfois ces zones de remontée de nappe se confondent aussi avec des zones humides que le DOO impose par ailleurs de protéger. Cette préoccupation liée aux zones humides rejoint donc les enjeux de protection face aux risques de remontée de nappe.

13.3- Prévenir les risques de coulées de boues, ruissellement, avalanches et mouvements de terrain

Les coulées de boues trouvent leur origine le plus souvent à la fois dans les aléas météorologiques extrêmes et dans les pratiques agricoles. Le SCoT n'a naturellement prise ni sur les uns ni sur les autres. Mais ce risque se trouve régulièrement aggravé ou ses conséquences amplifiées par une urbanisation anarchique au regard de ce risque. Le DOO propose donc plusieurs orientations à même d'atténuer les effets du risque, à défaut des coulées de boues elles-mêmes.

La première mesure consiste à prendre en compte les talwegs et les exutoires. Lieux de concentration des écoulements, ils sont généralement impropres à la construction ou nécessitent que le risque soit largement pris en compte au travers de dispositions spécifiques.

La lutte contre le ruissellement pluvial préconisée par le DOO permet d'éviter d'augmenter le risque de coulée de boue. Les orientations donnent quelques pistes à prendre en compte qui pourront utilement être complétées. Parmi celles-ci, l'infiltration des eaux propres, lorsqu'elle est permise, a également le mérite d'éviter

de saturer les réseaux et les stations d'épuration tout en facilitant la recharge des nappes phréatiques. Ce qui constitue par ailleurs autant de préoccupations avancées par le DOO.

Les risques d'avalanche qui peuvent exister en zone de montagne nécessitent d'être pris en compte dans les documents d'urbanisme locaux en rendant inconstructibles les sites exposés ou en limitant drastiquement la constructibilité.

Les risques de mouvement de terrain sont également développés par le DOO qui rappelle l'obligation de rendre ces secteurs inconstructibles. Les contraintes liées à la morphologie des sols et des sous-sols et qui n'engendrent pas forcément de l'inconstructibilité totale, sont également citées, le DOO se bornant à rappeler l'obligation légale de les prendre en compte dans les opérations d'aménagement.

13.4- Pollution de l'air et action pour le climat

Le DOO a développé toute une série d'orientations pour lutter contre la pollution de l'air et prévenir ou s'adapter aux changements climatiques. Dans le premier paragraphe, ces orientations sont largement rappelées car elles figurent sous une autre entrée dans le DOO : développement des transports collectifs, renforcement de la cohérence entre urbanisation et transports collectifs, éloignement des secteurs résidentiels des infrastructures bruyantes et des activités polluantes, etc.

On a vu également que certaines orientations en faveur de la trame bleue et verte, des formes urbaines, de la végétalisation des villes ou encore paysagères, de par leurs effets secondaires atténuant la formation d'îlots de chaleur urbaine, sont une réponse aux changements climatiques à venir.

Le DOO a pris également des orientations permettant de diminuer les rejets de gaz à effet de serre au travers de ses mesures en faveur des transports collectifs, de la marche à pied et du recours

au vélo, mais aussi en facilitant le développement des installations de production d'énergies renouvelables ou le stockage du carbone au travers des matériaux de construction.

A noter que les installations de production d'énergie photovoltaïque au sol, parfois appelées improprement fermes solaires, entrent en concurrence pour l'usage du sol avec l'agriculture et ne sont pas souhaitées par le SCoT. Il leur préfère les installations en toiture, dès lors que l'on est en dehors des secteurs patrimoniaux centraux.

Sans valeur prescriptive, mais parce que cette orientation semble utile à la réalisation des objectifs du SCoT, le DOO recommande l'établissement de plans énergie-climat territoriaux et encourage les programmes de constructions qui limitent la consommation d'énergie. Il agit ainsi dans l'esprit du Grenelle de l'environnement, en anticipation des mesures proposées dans le cadre du Grenelle II qui devrait permettre de donner aux SCoT le pouvoir de fixer les orientations opposables en la matière.

14- Les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs

Les orientations du DOO visent tout d'abord à organiser les rabattements vers les gares et les arrêts de transports collectifs. Il s'agit d'organiser l'intermodalité et de structurer les chaînes de déplacements en privilégiant les moins consommatrices d'énergie. On voit ici la traduction de la volonté forte du SCoT de favoriser le recours aux transports collectifs et plus largement de maîtriser les déplacements automobiles.

Les orientations fixent ainsi l'ordre des priorités à prendre en compte dans les politiques publiques entre les différents modes et leur chaînage.

14.1.1- Accessibilité des arrêts de transports collectifs en site propre par les modes doux

En complément des priorités établies en faveur de l'urbanisation des secteurs desservis, le DOO définit la priorité qui doit être donnée dans ces secteurs à l'organisation des circulations douces, afin d'assurer le recours privilégié aux modes non polluants que sont la marche à pied et le vélo. Réalisation d'itinéraires continus, balisage, lisibilité des itinéraires et optimisation des distances à parcourir en privilégiant les itinéraires courts et directs sont autant de traductions possibles de cette orientation. Les gares constituent le mode le plus lourd et celui qui, lorsqu'il existe, doit être le premier à être mis en valeur. C'est en effet celui qui est le plus performant sur les longues distances. La qualité de l'espace public qui résulte de cette prise en compte est aussi une des conditions de l'acceptation sociale de la densité urbaine.

14.1.2- Intermodalité entre les différents systèmes de transports collectifs

L'orientation proposée par le DOO a pour objectif de préserver les espaces nécessaires à l'organisation de l'intermodalité entre gares et transports routiers. Une bonne accessibilité, des espaces d'arrêt et d'attente suffisants pour l'accueil des bus dans de bonnes conditions de proximité à la gare sont autant d'éléments essentiels pour développer l'intermodalité des systèmes de transport. Le DOO ne va pas jusqu'à détailler les superficies nécessaires, les situations d'une gare à une autre sont trop différentes, notamment en raison du nombre de lignes de bus rabattues, de la fréquence des trains ou encore de l'existence ou non d'espaces disponibles. Mais il appartiendra aux documents d'urbanisme et aux aménagements de l'espace public de tenir compte et de traduire cette orientation. Rares étant les itinéraires directs ne mobilisant qu'un système de transport entre origine et destination d'un utilisateur donné, on voit donc l'importance qu'il y a à développer cette intermodalité dans la

stratégie mise en place dans le cadre du DOO pour maîtriser les déplacements automobiles.

15- Les grands projets d'équipement et de services nécessaires à la mise en œuvre du schéma

Le SCoT a défini des objectifs stratégiques et les orientations qui en déclinent les modalités. Mais pour pouvoir atteindre ces objectifs, un certain nombre de projets d'équipement ou de services sont nécessaires. C'est l'objet du chapitre du DOO que de préciser les attentes du SCoT vis-à-vis de ces projets dans les domaines qui sont les siens ou proches des siens.

15.1- Favoriser l'intermodalité et la complémentarité entre les offres existantes

L'intermodalité des systèmes de transport est un élément essentiel de la stratégie du SCoT pour maîtriser les déplacements automobiles. Le DOO fixe donc les objectifs des politiques publiques sur son territoire, en application du code de l'urbanisme, à même de lui permettre d'atteindre ses objectifs politiques. En l'espèce, il établit en premier lieu la relation de priorisation qui doit exister entre les systèmes de transports collectifs pour améliorer les conditions d'intermodalité et la performance globale des TC. Cette amélioration est en effet une condition essentielle pour espérer concurrencer la souplesse de déplacement offerte par l'automobile. A l'intérieur du territoire du SCoT, la priorité est donnée aux modes lourds sur les modes plus légers, plus aisés à modifier.

Toujours dans la même optique, il recommande une articulation des horaires des transports collectifs entre eux, selon la règle ci-dessus, en fixant les objectifs à atteindre, laissant aux différents réseaux le choix des moyens à mettre en œuvre pour les atteindre. En premier lieu, il recommande que les déplacements vers et entre les principaux pôles urbains du territoire soient compétitif vis-à-vis de

l'automobile, en termes de temps de déplacement. En second lieu, pour tirer tout le parti possible de la grande vitesse, en particulier en termes d'attractivité économique et pour diffuser cette attractivité sur l'ensemble du territoire, il recommande que les horaires des différents réseaux, y compris le train lui-même, permettent l'accès à la grande vitesse. En attendant la réouverture de la ligne vers l'Est au trafic voyageur, il fixe aux transports routiers, entre les pôles relais et Colmar, les mêmes objectifs.

Le DOO impose la préservation des emprises ferroviaires préexistantes desservant la zone d'emplois Nord de Colmar, Sainte-Croix-en-Plaine ou encore la liaison allant de Colmar jusqu'aux zones d'activités rhénanes. La capacité de réaliser une jonction avec l'Allemagne est également préservée. En l'absence d'études de tracé, le SCoT acte le principe et renvoie aux études particulières pour localiser précisément le ou les tracés à préserver. Compte tenu de l'accent mis sur le développement de l'urbanisation en cohérence avec les transports collectifs, ces infrastructures s'avéreront précieuses pour permettre ou faciliter la réouverture de ces lignes. Et dans l'hypothèse la plus défavorable où les conditions économiques ne permettraient pas cette réouverture ferroviaire à l'horizon du SCoT, les tracés préservés pourront toujours servir de support à d'autres modes de transports collectifs.

Dans sa stratégie de maîtrise des déplacements automobiles, le SCoT a pris en compte l'accessibilité des sites touristiques majeurs. Le secteur des crêtes est ainsi un des secteurs particulièrement sensibles, son accès depuis la plaine engorge régulièrement la vallée, notamment en période hivernale où la fréquentation est forte et les conditions de circulation pas toujours optimales. Trouver des solutions alternatives à l'automobile est donc un projet nécessaire à la diminution du trafic automobile dans la vallée. Dans un premier temps, ceci peut passer par l'amélioration de la navette des crêtes et des lignes de bus régulières, mais leur capacité nominale reste faible et leur régularité dépendante du trafic automobile. A terme, il

sera sans doute nécessaire d'entamer des réflexions pour dégager les conditions d'un autre type d'accès aux crêtes, qui restent un haut lieu touristique avec de fortes retombées économiques. Il n'appartient pas au SCoT de définir ce que pourrait être ces alternatives à la voiture.

Parmi les autres orientations posées par le DOO pour définir les projets nécessaires au SCoT dans le domaine du transport ferroviaire figure la poursuite du développement de l'accessibilité cycliste des quais, afin de faciliter le transport combiné des voyageurs et des vélos, ce qui ne peut qu'encourager le recours à ce mode de déplacements pour les phases initiales et terminales du déplacement, le porte à porte étant le plus dur à faire pour un transport collectif.

15.2- Améliorer le réseau routier pour accroître la sécurité des usagers et préserver le cadre de vie

Le DOO reconnaît la nécessité d'améliorer le réseau routier, mais fixe avec force les limites de l'exercice. Il s'agit uniquement d'améliorer la sécurité des usagers ou de prendre en compte des problématiques de cadre de vie. L'amélioration des temps de déplacement n'est pas, au regard du DOO, un motif premier d'amélioration du réseau, même s'il peut en être la conséquence secondaire et limitée. En effet, force est de constater que l'amélioration des temps de parcours à laquelle on a assisté ces dernières décennies a surtout conduit à faire exploser la périurbanisation et son cortège de consommation foncière et de nuisances. Tout le monde ou presque se plaint par ailleurs du trafic de transit, mais celui-ci ne naît pas, dans sa majorité, de l'extérieur du territoire pour aboutir à l'extérieur. Il est bien plus sûrement, comme le montre l'analyse des déplacements domicile-travail, né du territoire lui-même pour aboutir au sein de celui-ci. Accuser l'extérieur et croire que la réalisation systématique de contournements, en particulier des villages, réglerait tous les problèmes de transit est un leurre, quand bien même le territoire en

aurait les moyens financiers. L'amélioration des temps de parcours ne contribue qu'à reporter toujours plus loin la distance de confort maximale des déplacements domicile-travail. Il en va de même pour la congestion. Augmenter les capacités du réseau et donc accroître la vitesse de déplacement ne fait qu'attirer de nouveaux automobilistes, partis se loger un peu plus loin en périphérie.

Au bout de quelques années, la situation redevient critique, nécessitant de nouveaux investissements routiers, toujours plus conséquents, et sans véritable espoir de solution définitivement efficace. Ce sont ces considérations, appuyées par des études nombreuses à l'échelon national comme aux échelons locaux sur les liens entre réseau routier, congestion et périurbanisation qui ont conduit le SCoT à définir cette stratégie en matière routière. Pour autant, celui-ci ne méconnaît pas qu'en certaines circonstances qu'il détaille, et sous certaines conditions, la réalisation d'un contournement puisse s'avérer nécessaire. En conséquence, le DOO autorise la réalisation de contournements en tant que tels, mais les encadrent fortement.

Tout d'abord ceux-ci, en application de la stratégie générale du SCoT, ne peuvent être motivés que par la sécurisation des usagers et l'amélioration du cadre de vie des riverains, lorsque celui-ci est très fortement altéré par le trafic automobile et poids-lourds.

Parmi les conditions que doivent remplir ces contournements éventuels, on trouve en bonne place l'interdiction d'améliorer significativement les temps de parcours de pôle à pôle de l'armature urbaine du SCoT. Le calcul résultant généralement de modèles de trafic, l'objet de cette orientation n'est pas d'essayer de rester à la minute près dans les temps de parcours précédents ; d'autant que ceux-ci diffèrent sensiblement selon l'heure retenue, ce qui explique au passage que le DOO parle de temps de parcours moyen. Le calcul de vérification doit donc être effectué en termes **d'ordre de grandeur**. Les améliorations ou contournements réalisés ne doivent pas augmenter les capacités de l'axe lorsqu'existe une offre en

transports collectifs parallèle. En effet, cela reviendrait à concurrencer les efforts consentis en faveur des transports collectifs, réduisant à néant la stratégie du SCoT. De même, ne prendre en considération cette offre en transports collectifs que dès lors qu'elle est performante s'avérerait tout aussi contre-productif. La réalisation d'un contournement doit enfin s'accompagner, en parallèle, d'une requalification de l'axe dévié. C'est un impératif pour mettre en œuvre la stratégie du SCoT en faveur des TC, des déplacements piétons et cyclistes et pour éviter d'augmenter la capacité globale de l'axe, ce qui créerait inévitablement les conditions d'une nouvelle augmentation du trafic routier. Le DOO a identifié deux contournements qui justifient d'ores et déjà d'une réalisation. Il s'agit du contournement de Weckolsheim, commune soumise à un fort trafic de transit en provenance de l'Allemagne toute proche et qui cherche à rejoindre l'axe autoroutier au Sud de Colmar. Le tracé n'est pas défini par le DOO qui en retient juste le principe. Ce contournement devra obéir aux conditions fixées par le DOO, mais l'axe dévié ne se situe pas sur une liaison de pôle du SCoT à pôle du SCoT, ce qui limite en partie les conditions posées par le DOO à ce contournement.

Le second et sans aucun doute le plus important est celui de Colmar qui fait l'objet d'un paragraphe spécifique du DOO.

Parmi les projets retenus par le DOO figure l'inscription d'un corridor de non urbanisation entre le noyau urbain de Fortschwihr et son écart du collège. Ce couloir, identifiable pour l'instant à une coupure verte, est destiné à préserver l'avenir. En effet, l'ensemble urbain formé par Horbourg-Wihr et Bischwihr subit un fort trafic de transit en provenance du Nord-Est par la RD 111, de Marckolsheim et au-delà, via Artzenheim. Selon l'évolution de ce trafic ou les besoins d'espace pour un transport collectif, il pourrait s'avérer un jour nécessaire de réaliser une voie qui emprunterait cet interstice entre Fortschwihr et les trois communes précitées. Aujourd'hui, celle-ci n'a pas de réalité et n'est retenue par aucun porteur de

projet. Il ne s'agit donc que d'une mesure conservatoire, prise au vu des trafics observés afin de préserver l'avenir, mais surtout de permettre à la commune de Fortschwihr de réaffecter enfin les espaces libres de part et d'autre de cette coupure de sauvegarde à d'autres vocations, telle que la réalisation d'un équipement en direction des seniors, comme c'est aujourd'hui pressenti. Il lui suffit pour cela de décider du tracé de cette coupure d'urbanisation le plus propice à ses projets et de l'inscrire dans son document d'urbanisme afin d'en assurer la préservation.

15.3- Développer le réseau des pistes cyclables et les modes de déplacements alternatifs à l'automobile

Les objectifs du SCoT en faveur des déplacements doux ont été sans cesse réaffirmés tout au long des orientations du DOO comme des explications apportées aux choix du PADD.

En premier lieu, on trouve la nécessité de réaliser un réseau cyclable cohérent et maillé à l'échelle du territoire. Ceci ne nécessite pas forcément d'espaces supplémentaires, ce réseau à développer peut s'appuyer soit sur les délaissés et les accotements des voies existantes, soit, pour des fonctions plus «loisirs», réutiliser le réseau des chemins existants, moyennant les conventions et les accords nécessaires. Il pourrait également, mais le DOO ne l'exige pas, s'appuyer sur un réseau de chemins doublant les voies, aménagés pour recevoir à la fois les circulations agricoles et les cyclistes, à l'image du réseau existant de l'autre côté de la frontière le long des routes, où les contraintes foncières ne sont pourtant pas moindres pour les exploitations agricoles que de ce côté-ci.

Enfin, le DOO impose à chaque collectivité pour ce qui la concerne de développer les pistes et les aménagements cyclables pour desservir les équipements, les zones d'habitat, les centres urbains et les arrêts de transports collectifs. Il s'agit d'obtenir à l'intérieur de chaque commune la mise en place progressive d'un réseau

sécurisé facilitant le report de l'automobile vers le vélo. 70 % des déplacements effectués ayant moins de 3 kilomètres, la pertinence du vélo est évidente, surtout pour les secteurs les plus plats du territoire. Ces réseaux maillés doivent permettre et faciliter ce report. Bien que peu impactant par nature, le DOO impose à ces infrastructures cyclables un traitement paysager pour les intégrer dans le paysage, surtout pour leurs sections hors agglomération.

15.4- Améliorer l'accessibilité de la vallée de Munster

L'amélioration du réseau routier revêt une forte importance dans la vallée de Munster, dans la mesure où celle-ci est par nature relativement enclavée. En conséquence, le SCoT a intégré cette préoccupation particulière en l'articulant à sa stratégie de développement en faveur des transports collectifs. Il conditionne la réalisation d'aménagements routiers à l'objectif d'amélioration de l'attractivité économique des zones d'emplois et d'activités. Il ne doit s'agir que d'améliorer le transport des marchandises et non d'augmenter la capacité de l'axe ou d'améliorer significativement les temps de déplacement, en cohérence avec les principes évoqués auparavant. Mais au regard de la situation topographique et géographique particulière de la vallée, une plus grande latitude est donnée à la réalisation d'aménagements routiers. Ceux-ci ne sont plus conditionnés par la seule sécurité des usagers ou l'amélioration du cadre de vie. L'amélioration des conditions de circulation des transports de marchandises est ici pour le SCoT un motif légitime d'amélioration du réseau routier. Dans le même esprit, le DOO préconise la réalisation d'espaces de stationnement temporaires et de manœuvre dans les zones économiques, dédiés aux transports de marchandises et aux livraisons. Le jalonnement des zones d'activités et la lisibilité de leurs itinéraires d'accès sont autant de composantes nécessaires à la mise en œuvre du SCoT et

de ses objectifs de développement économique (et accessoirement de diminution des circulations de poids lourds à la recherche de leur destination).

15.5- Renforcer l'accessibilité de Colmar et écarter le trafic de transit international du cœur de l'agglomération

Comme l'indique le DOO, l'accessibilité de Colmar est un enjeu pour l'ensemble du territoire. C'est particulièrement vrai pour les usagers des transports collectifs, au regard des objectifs stratégiques du SCoT et de son PADD. C'est donc en toute logique le premier sujet pointé par le DOO dans sa recherche des projets susceptibles de permettre la mise en œuvre du SCoT. Il préconise l'amélioration de l'accessibilité à Colmar pour les usages quotidiens, rejoignant les préconisations sur le niveau de service attendu des transports collectifs. On retrouve ensuite, mais au rang des projets cette fois-ci, la nécessaire réalisation d'un transport collectif performant en site propre entre le Sud et le Nord de Colmar, mettant en relation ses zones résidentielles et ses zones d'emplois via le centre-ville (ou ses abords) et la gare centrale.

Le second et sans aucun doute le plus important des contournements proposés par le SCoT et le DOO est celui de Colmar. Posé comme un objectif par le PADD, il répond à plusieurs nécessités, y compris sur un plan environnemental. Colmar est le pôle majeur du territoire et son développement est une priorité pour celui-ci. Or les difficultés d'accès et la présence d'un transit important au centre-ville génère de fortes pollutions et une dégradation de la qualité de l'air qui tend à se rapprocher des seuils au-delà desquels l'urbanisation et sa densification à proximité des axes circulés pourraient s'avérer interdite. La mise à l'écart du trafic de transit en particulier est-ouest est donc à ce titre une nécessité pour diminuer la charge de trafic, ses pollutions et ses nuisances. L'encombrement des axes de circulation lourds, notamment

Est/Ouest, ne permet pas aujourd'hui d'y insérer des transports collectifs performants, répondant aux besoins d'accessibilité des usagers ayant Colmar comme destination finale. La réalisation à terme de ce barreau Sud est donc également l'occasion de dégager les espaces nécessaires au développement des transports collectifs qui sont une des grandes options du SCoT, comme l'impose d'ailleurs spécifiquement le DOO. Il y a donc, en toile de fond des motivations de ce contournement, des enjeux de santé publique tels que la lutte contre les pollutions et les nuisances sonores, tout autant que des enjeux de déplacements et de transports collectifs. L'ensemble de ces enjeux justifie la réalisation de ce contournement au regard du SCoT, bien que celui-ci ne méconnaisse pas l'importance des contraintes environnementales des sites susceptibles d'être traversés au Sud de Colmar. Le DOO pose en conséquence un certain nombre de mesures correctrices. Il impose en particulier que les infrastructures et le choix de leur tracé prennent en compte la sensibilité environnementale et paysagère des espaces traversés et qu'elles rétablissent ou préservent les continuités écologiques préexistantes qu'elles perturberaient. Ce n'est qu'à ces conditions qu'un tel contournement pourra se réaliser.

Ce contournement est aussi un enjeu pour l'ensemble du territoire en raison des gains d'accessibilité de la ville centre qu'il permettra (y compris en transports collectifs). Ceci justifie largement que le SCoT l'ait intégré dans les projets nécessaires à sa mise en œuvre, au contraire d'autres projets potentiels d'intérêt plus local.

3. Analyse des incidences environnementales de chacune des composantes du DOO

3.1. Les orientations générales de l'organisation de l'espace

L'**orientation 1** Organiser le territoire autour de l'armature urbaine existante définit l'armature urbaine en fonction la structure territoriale existante. Cette armature urbaine s'organise selon une hiérarchie en 5 niveaux :

- l'agglomération centrale : la commune de Colmar ;
- les villes couronnes, autour de cette agglomération : Ingersheim, Turckheim, Wintzenheim et Horbourg-Wihr ;
- deux pôles pluri-communaux : d'une part, à l'est, Biesheim, Volgelsheim et Neuf-Brisach, d'autre part, à l'ouest, Munster et Metzeral ;
- trois pôles secondaires à conforter : Wihr-au-Val, Sainte-Croix-en-Plaine et Muntzenheim ;
- les villages dont font partie toutes les autres communes.

Selon leur situation dans l'armature urbaine, les communes poursuivent des objectifs de développements différents.

L'objectif visé par le SCoT est la recherche d'un développement territorial équilibré.

A cet effet, l'**orientation 4** Donner la priorité au renouvellement urbain prescrit que les communes doivent effectuer un inventaire des disponibilités et potentialités des espaces urbains. Lorsque les conditions de faisabilité seront réunies, ce sont les espaces situés

dans les parties actuellement urbanisées qui devront être réinvestis en priorité.

L'**orientation 5** Recentrer les extensions de chaque commune participe aussi d'une logique de réduction de la consommation d'espaces.

L'**orientation 6** Rechercher l'optimisation de l'occupation foncière fixe des densités moyennes à atteindre, à l'échelle communale, en fonction des différents niveaux dans l'armature urbaine. Ces indicateurs s'appliquent pour les extensions urbaines et aux grandes opérations de renouvellement urbain à l'échelle du ban communal, mais peuvent être nuancés dans des secteurs difficiles (présence de fortes contraintes).

Dans tous les cas, les secteurs pouvant facilement être desservi (par les transports collectifs, les réseaux d'eau, d'électricité, ...) sont privilégiés.

Une préférence est également accordée au renouvellement des friches urbaines et aux comblements des délaissés.

L'**orientation 7** Maintenir des coupures d'urbanisation prescrit la nécessité de préserver des espaces de respiration autour des zones urbanisées afin d'éviter la formation d'une barrière bâtie complètement hermétique, le long des axes routiers par exemple. Le DOO indique également que la maîtrise collective des espaces limitrophes naturelles ou agricoles est privilégiée.

Les intérêts environnementaux de la densité se rapportent principalement aux différentes économies qui seront réalisées du fait d'une plus grande proximité entre les espaces bâtis :

- des économies d'énergie sont attendues par le rapprochement entre logements, emplois et activités et une plus faible demande en transports (notamment en transports motorisés) ;
- les formes urbaines plus compactes offrent moins de surface de déperdition thermique (voir schéma) et, toutes

choses égales par ailleurs (c'est à dire, sans tenir compte de l'isolation ou du mode de chauffage), celles-ci consommeront à volume égal moins d'énergie que des pavillons individuels isolés ;

- l'extension limitée des réseaux de voiries, d'adduction en eau potable, de traitement des eaux usées, d'électricité, de télécommunication permet de limiter l'utilisation de ressources pour une même qualité de desserte.

Une plus forte densité contribue également à limiter l'artificialisation d'espaces naturels en périphérie des zones urbaines, puisque la consommation d'espaces est ralentie.

Entretenir une certaine proximité entre les lieux d'habitat, de travail et d'activités permet de réduire la distance des échanges et le recours aux transports motorisés qui sont une des principales causes de fragmentation des liens entre les espaces naturels.

En revanche, la recherche de la densité et l'urbanisation des parcelles non bâties résiduelles peuvent provoquer la destruction de certains refuges de la biodiversité. En effet, dans un milieu urbain compact, les interstices sauvages peuvent accueillir un cortège floristique intéressant, composé à la fois d'espèces vernaculaires et de plantes introduites.

Ces sites qui peuvent aussi servir comme support pour les corridors écologiques peuvent être menacés lors des opérations de résorption des dents creuses.

Par ailleurs, à travers l'**orientation 2 Maintenir un tissu économique local diversifié**, le DOO mentionne, parmi les branches pouvant être développée, les activités liées à l'environnement, telles que l'exploitation des énergies renouvelables.

Le secteur du tourisme est une composante importante de l'économie locale. Comme celui repose notamment sur le patrimoine naturel, le DOO note la nécessité de préserver cet atout pour garantir l'attractivité du territoire.



Les friches et les interstices, refuges pour la biodiversité en ville (par exemple ces milieux sont plus riches que les squares)

Source : Colloque « rencontres de

3.2. Les grands équilibres dans l'urbanisation

Dans le DOO, les grands équilibres dans l'urbanisation sont définis à travers :

- des orientations relatives à la production de logements ;
- des orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des activités économiques ;
- les projets nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

Parmi les orientations relatives à la production de logements, l'**orientation 8 Diversifier la production de logements** programme de relever le rythme de construction.

Sur l'ensemble du territoire, le rythme de construction annuel observé au cours de la période 2001-2012 était d'environ 905 logements, le DOO prescrit une production de l'ordre de 1 050 logements par an.

Les objectifs de construction sont déclinés en fonction de l'armature urbaine ; la ville centre et les villes couronnes accueillent environ la moitié des logements et les autres sont répartis entre les pôles et villages.

La diversification de l'offre de logements vise à orienter la production vers des typologies bâties moins consommatrices de foncier.

Les recommandations de cette orientation sont de favoriser la restructuration et la réhabilitation par rapport aux extensions urbaines et limiter la part de logements individuels purs dans la ville

centre, les villes couronnes et les pôles (l'ensemble du territoire à l'exclusion des villages).

L'**orientation 11 Permettre la remise à niveau du parc de logements** indique, que de manière générale, les opérations de réhabilitation doivent permettre d'accroître les performances énergétiques et limiter l'empreinte carbone de l'habitat (utilisation de matériaux recyclables, recours aux énergies renouvelables, isolation des bâtiments, ...).

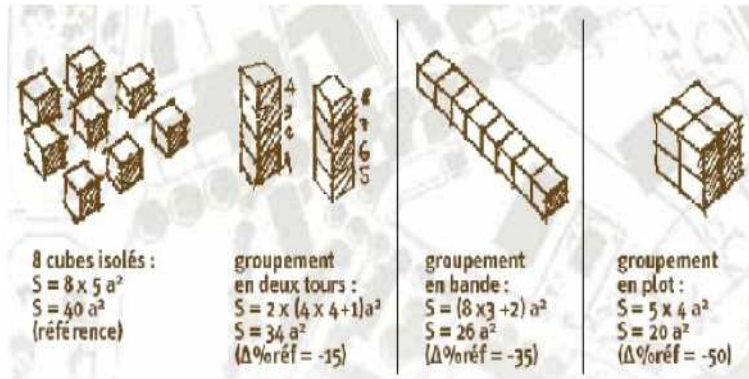
L'**orientation 12 Programmer une offre foncière adaptée aux besoins en logements** prescrit pour chaque niveau de l'armature urbaine le foncier disponible pour des extensions urbaines à vocation d'habitat.

Ces extensions disposent d'une enveloppe foncière de 490 hectares pour l'ensemble du territoire à l'horizon 2036, soit un rythme de consommation maximal de 24 ha/an en extensions urbaines à vocation d'habitat.

Les disponibilités foncières sont réparties géographiquement, en fonction de l'armature urbaine et des objectifs de densité.

Les villages et les pôles secondaires sont autorisés à créer des extensions urbaines plus clairsemées, moins denses que la ville centre, les villes couronnes et les pôles pluri-communaux.

Concernant les incidences environnementales, la production de logements implique une certaine consommation de ressources naturelles non renouvelables (granulats, métaux, énergies fossiles, ...) même si certaines pourraient probablement être recyclées en cas de démolition des logements.



Comparaison des surfaces d'enveloppe extérieures (hormis plancher sur terre-plein) de plusieurs types de groupement de module cubique (« a » = côté cube élémentaire) Source : ADUHME, Agence Locale des Energies, d'après les travaux de Jean-Pierre Traisnel, EAPB 2006

La diversification des formes de logement, et un aiguillage de la production en direction de typologies plus groupées, permettent, outre les économies de foncier, de développer un habitat plus sobre en énergie. Comme l'indique le schéma, dans les typologies mitoyennes les surfaces d'échange de chaleur avec l'extérieur sont réduites. Ce genre de volumétries permet d'améliorer les performances des systèmes de chauffage.

De plus, comme cela a été indiqué précédemment pour les orientations relatives à l'organisation de l'espace, les opérations adoptant des formes moins consommatrices permettent également d'optimiser les dispositifs de connexion aux différents réseaux (eau, électricité, télécommunication, ...).

Parmi les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des activités économiques, l'orientation 13 Renforcer les capacités d'accueil et

d'activités économiques renseigne sur la localisation des extensions urbaines pour des zones d'activités.

Deux types de zone sont distingués :

- les zones de type 1 sont les plus vastes, elles correspondent à des sites stratégiques d'intérêt départemental et/ou régional. Ces zones seront localisées au sein de la CC du Pays de Brisach sur une superficie de 159 hectares maximum ;
- les zones de type 2 sont des sites d'intérêt supra-communal. Une enveloppe foncière totale d'un peu moins de 400 hectares est répartie entre les différentes intercommunalités du SCoT ; Colmar Agglomération et la CC du Pays de Brisach disposent des superficies les plus importantes (respectivement 68% et 19% de l'enveloppe totale).

L'orientation 14 Favoriser le maintien d'entreprises existantes en leur permettant de se développer retient, parmi les moyens d'amélioration qualitative, la desserte des zones par les transports en commun et leur accessibilité par les modes doux (piétons, cyclistes, ...).

L'orientation 15 Favoriser la qualité des aménagements à destination d'activités économiques et artisanales intègre comme recommandation la maîtrise des impacts environnementaux en amont des projets avec

- l'évacuation et le recyclage des déchets issus des process d'entreprise,
- le respect de la qualité du cycle de l'eau,
- la gestion des autres nuisances sonores ou olfactives.

L'orientation 17 Maîtriser le développement commercial retient des prescriptions pour le maintien des fonctions commerciales de proximité. Les commerces localisés en centre-ville ou en centre de pôle sont privilégiés et les implantations périphériques ne sont admises que sous réserve qu'elles soit reliées au centre-ville par

des cheminements pour les modes doux (piétons, cyclistes, ..) et à proximité de desserte en transports en commun.

Cette orientation introduit une stratégie d'implantation des commerces en fonction des cellules commerciales catégorisées selon la surface de vente : inférieure à 300 m², de 300 m² à 700 m² ou supérieure à 700 m².

Les implantations le long des voies de transit (hors agglomération et hors zones commerciales) et les implantations dans les zones d'activités non commerciales sont à éviter pour les commerces de toute catégorie.

Pour les commerces de proximité (moins de 300 m²) une implantation au cœur des lieux de vie doit être privilégiée.

Les commerces de plus de 700 m², susceptibles d'avoir un impact sur l'organisation territoriale, sont implantés dans les centralités de la ville-centre ou des pôles, ou dans les zones commerciales périphériques existantes identifiées particulièrement dans le DOO.

De plus, la qualité des exploitations commerciales est encouragée au regard de critères prenant en compte les liaisons douces, la desserte en transports en commun, la végétalisation, le traitement paysager et les équipements de gestion des eaux pluviales et usées, la limitation de l'impact environnemental.

La mutualisation du stationnement est également recommandée.

Pour les zones d'activités et de commerces, réduire la consommation de foncier permet d'optimiser l'utilisation de différentes ressources naturelles non renouvelables : espace, énergie, ressources minérales,...

Les extensions qui sont programmées auront donc un impact modéré, en comparaison des opérations précédentes. En effet, avec la prise en compte du DOO, le développement des zones d'activités et de commerce est encadré par plusieurs prescriptions visant à réduire l'empreinte environnementale des nouvelles opérations.

Les zones de type 1 s'implantent toutefois dans un secteur d'un grand intérêt écologique, le long des rives du Rhin, où s'appliquent différents zonages naturalistes réglementaires (zone Natura 2000, inventaire ZNIEFF). La localisation des zones d'activités est justifiée par l'accès au réseau de transport fluvial qui, par ailleurs, dispose d'un bilan énergétique très favorable par rapport aux modes routiers.

Ce sont des études d'impact spécifiques qui devront évaluer précisément les effets prévisibles de ces extensions sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences négatives des projets.

La localisation des zones d'activités, et notamment celle de l'offre commerciale, en fonction de l'armature urbaine contribue à privilégier les déplacements de courtes distances. Les commerces du quotidien localisés dans les centralités urbaines couvrent une zone de chalandise particulièrement favorable à l'utilisation des modes actifs (piétons, vélos, ...), dont le coût énergétique est particulièrement faible.

Concernant le secteur agricole, l'**orientation 18 Préserver les espaces agricoles et pérenniser l'activité agricole** prescrit que les espaces agricoles périurbains doivent être pris par les documents d'urbanisme pour permettre le développement des filières courtes. Les filières courtes permettent de rapprocher producteur et consommateur, et, de ce fait, limitent les besoins de transport et les dépenses énergétiques associés. Ces formes d'échanges commerciaux sont plutôt bénéfiques pour l'environnement, d'autant plus que les filières courtes contribuent à sensibiliser les habitants aux problématiques environnementales locales.

Par ailleurs, dans le territoire, le tourisme est particulièrement lié avec le patrimoine naturel du massif vosgien, comme l'indique l'**orientation 19 Assurer le développement touristique du territoire**.

Cette reconnaissance est favorable, dans une certaine mesure, à la préservation de la biodiversité. Toutefois, la fréquentation des milieux naturels peut être une cause de dégradation (piétinement, pratique inappropriée, pollution, ...).

Les projets nécessaires à la mise en œuvre du schéma consistent notamment à renforcer l'adéquation entre urbanisation et système de déplacements.

L'orientation 20 Une nécessaire densification de la tache urbaine actuelle, privilégiant la ville des courtes distances prescrit un développement autour des transports collectifs.

Le développement urbain, par extension ou renouvellement, se fait prioritairement dans les secteurs desservis par les transports collectifs.

Actuellement, dans une ville moyenne comme Colmar, l'usage des transports collectifs est marginal et relève principalement d'une population captive qui ne dispose pas d'autres solutions pour ses déplacements.

Selon l'enquête sur la mobilité quotidienne réalisée, en 2009, sur le territoire du SITREC (Syndicat Intercommunal des Transports des Environs de Colmar) portant sur une population de 1 000 personnes (à partir de quotas), la part modale des transports collectifs étaient de 4%. Ce faible taux d'utilisation des transports collectifs routiers contrecarre les bénéfices environnementaux qui pourraient être attendus (économie de ressources énergétiques, réduction des émissions carbonées). En réalité, la meilleure accessibilité présente principalement un intérêt d'ordre social, en facilitant la mobilité de tous sur le territoire.

L'évolution des pratiques de mobilité est un processus lent (qui s'observe sur plusieurs années, voire dizaine d'années) qui doit s'accompagner de nombreuses mesures d'accompagnement pour être tangible. L'orientation 21 Favoriser l'intermodalité et la complémentarité entre les offres existantes regroupe plusieurs prescriptions (développement des liaisons ferroviaire, création de transports structurants dans l'agglomération de Colmar,

coordination des horaires...) qui pourraient favoriser progressivement l'usage des modes collectifs.

Différents effets sur l'environnement peuvent être envisagés :

- évolution de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre ;
- changements d'affectation des sols ;
- modification des sources de bruits ;
- réduction de la pollution atmosphérique.

Ce sont des études spécifiques qui devront qualifier et quantifier les impacts des différents projets.

Par contre, les prescriptions favorisant les modes actifs (piéton, cycliste, ...), énoncées par l'orientation 24 Développer le réseau des pistes cyclables et les modes de déplacements alternatifs à l'automobile sont plus directement profitables pour l'environnement. La part modale du vélo et de la marche à pied ont été estimées, respectivement, à 10% et à 16%, dans la Communauté d'Agglomération de Colmar (enquête de 2009).

Ces moyens de déplacement ont de faibles coûts énergétiques et créent peu de nuisances (qualité de l'air, bruit, ...).

Par ailleurs, l'orientation 22 Améliorer le réseau routier pour accroître la sécurité des usagers et préserver le cadre de vie note que des contournements sont possibles, sous réserve que ceux-ci ne favorisent pas les temps de déplacements routiers et que cela conduise à une amélioration de la qualité des espaces pour les modes doux en agglomération.

Un projet de contournement est identifié à Weckolsheim ; celui-ci n'entre pas en conflit avec un corridor identifié dans le cadre de la trame verte et bleue.

En revanche, le projet de desserte de la vallée de Munster (orientation 25 Améliorer l'accessibilité à la vallée de Munster) est

localisé dans un secteur où de nombreuses pressions s'exercent déjà sur les continuités écologiques (le long de la Fecht notamment).

De même, le contournement sud de Colmar, préconisé dans l'**orientation 26 Renforcer l'accessibilité de Colmar et écarter le trafic de transit international du cœur de l'agglomération**, s'intègre dans un environnement sensible, caractérisé par la présence de nombreuses zones humides en bordure de la Lauch.

La création de ces contournements peut stimuler le trafic routier en améliorant les conditions d'accessibilité ; le trafic peut également être accru avec le développement des sites d'activités de type 2 au sein des trois communautés de communes.

Les conséquences environnementales sont alors celles qui sont en général liées au trafic routier : fragmentation écologique, pollution atmosphérique, nuisances sonores, consommation énergétique et émission de gaz à effet de serre.

Les contournements routiers peuvent contribuer à réduire le trafic dans les zones denses et les nuisances qui y sont associées (pollution de l'air, bruit, ...) toutefois la création de nouvelles infrastructures nécessite d'artificialiser des surfaces supplémentaires et peut provoquer la destruction de sites naturels.

Dans tous les cas, une étude d'impact spécifique devra préciser les éventuelles dégradations environnementales et proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

3.3. Préserver les espaces, sites naturels et continuités écologiques

Les orientations de ce chapitre comprennent la majorité des prescriptions visant à préserver le patrimoine écologique du territoire et à réduire les conséquences des activités humaines sur la biodiversité.

Les orientations regroupées dans ce chapitre permettent d'encadrer, en partie, le développement urbain autour de l'armature territoriale décrite à travers les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres de l'urbanisation. Ce chapitre introduit le développement d'une trame verte et bleue sur l'ensemble du territoire du SCoT.

L'orientation 27 Préserver les milieux écologiques majeurs s'intéresse plus particulièrement aux espaces naturels remarquables, notamment ceux qui bénéficient de zonages réglementaires.

Les prescriptions du DOO dans ce domaine correspondent au respect des protections réglementaires, et porte notamment sur les arrêtés de protection du biotope et de la flore, les réserves naturelles régionales, les sites inscrits, les zones du réseau Natura 2000 et les zones humides remarquables.

La viabilité des espèces patrimoniales, le Grand Tétras et le Hamster commun, est assurée en conformité avec les plans de gestion de ces espèces.

Les espaces remarquables appartiennent pour la plupart aux « noyaux de biodiversité », inscrits au SRCE, et repris par le SCoT comme l'indique l'orientation 28 Préserver les noyaux de biodiversité et préserver/restaurer les corridors écologiques. Ces « noyaux de biodiversité », dont font également partie les boisements forestiers de plus de 4 ha, sont préservés des extensions de l'urbanisation.

Cette orientation reprend également la prise en compte de corridors écologiques, pour lesquels la continuité est assurée sur une largeur de plusieurs dizaines de mètres (à préciser selon les espèces identifiées).

Les conséquences attendues de ces prescriptions sont un renforcement de la protection des réservoirs de biodiversité, qui concentrent les milieux écologiques les plus riches du territoire.

Grâce à la préservation (voire à la restauration) des continuités écologiques, les milieux développeront plus facilement des connexions et le déplacement des espèces sera facilité au sein du SCoT. Assurer les interactions et la mobilité des espèces à travers le territoire par la sauvegarde (voire la création) des continuités écologiques favorise les échanges génétiques, la mixité et la résilience des populations.

L'orientation 29 Préserver la nature en ville regroupe des recommandations pour la préservation, voire pour la ré-introduction progressive de la nature en ville, notamment à travers l'instauration de zones de quiétude et une urbanisation limitée des cœurs d'îlot naturels.

Dans les milieux urbains, où seront amenés à vivre de plus en plus d'humains, la présence de la nature présente plusieurs avantages :

- les végétaux, grâce aux phénomènes d'évapo-transpiration, jouent un rôle de régulateur thermique et contribuent à lutter contre l'îlot de chaleur urbain ;
- les milieux naturels urbains peuvent participer aux continuités écologiques, par exemple sous forme de corridors en « pas japonais » (en pointillés) ;
- l'écosystème urbain présente des spécificités, liées à la présence d'une multiplicité d'humains, favorables à l'émergence de milieux naturels, de taille, certes, réduite mais avec des cortèges floristiques singuliers (espaces vernaculaires, espèces introduites, ...).

3.4. La gestion durable des ressources et la prévention des risques

Les orientations regroupées dans ce chapitre portent notamment sur les thématiques de l'eau, de l'énergie et des risques.

Plusieurs prescriptions visent à préserver un bon fonctionnement du cycle de l'eau.

Il s'agit aussi bien d'opérer sur les conditions géomorphologiques (avec l'orientation 31 Conserver au maximum les caractéristiques naturelles du réseau hydrographique et les zones humides) que sur les aspects physico-chimiques et quantitatifs (avec l'orientation 32 Préserver la ressource en eau en terme quantitatif et qualitatif).

Les prescriptions retenues permettent non seulement d'encadrer la prise en compte de l'eau par les nouvelles opérations (réseau d'assainissement, réemploi des eaux de pluie, ...), dans le respect du SDAGE et des SAGE, mais également de favoriser la biodiversité en imposant aux constructions et à l'urbanisation des reculs vis-à-vis du réseau hydrographique.

Cet espace reste alors disponible pour que le cortège floristique de la ripisylve puisse s'épanouir en bordure des cours d'eau.

Le DOO retient également différentes recommandations dans le domaine de l'énergie et de la gestion des déchets, à travers l'orientation 34 Favoriser le développement des énergies renouvelables et l'orientation 35 Réduire la production de déchets et améliorer le tri et le recyclage.

Le SCoT suit le projet du PCET du Grand Pays de Colmar et la Loi « Transition pour la croissance verte » et favorise le développement des énergies renouvelables.

Il est également recommandé dans les opérations d'aménagement d'intégrer lors de la conception la prise en compte de la gestion des déchets afin de rationaliser celle-ci.

Le DOO établit également différentes prescriptions pour limiter en amont et à l'échelle du territoire du SCoT l'exposition de la population aux risques majeurs.

L'orientation 37 Prévenir les risques d'inondation rappelle la prise en compte des PPRNi. Dans les zones non couvertes par un PPRNi, en présence de zones reconnues inondables, les extensions ne sont admises que si celles-ci étaient déjà viabilisées avant l'approbation du SCoT. Les autres espaces soumis au risque de submersion ou de rupture de digue sont rendus inconstructibles.

L'orientation 38 Prévenir les risques de coulées de boues, ruissellement, avalanches et mouvements de terrains limite les possibilités d'urbanisation en cas de présence de ces risques.

L'orientation 39 Prendre en compte les nuisances liés aux activités humaines permet de limiter l'exposition de la population aux risques industriels et technologiques, en intégrant ces problématiques lors de la localisation des sites d'activité et du développement urbain.

Il s'agit également d'anticiper dès la conception des opérations urbaines, la prise en compte des problématiques de pollutions atmosphériques et de nuisances sonores.

4. Analyse des incidences globales du SCoT pour chaque thématique environnementale

4.1. L'occupation des sols

Deux grandes catégories d'incidences sur la consommation d'espace peuvent être relevées dans le DOO :

- des effets quantitatifs qui concernent la superficie globale de terres agricoles et de milieux naturels artificialisés,
- et des conséquences plutôt d'ordre qualitatifs, concernant la localisation des extensions de l'urbanisation tant en fonction de la dynamique urbaine qu'au regard des sensibilités environnementales des milieux.

Les tableaux présentent respectivement les consommations foncières pour l'habitat observées entre 2000 et 2012 et les consommations prévues par les prescriptions du DOO contenues dans les orientations générales de l'organisation de l'espace.

L'objectif du SCoT n'est pas de stopper les extensions urbaines, mais le rythme de consommation annuel est légèrement ralenti sur l'ensemble du territoire, passant de 26 ha/an à 23 ha/an.

Les enveloppes foncières retenues correspondent bien à la volonté d'organiser le territoire en fonction de l'armature urbaine.

Le rythme annuel de construction de logements prescrit par le DOO est plus important que celui qui a été observé pendant les dernières années, tandis que la consommation foncière annuelle est réduite ; ce qui permet à la densité moyenne de progresser sur l'ensemble du territoire du SCoT.

Plus précisément, les logements supplémentaires se localisent dans les zones du territoire où les objectifs de densité sont les plus élevés : la ville centre d'abord, puis les pôles pluricommunaux et les villes couronnes.

Les densités moyennes de ces trois niveaux de l'armature urbaine sont supérieures à la moyenne du SCoT.

Les densités prescrites sont inférieures ou égales à celles qui ont été observées au cours de la période précédente. Sur la commune de Colmar notamment, il est possible que les opérations atteignent des niveaux de densité supérieurs à ceux inscrits dans le DOO.

La construction de logements est ralentie dans les pôles secondaires, la densité est, en revanche, relevée par rapport aux précédentes opérations.

Dans les villages, le rythme de construction est à peu près maintenu et les objectifs de densité prescrits par le DOO correspondent

Observations sur la période 2000 - 2012					
	Consommation foncière pour l'habitat		Construction de logements		Densité observée
	Ha	Ha/an	Lgts	Lgts/an	Lgts/ha
Ville centre	48	4,0	4 380	365	91
Villes couronnes	31,3	2,6	1 620	135	52
Pôles pluricommunaux	22,3	1,9	960	80	43
Pôles secondaires	29,6	2,5	420	35	14
Villages	183,8	15,3	3 480	290	19
SCoT CRV	315	26,3	10 860	905	34

Orientations prescriptives du SCoT pour la période 2015-2035							
	Consommation foncière en extension pour l'habitat			Rythme de construction de logements		Densité moyenne à l'échelle communale	
	Ha	Ha/an	Comparaison	Logts/an	Comparaison	Lgts/ha	Comparaison
Ville centre	130	6,5	>	420	>	50	<
Villes couronnes	69,1	3,5	>	175	>	40	<
Pôles pluricommunaux	49	2,5	>	105	>	40	=
Pôles secondaires	30,7	1,5	<	60	<	30	>
Villages	199,6	10,0	<	290	=	20	=
SCoT CRV	478,4	23,92	<	1 050	>	38	>

approximativement à ceux qui ont été observés les années précédentes. Dans ces secteurs, l'urbanisation peut poursuivre un cours au fil de l'eau, tout en respectant les prescriptions.

Cette évolution peut s'accompagner d'effets bénéfiques pour l'environnement si les parcelles urbanisées pour l'habitat adoptent des principes écologiques lors de la conception des projets.

Par exemple, en suivant des recommandations de l'orientation 29 Préserver la nature en ville, les ensembles urbains consacrés à l'habitat peuvent offrir une mosaïque de milieux (avec leurs jardins, leurs terrasses, les espaces publics) qui peut fournir une plus grande variété de refuge à la biodiversité que les terres agricoles. Toutefois, la qualité de ces milieux est intimement liée à des facteurs difficilement prévisibles, comme la sensibilité des habitants à la nature, les usages locaux, etc.

Par ailleurs, les principes de restructuration urbaine du DOO indique la nécessité de respecter l'intégrité des espaces naturels et agricoles protégés. Ces principes sont énoncés dans l'orientation 4 Donner la priorité au renouvellement urbain, l'orientation 5 Recentrer les extensions de chaque commune, l'orientation 6 Rechercher une optimisation de la consommation foncière et l'orientation 7 Maintenir des coupures d'urbanisation.

L'optimisation des ressources foncières ainsi que les espaces à préserver (parmi lesquels des milieux naturels, forestiers et agricoles) font partie des principes devant guider l'élaboration des documents d'urbanisme locaux et de la politique foncière.

La trame verte et bleue, telle qu'elle est définie, dans l'orientation 28 Préserver les noyaux de biodiversité et préserver/restaurer les corridors écologiques, introduit une plus grande cohérence des milieux écologiques remarquables à l'échelle du SCoT dans son ensemble. Elle offre ainsi un cadre pour identifier les milieux naturels à préserver qu'ils soient remarquables (qui, dans la majorité des cas sont préservés de l'urbanisation) ou plus ordinaires

(qui peuvent jouer un rôle capitale dans les continuités écologiques).

En conclusion, le SCoT n'a donc comme effet d'interrompre intégralement l'artificialisation des sols sur le territoire. L'objectif n'est pas de bloquer les opportunités de développement du territoire. Toutefois, le SCoT est bénéfique sur deux aspects de la consommation d'espace :

- selon une approche quantitative d'abord, en réduisant son rythme par rapport à la tendance observée,
- selon une approche qualitative ensuite, en préservant les milieux dont l'occupation actuelle des sols présente une valeur écosystémique élevée.

4.2. Les ressources du sous-sol

Le SCoT retient dans son DOO plusieurs orientations favorables à une meilleure gestion des ressources en eau.

La densification urbaine et l'organisation rationnelle du développement du territoire, telles qu'elles sont décrites dans les chapitres relatifs à l'armature urbaine et aux principes de restructuration urbaine permettront de réaliser des économies d'échelles les besoins en eau et d'optimiser les infrastructures nécessaires (canalisation, assainissement).

Par ailleurs, le DOO insiste, dans l'orientation 32 Préserver la ressource en eau en terme quantitatif et qualitatif sur la nécessité d'assurer une adéquation entre besoins et ressources et sur la poursuite de l'amélioration du rendement des réseaux.

Les orientations concernant la protection des milieux naturels, (la trame verte et bleue) et l'orientation 31 Conserver au maximum les caractéristiques naturelles du réseau hydrographique et les zones humides auront des répercussions positives sur l'hydrologie, sur les écoulements naturels et sur les milieux humides. Par exemple, maintenir la ripisylve est propice à la qualité de l'eau grâce à la phytoépuration. Préserver le lit majeur de l'urbanisation est bénéfique pour l'hydromorphologie et les éventuels échanges avec les nappes souterraines.

4.3. Le milieu naturel

Les prescriptions pour la protection et la mise en valeur des espaces naturels se trouvent principalement le chapitre Préserver les espaces, sites naturels et continuités écologiques. Ce chapitre comprend notamment le principal apport du SCoT pour la préservation de la biodiversité : l'introduction de la trame verte et bleue, accompagnée de prescriptions énoncées dans l'orientation 28 Préserver les noyaux de biodiversité et préserver/restaurer les corridors écologiques.

Le but recherché par la trame verte et bleue est de créer un réseau écologique reliant les principaux milieux naturels du territoire du SCoT.

La trame verte et bleue intègre des milieux structurants et des milieux naturels plus ordinaires, qui constituent également des refuges pour la biodiversité et qui facilitent les déplacements des espèces œuvrant ainsi pour la mise en réseau écologique de la région rémoise.

Au sein des milieux structurants, toute nouvelle construction à vocation d'habitat ou d'activités commerciales est limitée.

Ces préconisations procurent une forte protection qui permet de sauvegarder les milieux ayant été identifiés comme les plus remarquables du territoire de la région rémoise.

La superficie totale des espaces couverts par cette forte protection représente une proportion importante des milieux naturels du SCoT.

Les espaces naturels plus ordinaires font également l'objet d'une attention particulière.

Une partie des espaces ordinaires font partie des continuités naturelles de la trame verte et bleue, et à ce titre, leur fonctionnalité est préservée. La localisation de ces espaces n'est pas définie précisément, à la parcelle, mais les aménagements voisins doivent offrir une porosité suffisante pour permettre des connexions.

D'autres corridors ne sont pas actuellement dans un état de fonctionnalité suffisant, dans ce cas les aménagements réalisés à proximité doivent contribuer à la restauration des continuités.

La protection de la biodiversité constitue donc un des points forts du DOO, toutefois, des pressions sont susceptibles d'apparaître dans certains secteurs.

Dans le secteur alluvial des bordures du Rhin, les projets de zones d'activités sont susceptibles de détériorer les fonctionnalités des milieux naturels.

Les pressions sur les milieux naturels sont à modérées puisque la protection des milieux les plus remarquables (notamment les sites du réseau Natura 2000 Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim et Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch), grâce à la trame verte et bleue, et la création de milieux de respiration dans l'urbanisation, comme le prescrit l'**orientation 7 Maintenir des coupures d'urbanisation**, concourent à préserver des espaces disponibles pour la nature dans le secteur le plus dense.

4.5. Les ressources en eau

Le SCoT retient dans son DOO plusieurs orientations favorables à une meilleure gestion des ressources en eau.

La densification urbaine et l'organisation rationnelle du développement du territoire, telles qu'elles sont décrites dans les chapitres relatifs à l'armature urbaine et aux principes de restructuration urbaine permettront de réaliser des économies d'échelles les besoins en eau et d'optimiser les infrastructures nécessaires (canalisation, assainissement).

Par ailleurs, le DOO insiste, dans l'**orientation 32 Préserver la ressource en eau en terme quantitatif et qualitatif** sur la nécessité d'assurer une adéquation entre besoins et ressources et sur la poursuite de l'amélioration du rendement des réseaux.

Les orientations concernant la protection des milieux naturels, (la trame verte et bleue) et l'**orientation 31 Conserver au maximum les caractéristiques naturelles du réseau hydrographique et les zones humides** auront des répercussions positives sur l'hydrologie, sur les écoulements naturels et sur les milieux humides. Par exemple, maintenir la ripisylve est propice à la qualité de l'eau grâce à la phytoépuration. Préserver le lit majeur de l'urbanisation est bénéfique pour l'hydromorphologie et les éventuels échanges avec les nappes souterraines.

4.6. Les nuisances et pollutions

Pour répondre aux problématiques de consommation d'espace et d'étalement urbain, le DOO retient, à juste titre, des orientations encourageant la densité urbaine. Ces orientations se retrouvent notamment dans le chapitre relatif aux principes de restructuration urbaine.

Ces orientations ont aussi certains effets pouvant être moins bénéfiques, la concentration supplémentaire en milieu urbain peut avoir des conséquences sur l'exposition de la population aux pollutions et aux nuisances. En effet, le cœur urbain et les pôles intermédiaires sont aussi les milieux où certaines nuisances telles que le bruit, la pollution atmosphérique sont généralement les plus importantes.

Dans le but d'améliorer la qualité de l'air, le DOO préconise un certain nombre d'orientations visant à diminuer les rejets de polluants issus des transports routiers : développement des mobilités actives, du ferroutage et de voies de contournement pour écarter le trafic de transits des centres d'agglomération.

Par ailleurs, à travers l'orientation 39 Prendre en compte les nuisances liées aux activités humaines, le SCoT tient compte des orientations réglementaires relatives à la protection de l'environnement sonore.

4.7. Les risques majeurs

Le SCoT prend en compte la réglementation existante pour la protection des risques majeurs, comme l'indique l'orientation 37 Prévenir les risques d'inondation et l'orientation 38 Prévenir les risques de coulées de boues, ruissellement, avalanches et mouvements de terrains..

En l'absence de document de prévention, le SCoT renforce la prise en compte des risques puisque les zones de submersion des crues doivent être prises en compte même en l'absence de PPRi.

Le SCoT intègre aussi des recommandations pour favoriser dans les nouveaux projets d'aménagement, les techniques limitant le ruissellement des eaux (limitation de l'imperméabilisation, noues, infiltration à la parcelle,...)

De plus, la protection des milieux naturels, notamment l'orientation 31 Conserver au maximum les caractéristiques naturelles du réseau hydrographique et les zones humides, peut aussi contribuer à limiter les risques d'inondation. La préservation de la ripisylve et d'un corridor naturel non bâti de mètres de large de part et d'autres des cours d'eau contribuera à atténuer les phénomènes de crues.

4.8. Les déchets

Une gestion plus durable des déchets s'accommodera bien de la densification urbaine telle qu'elle est définie dans les chapitres relatifs aux principes de restructuration urbaine.

En effet, l'augmentation de densité permettra d'optimiser les collectes, les solutions de réutilisation et de recyclage, le transport de déchets et les équipements de valorisation.

En outre, le SCoT intègre dans l'**orientation 35 Réduire la production de déchets et améliorer le tri et le recyclage**, des recommandations pour encourager la mise en place d'une filière de tri des déchets organiques et le développement de plates-formes de compostage et de méthanisation.

4.9. L'énergie et le climat

Une évaluation globale des émissions de gaz à effet de serre du projet de SCoT a été réalisée à l'aide de l'outil GeS SCoT mis au point par le Certu et les CETE (aujourd'hui regroupés au sein du CEREMA), en partenariat avec l'ADEME et le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Cette estimation des émissions GeS prend en compte plusieurs postes du projet :

- les caractéristiques du territoire (population, situation),
- l'habitat,
- le tertiaire,
- la production d'énergie,
- le changement d'affectation des sols,
- et les déplacements de personne et de marchandises.

D'ici à 2035, l'aménagement du territoire défini par le SCoT, serait à l'origine d'une économie d'un peu moins de 955 852 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre dans l'atmosphère par rapport à une évolution au fil de l'eau.

Evolution des émissions annuelles de GES générées par l'aménagement du territoire à échéance de 20 ans	Scénario Au fil de l'eau	Scénario SCoT (en tonne équivalent CO2)
TOTAL	3 852 324	2 896 472
Evolution des émissions annuelles de GES/habitant actuel	25 682	19 310
Evolution des émissions annuelles de GES/nouvel habitant	192 616	144 823
Evolution des émissions annuelles de GES/habitant à l'échéance du SCoT	22 660	17 038

Globalement, la croissance de population sur le territoire va occasionner une hausse globale des émissions de gaz à effet de serre, liée principalement aux déplacements effectués par ces nouvelles populations. Rapportées au nombre d'habitants, les émissions supplémentaires sont nettement moins importantes dans le projet du SCoT (17 038 TeqCO₂) que dans un scénario au fil de l'eau (22 660 TeqCO₂).

Les déplacements seront la principale source de réduction des émissions. Au total les émissions économisées dans les déplacements s'élèveront à près 1 000 000 T éq CO₂ par rapport à un scénario au fil de l'eau.

Par rapport à un scénario au fil de l'eau, le projet de SCoT prévoit une plus forte concentration des nouveaux arrivants dans les pôles urbains, ce qui favorise des pratiques de déplacements moins

Emissions liées à l'accueil de population nouvelle	3 852 307	3 087 603
Report modal des déplacements vers le travail		- 191 150
Gains d'émissions liés au report modal mise en service TCSP		- 353

consommatrices de produits pétroliers et moins émettrices de GeS.

Ce bilan positif tient principalement compte de la ventilation des nouveaux habitants selon les différents niveaux de l'armature urbaine.

<i>Evolution des émissions annuelles de GES générées par l'aménagement du territoire à échéance du SCOT par rapport à la situation actuelle</i>	Scénario Au fil de l'eau	Scénario SCoT (en tonne équivalent CO ₂)
HABITAT	6 770	8 920
TERTIAIRE	0	0
ENERGIE	0	0
CHANGEMENT D'AFFECTATION DES SOLS	10 587	10 559
DEPLACEMENT	3 852 307	2 896 453
TOTAL	3 852 324	2 896 472

Les autres orientations du SCoT favorables à une baisse des émissions sont notamment le rapprochement de l'emploi et du lieu de résidence, et le report modal des déplacements vers le travail et la mise en place du TCSP.

Le changement d'affectation des sols ne varie pas énormément entre un scénario au fil de l'eau et celui du SCoT. La principale différence vient de la localisation des parcelles qui changent d'affectation (en extension urbaine ou en renouvellement urbain). Ces émissions sont liées au déstockage du carbone contenu dans le sol et les puits carbone (réservoir naturel absorbant le carbone atmosphérique) supprimés par le changement d'affectation du sol.

Les émissions liées au renouvellement urbain incluent la destruction des bâtiment et les déchets en résultant peuvent être supérieures aux émissions liées aux extensions urbaines lorsque l'on ne prend en considération que le changement d'affectation des sols.

Emissions de GES générés le changement d'affectation des sols lié aux extensions urbaines	9 245	8 321
Emissions générées par les changements d'affectation des sols dus au renouvellement urbain	1 342	2 238

Pour l'habitat, le bilan est légèrement négatif entre les émissions générées par les nouveaux logements et les émissions évitées grâce à la rénovation de l'habitat existant.

Les différences ne sont pas très importantes entre le scénario au fil de l'eau et celui du SCoT, le nombre de nouveaux logements prévu SCoT est légèrement au dessus du rythme observé les dernières années.

Emissions de gaz à effet de serre générés par l'extension de l'habitat résidentiel neuf	14 465	16 616
Gains d'émissions de gaz à effet de serre générés par la réhabilitation de l'habitat résidentiel existant	- 7 696	- 7 696

Les secteurs de l'énergie et du tertiaire affiche tous deux un solde nul.

En effet, bien que plusieurs recommandations et orientations préconisent le développement des énergies renouvelables, il n'y a pas d'objectifs chiffrés dans ce domaine dans le SCoT.

Concernant l'emploi, il a été considéré que le nombre d'emploi tertiaire resterait stable sur la durée du SCoT, c'est-à-dire que les créations d'emploi compenseront les pertes d'emploi, qui feront naturellement suite au vieillissement de la population et à la baisse des actifs.

L'aménagement du territoire tel qu'il a été défini dans les documents du SCoT serait donc à l'origine d'une légère diminution des émissions de gaz à effet de serre.

Dans le scénario du SCoT, la réorganisation du territoire selon l'armature urbaine permet de réduire du tiers les émissions carbonées liées à l'arrivée de nouvelles populations.

Sur le territoire, les émissions unitaires de chaque habitant devraient donc diminuer grâce à la mise en œuvre des orientations

du SCoT, telles que la réhabilitation de l'habitat et le rapprochement de l'emploi et du lieu de résidence.

5. Tableau synthétique des effets environnementaux du SCoT

Le tableau présenté à la page suivante synthétise les principaux effets notables positifs ou négatifs du projet de SCoT sur l'environnement sous la forme d'une matrice à double entrée : les Objectifs retenus dans le DOO et les différentes dimensions environnementales analysées.

Effets notables, positifs ou négatifs, directs ou indirects, du SCoT sur l'environnement	Objectif 1 Les orientations générales de l'espace	Objectif 2 Les grands équilibres dans l'urbanisation	Objectif 3 Préserver les espaces, sites naturels et continuités écologiques	Objectif 4 La gestion durable des ressources et la prévention des risques
L'occupation des sols	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuite de l'artificialisation des sols à un rythme réduit (définition d'enveloppes foncières et d'objectifs de densité) - Rationnalisation accrue de l'utilisation des sols urbains 	<ul style="list-style-type: none"> - Favorisation des implantations sur les sites existants ou en continuité du bâti pour diminuer l'artificialisation - Rationnaliser l'artificialisation des sols 	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation raisonnée des milieux naturels les plus remarquables mais aussi des milieux plus ordinaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation des milieux sensibles aux risques naturels ou technologiques
Les ressources du sous-sol	<ul style="list-style-type: none"> - Consommation des ressources naturelles minérales pour assurer le développement de l'urbanisation - Réduction de la demande résultant d'une rationalisation accrue de l'utilisation des sols urbains 	<ul style="list-style-type: none"> - Consommation des ressources naturelles minérales pour assurer la production de logements 	/	/
Le milieu naturel	<ul style="list-style-type: none"> - Artificialisation d'espaces naturels ordinaires avec la poursuite de l'urbanisation - Identification des espaces à préserver intégrant les sensibilités naturelles - Une réduction du rythme de l'artificialisation permet de mieux préserver les milieux naturels 	<ul style="list-style-type: none"> - Implantation de zones d'activités dans les espaces naturels sensibles des rives rhénanes - Possible fragmentation supplémentaire du territoire par le trafic supplémentaire (accueil de population) et par d'éventuels nouveaux contournements routiers - Localisation préférentielle des nouveaux pôles commerciaux en continuité de l'urbanisation, impactant moins les milieux naturels - Amélioration de la place du végétal (lisières, espaces non bâtis) 	<ul style="list-style-type: none"> - Développement de la trame verte et bleue (milieux structurants, continuités naturelles fonctionnelles ou à restaurer) - Introduction ou enrichissement de la nature en ville 	<ul style="list-style-type: none"> - Recul de l'urbanisation par rapport aux cours d'eau et protection de la ripisylve
Le cycle de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Une armature urbaine permet de mieux rationaliser le développement des réseaux (adduction en eau potable, traitement des eaux usées, ...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Montée en gamme qualitative avec recommandation de dispositifs d'infiltration des eaux à la parcelle (stationnements, ...) - Respect du cycle de l'eau dans les processus économiques et artisanaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les milieux naturels favorisent leur efficacité naturelle sur la qualité des eaux (phyoépuración) 	<ul style="list-style-type: none"> - Sécuriser le cycle de l'eau (limiter ruissèlement sur surface bitumineuse, eaux usées, protection des captages)
Les nuisances et pollution	<ul style="list-style-type: none"> - La densité accrue peut augmenter la population exposée à différentes nuisances (air, bruit, ...) en l'absence de mesures de protection 	<ul style="list-style-type: none"> - Nuisances environnementales associées à une stimulation du trafic routier par d'éventuels nouveaux contournements routiers - Augmentation des déplacements (et nuisances associées : bruit, qualité de l'air) liés aux activités économiques - Intégration de la gestion des nuisances dans les processus d'urbanisation 	/	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction de l'exposition à la source, en intégrant des solutions dès la conception des opérations (contre le bruit, la pollution)
Les risques majeurs	/	/	<ul style="list-style-type: none"> - Zone tampon pour la réduction de l'érosion 	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des risques en amont dans les documents d'urbanisme locaux - Encadrement de l'urbanisation dans les zones à risque
Les déchets	<ul style="list-style-type: none"> - L'armature urbaine permet une gestion plus rationnelle de la collecte des déchets 	/	/	/
L'énergie et le climat	<ul style="list-style-type: none"> - Consommation des ressources énergétiques fossiles pour assurer le développement de l'urbanisation et l'accueil de nouvelles populations - L'armature urbaine s'accompagne du développement de solutions de mobilité plus économes en énergie (modes actifs, transports en commun, ...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Consommations énergétiques et émissions de GES associées à une stimulation du trafic routier par d'éventuels nouveaux contournements routiers - Facilitation des alternatives à l'automobile individuelle pour l'accès aux zones (transports en communs, modes actifs, ...) - La densité introduit certaines formes urbaines qui offrent moins de surfaces de déperdition thermique et de besoin en chauffage - Promotion des circuits courts d'échanges économiques locaux 	<ul style="list-style-type: none"> - La nature en ville pour lutter contre l'îlot de chaleur urbain 	<ul style="list-style-type: none"> - Recommandation pour développer les ressources renouvelables

6. Evaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée par le droit de l'Union européenne (directive « habitats, faune, flore » de 1992) pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des sites désignés au titre soit de la directive « oiseaux », soit de la directive « habitats ».

Le réseau des sites naturels ou semi-naturels Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux au sein de l'Union Européenne, tout en tenant compte des exigences économiques et sociales de développement.

Dix sites Natura 2000 sont présents au sein du territoire du SCoT Colmar-Rhin-Vosges, quatre relèvent de la directive Oiseaux et six de la directive Habitats. Quarante-cinq communes sont concernées par au moins une zone Natura 2000.

La directive 2009/147/CE (appelée plus généralement **Directive « Oiseaux »**) est une mesure pour la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union Européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière.

La directive 92/43/CEE, plus généralement appelée **Directive « Habitats faune flore »**, établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat.

Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. La directive liste en annexe I les habitats naturels d'intérêt communautaire dont la

conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation. En annexe II figurent les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation.

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Si tel est le cas, l'autorité décisionnaire doit s'opposer au projet (sauf projet d'intérêt public majeur et sous certaines conditions décrites ci-après). Seuls les projets qui n'ont pas d'impact significatif peuvent être autorisés.

Il résulte des articles L414-4 et L414-19 et suivants du Code de l'Environnement que les projets de travaux ou d'ouvrages soumis à régime d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable les objectifs de conservation d'un ou plusieurs site(s) Natura 2000 font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation de ces(s) sites.

L'évaluation préliminaire des incidences doit déterminer si le SCOT est susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 concernés.

L'analyse des incidences du projet de SCoT sur les sites Natura 2000 s'appuie sur :

- les formulaires standards de données Natura 2000 de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) du Museum d'Histoire Naturel ;
- et les documents d'objectifs (DOCOB) relatifs aux sites concernés.

L'analyse des incidences du projet de SCoT sur les sites Natura 2000 s'appuie sur :

- les formulaires standards de données Natura 2000 de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) du Museum d'Histoire Naturel ;
- et les documents d'objectifs (DOCOB) relatifs aux sites concernés.

Les dix sites Natura 2000 existant sur le territoire du SCoT apparaissent dans les tableaux présentés ci-contre.

Dix sites Natura 2000 sont présents au sein du territoire du SCoT Colmar-Rhin-Vosges, quatre relèvent de la directive Oiseaux et six de la directive Habitats.

Quarante-cinq communes sont concernées par au moins une zone Natura 2000.

Quatre Zones Spéciales de Conservation et une Zone de Protection Spéciale sont incluses au sein du Parc Naturel Régional Ballons des Vosges, qui intervient alors en tant que gestionnaire.

La Zone Spéciale de Conservation du « secteur alluvial Rhin-ried-Bruch (partie haut-rhinoise) » ainsi que les deux Zones de Protection Spéciale de la « Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf », et du « Ried de Colmar à Sélestat » appartiennent à au réseau des sites Natura 2000 Rhin-ried-Bruch, qui comprend six sites et qui dispose d'un DOCOB général.

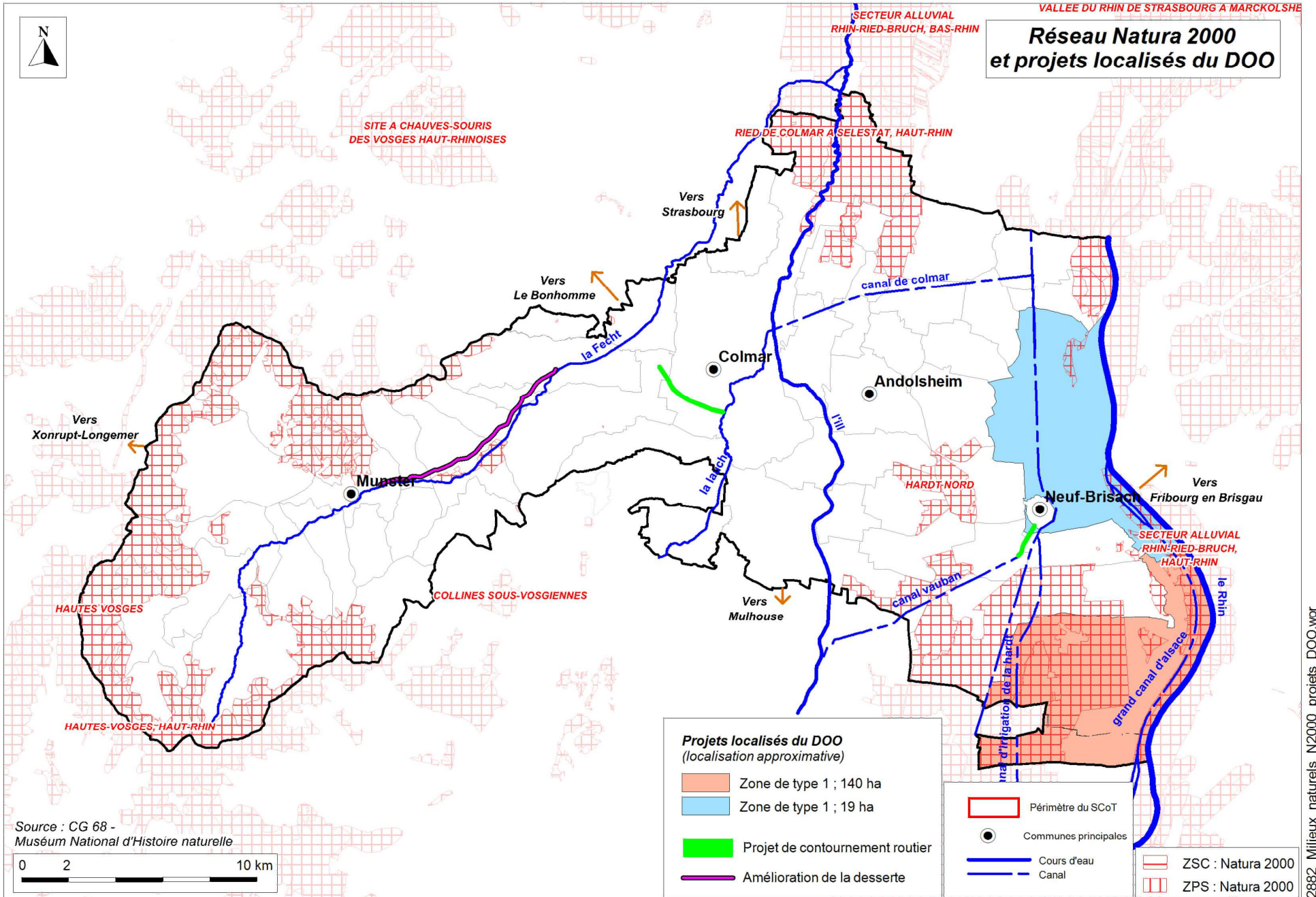
Zones Spéciales de Conservation			
<i>Dénomination de la ZSC</i>	<i>DOCOB</i>	<i>Superficie totale</i>	<i>Maîtrise d'ouvrage</i>
Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch partie haut-rhinoise	approuvé	4259 ha	ONF - Colmar
Hardt Nord	approuvé	6 546 ha	ONF - Colmar
Hautes Vosges	approuvé	8 973 ha	PNR - Ballons des Vosges
Sites à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises	approuvé	6 230 ha	PNR - Ballons des Vosges
Collines sous-vosgiennes	approuvé	472 ha	PNR - Ballons des Vosges
Promoteurs silicieux	en cours	188 ha	PNR - Ballons des Vosges

Les sites Natura 2000 « directive Habitats » dans le périmètre du SCoT

Zones de Protection Spéciale			
<i>Dénomination de la ZPS</i>	<i>DOCOB</i>	<i>Superficie totale</i>	<i>Maîtrise d'ouvrage</i>
Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf	approuvé	4 894 ha	Petite Camargue Alsacienne – Saint-Louis
Zones agricoles de la Hardt	en cours	9 198 ha	non désigné
Hautes Vosges (partie haut-rhinoise)	en cours	23 931 ha	PNR - Ballons des Vosges
Ried de Colmar et de Sélestat (partie haut-rhinoise)	approuvé	5 229 ha	ONF - Strasbourg

Les sites Natura 2000 « directive Oiseaux » dans le périmètre du SCoT

La réserve de la Petite Camargue Alsacienne est maître d'ouvrage pour la Zone de Protection Spéciale de la « Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf ». En effet, la zone de protection s'étend en toute logique jusqu'à la réserve naturelle au sud, le fleuve étant déterminant dans l'orientation des flux migratoire



Description sommaire des Zones Spéciales de Conservation

ZSC du Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch partie haut-rhinoise

Le secteur Rhin - Ried - Bruch est un site alluvial d'importance internationale, rivalisant en Europe avec la vallée du Danube. L'eau, omniprésente sur la zone, qu'elle soit due aux épanchements saisonniers de l'Ill ou aux remontées phréatiques de la nappe alluviale du Rhin, permet l'expression d'une réelle biodiversité que l'on constate dans la multiplicité des habitats d'intérêt communautaire (14) et des espèces inscrites à l'annexe II de la Directive.

Ce secteur alluvial présente aussi un intérêt ornithologique remarquable (reproduction, hivernage et migration de nombreuses espèces).

L'importance ornithologique de la vallée du Rhin dépend de la qualité des sites de nidification existants mais aussi de l'accueil réservé aux nombreuses espèces migrant vers le sud. Ceci implique une gestion particulière des milieux afin d'offrir des conditions optimales :

- gestion forestière de la forêt alluviale,
- conservation ou restauration des milieux humides : roselières, bras morts, prairies alluviales,
- quiétude des oiseaux.

Cette gestion doit bien sûr être réalisée en concertation avec les organismes chargés de l'entretien et de la sécurisation de la navigation sur le Rhin ainsi que de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

ESPECES PRESENTES
Invertébrés visés à l'Annexe II
<i>Leucorrhinia pectoralis</i>
<i>Coenagrion mercuriale</i>
<i>Lycaena dispar</i>
<i>Phengaris nausithous</i>
Poissons visés à l'Annexe II
<i>Lucanus cervus</i>
<i>Lampetra planeri</i>
<i>Salmo salar</i>
<i>Cobitis taenia</i>
<i>Cottus gobio</i>
<i>Rhodeus amarus</i>
<i>Telestes souffia</i>
Amphibiens visés à l'Annexe II
<i>Triturus cristatus</i>
<i>Bombina variegata</i>
Mamifères visés à l'Annexe II
<i>Myotis myotis</i>
<i>Castor fiber</i>
Plantes visées à l'Annexe II
<i>Marsilea quadrifolia</i>

ZSC de la Hardt Nord

Les forêts de la Hardt constituent une des entités paysagères et écologiques principales de la Plaine d'Alsace. Les principales caractéristiques de ce massif sont sa dimension importante, la nature du substrat caillouteux, aujourd'hui, suite aux travaux de Tulla à faible réserve en eau, et un climat à tendance continentale.

Le site est susceptible d'être vulnérable du fait de la proximité immédiate de grandes zones agricoles et urbaines. L'épandage d'engrais agricole concoure à une modification notable des conditions stationnelles des sites forestiers ou steppiques situés en lisière de massif.

La fragmentation du massif forestier par diverses infrastructures constitue également un élément de perturbation.

ESPECES PRESENTES

Invertébrés visés à l'Annexe II

Eriogaster catax

Lucanus cervus

Cerambyx cerdo

Amphibiens visés à l'Annexe II

Triturus cristatus

Bombina variegata

Mamifères visés à l'Annexe II

Myotis bechsteinii

Myotis myotis

Plantes visées à l'Annexe II

Dicranum viride

ZSC des Sites à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises

Les hautes Vosges, montagnes granitiques de moyenne altitude, abritent un ensemble exceptionnel d'habitats naturels remarquablement bien conservés.

Certains versants situés en dessous de 900 m, vallées et crêtes secondaires du massif vosgien abritent les gîtes de reproduction, de passage ou d'hivernage de deux espèces de chauves-souris d'importance communautaire, le Grand Murin et le Minioptère de Schreibers.

La vulnérabilité la plus importante pour les populations de chauves-souris se situe au niveau des gîtes de reproduction, d'hibernation ou de transit. La perturbation de ces lieux a un impact négatif immédiat sur la colonie.

ESPECES PRESENTES

Mamifères visés à l'Annexe II

Miniopterus schreibersii

Myotis myotis

Myotis myotis

Lynx lynx

Invertébrés visés à l'Annexe II

Austropotamobius pallipes

ZSC des Hautes Vosges

Les hautes Vosges, montagnes granitiques de moyenne altitude, abritent une multitude d'habitats naturels remarquablement bien conservés. Les forêts, qui montrent un fort degré de naturalité, sont composées pour l'essentiel de Hêtraies-Sapinières et de Hêtraies d'altitude. Les Erablaies d'éboulis et les Pessières sur blocs constituent les autres habitats forestiers de grand intérêt patrimonial. Les landes, qui résultent de pratiques agropastorales séculaires, recouvrent la plupart des crêtes. Elles accueillent de nombreuses espèces animales et végétales dont certaines endémiques. Neuf espèces d'intérêt européen ont été repérées sur le site.

L'intensification de certaines pratiques économiques (enrésinement et banalisation des forêts, retournements ou amendements des chaumes...) et touristiques (augmentation des flux de visiteurs, des voies de pénétration, développement de certaines activités de loisir) notamment a conduit à des dégradations, parfois irréversibles, du patrimoine naturel. Des chaumes et forêts primaires ont disparu, d'autres chaumes, secondaires, s'enfrichent, des espèces sont en voie de disparition (Grand Tétras), des tourbières ont été drainées ou ennoyées.

Les hautes chaumes et leur cortège végétal diversifié ne peuvent subsister qu'au moyen d'un pâturage extensif, traditionnel, avec une charge animale légère et des apports en fertilisants ou amendements très limités.

ESPECES PRESENTES

Poissons visés à l'Annexe II

Lampetra planeri

Cottus gobio

Mamifères visés à l'Annexe II

Myotis emarginatus

Myotis bechsteinii

Myotis myotis

Myotis myotis

Lynx lynx

Plantes visées à l'Annexe II

Bruchia vogesiaca

Buxbaumia viridis

ZSC des Collines sous-vosgiennes

Les collines sous-vosgiennes, d'une altitude moyenne de 300m, constituent un liseré calcaire, d'orientation nord-Sud, entre la montagne vosgienne siliceuse et la plaine rhénane alluvionnaire.

Les conditions pédologiques et climatologiques sont favorables à l'installation d'une faune et d'une flore thermophiles, voire xérophiles, originales dans le contexte régional et très diversifiées, en limite d'aire de répartition.

Les pelouses et landes sèches sont relativement vulnérables au piétinement et au passage répété des véhicules. En l'absence d'entretien, les landes tendent à se fermer par l'apparition d'espèces de la fruticée. A contrario un entretien pastoral ou agricole trop intensif tend à banaliser la faune et la flore.

ESPECES PRESENTES

Mamifères visés à l'Annexe II

Myotis myotis

Invertébrés visés à l'Annexe II

Euplagia quadripunctaria

Lucanus cervus

ZSC des Promontoires silicieux

Il s'agit d'un site très éclaté, qui ne présente qu'une espèce animale inscrite à l'annexe II de la directive, et sept habitats d'intérêt communautaire ou prioritaire très rares en Alsace. Les promontoires ouverts, thermophiles, sont enclavés dans plusieurs massifs forestiers de grande importance.

D'un point de vue paysager, ces formations sont très fragiles du fait de leur enclavement et risquent de disparaître, faute de lumière, si la gestion forestière aboutit à une substitution des peuplements feuillus par des plantations de résineux.

ESPECE PRESENTE

Invertébrés visés à l'Annexe II

Euplagia quadripunctaria

Description sommaire des Zones de Protection Spéciale

ZPS de la Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf

Le Rhin a un attrait particulier pour les oiseaux d'eau. Ainsi, il sert d'étape aux oiseaux dans leur migration vers le sud et accueille en hiver des milliers d'anatidés (13% des populations hivernantes en France).

L'importance ornithologique de la vallée du Rhin dépend de la qualité des sites de nidification existants mais aussi de l'accueil réservé aux nombreuses espèces migrant vers le sud. Ceci implique une gestion particulière des milieux afin d'offrir des conditions optimales :

- gestion forestière de la forêt alluviale,
- conservation ou restauration des milieux humides : roselières, bras morts, prairies alluviales,
- quiétude des oiseaux.

Cette gestion doit bien sûr être réalisée en concertation avec les organismes chargés de l'entretien et de la sécurisation de la navigation sur le Rhin ainsi que de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

ESPECES PRESENTES

Oiseaux visés à l'Annexe I

Gavia stellata

Gavia arctica

Botaurus stellaris

Ixobrychus minutus

Nycticorax nycticorax

Egretta garzetta

Egretta alba

Ardea purpurea

Ciconia ciconia

Mergus albellus
Pernis apivorus
Milvus migrans
Milvus milvus
Circus aeruginosus
Circus cyaneus
Pandion haliaetus
Falco columbarius
Falco peregrinus
Porzana porzana
Porzana porzana
Philomachus pugnax
Tringa glareola
Sterna hirundo
Chlidonias niger
Alcedo atthis
Picus canus
Dryocopus martius
Dendrocopos medius
Lullula arborea
Luscinia svecica
Acrocephalus paludicola
Lanius collurio

ZPS des Zones agricoles de la Harth

Du fait d'une faible pluviométrie et de sols filtrants, la plaine de la Harth est sèche, tantôt limoneuse tantôt pierreuse en surface. Elle réunit ainsi les conditions idéales pour accueillir des oiseaux originaires des steppes d'Europe Centrale et des milieux sub-méditerranéens comme l'Oedicnème criard, Le Pipit rousseline, l'Outarde canepetière ou le Busard cendré.

La plaine de la Harth fait partie des quelques sites européens qui permettent la présence de ces oiseaux ailleurs que dans les sites méditerranéens.

Dans toute l'Europe occidentale, les conditions de vie de ces espèces d'oiseaux se dégradent sous l'influence du changement des pratiques agricoles ou de l'assèchement des marais (Busard cendré). Dans la plaine de la Harth, la disparition des champs de blé et des cultures de trèfle au profit du maïs irrigué a été néfaste à l'Outarde canepetière et au Busard cendré.

ESPECES PRESENTES
Oiseaux visés à l'Annexe I
<i>Circus pygargus</i>
<i>Burhinus oedicephalus</i>
<i>Anthus campestris</i>
<i>Lanius collurio</i>

ZPS des Hautes Vosges (partie haut-rhinoise)

Le site des Hautes Vosges offre une diversité d'habitats qui accueillent un important cortège d'oiseaux boréo-alpins. Les hêtraies-sapinières, les pessières naturelles, les chaumes, les tourbières, les falaises rocheuses et les éboulis rocheux abritent 9 espèces de l'annexe I de la Directive : le Faucon pèlerin, la Gélinoite des bois, le Grand tétras, la Chouette de Tengmalm, le

Pic noir, la Chouette Chevêchette, la Bondrée apivore, le Pic cendré et la Pie grièche écorcheur.

Ce site accueille des espèces extrêmement fragiles et dont certaines ont vu leurs effectifs chuter de manière alarmante. La sauvegarde de ces espèces passe par l'application de mesures de gestion offrant des habitats de bonne qualité : quiétude des espèces, protection des falaises, maintien d'une agriculture extensive, régénération naturelle en forêt...

ESPECES PRESENTES
Oiseaux visés à l'Annexe I
<i>Pernis apivorus</i>
<i>Falco peregrinus</i>
<i>Bonasa bonasia</i>
<i>Tetrao urogallus</i>
<i>Glaucidium passerinum</i>
<i>Aegolius funereus</i>
<i>Picus canus</i>
<i>Dryocopus martius</i>
<i>Dendrocopos medius</i>
<i>Lanius collurio</i>

ZPS du Ried de Colmar et de Sélestat (partie haut-rhinoise)

Le ried est l'une des plus grandes zones humides de l'Europe de l'Ouest. Le ried du Haut-Rhin est utilisé par les oiseaux pour leur nidification mais également lors de leur migration.

Ainsi le site abrite 8 espèces nicheuses de l'annexe I de la directive oiseau (le Martin pêcheur, le Pic noir, le Pic mar, le Pic cendré, la Pie grièche écorcheur, la Bondrée apivore, le Milan noir et le Rôle des genêts).

La plupart des espèces à forte valeur patrimoniale, Courlis cendré, la Cigogne blanche, le Râle des genêts, le Vanneau huppé (intérêt européen, liste rouge des oiseaux nicheurs d'Alsace) sont inféodées aux formations herbacées (prairies, marais) et sont particulièrement sensibles à la disparition de ces milieux au profit des grandes cultures. L'étendue et la variété des prairies se sont effondrées au cours des trente dernières années.

C'est pourquoi, dans le cadre de la mise en place de mesures agri-environnementales, des mesures de gestion ont été adoptées afin de préserver les habitats humides et leur fonctionnement. Le caractère inondable du ried est un des éléments déterminants pour l'accueil de la plupart des oiseaux d'eau hivernants ou de passage (oies, canards, laridés, limicoles).

D'une manière générale, la sauvegarde des espèces susvisées supposerait : - de conserver la structure du paysage semi-bocager, à base de lisières forestières et de ripisylves; - de conserver et/ ou reconstituer des prairies en zone inondable; - le respect des caractéristiques hydrologiques du ried de l'III ; - une gestion forestière qui respecte la composition et l'architecture des chênaies-charmaies alluviales.

- Crex crex*
- Grus grus*
- Philomachus pugnax*
- Asio flammeus*
- Alcedo atthis*
- Picus canus*
- Dryocopus martius*
- Dendrocopos medius*
- Lanius collurio*

ESPECES PRESENTES

Oiseaux visés à l'Annexe I

Egretta alba

Ciconia ciconia

Pernis apivorus

Milvus migrans

Milvus milvus

Circus aeruginosus

Circus cyaneus

Pandion haliaetus

Falco columbarius

Falco peregrinus

Analyse des effets probables du SCoT

L'ensemble des sites Natura 2000 situés dans le territoire du syndicat du SCoT Colmar Rhin Vosges sont pris en considération dans le cadre du projet.

Ces sites sont intégrés dans la trame verte et bleue et font partie des réservoirs de biodiversité, au sein desquels les extensions urbaines sont très fortement contraintes.

Les orientations du SCoT visant à réduire la consommation d'espaces et l'artificialisation grâce au maintien de surface végétale, permettent globalement de limiter les conséquences négatives des processus d'urbanisation sur les sites du réseau Natura 2000.

En effet, en l'absence d'orientations, les conséquences auraient eu un impact plus lourd sur les milieux naturels remarquables.

Le premier effet de ces règles est de maintenir l'intégrité des zones Natura 2000. Ainsi, la mise en œuvre du SCoT n'aura donc pas d'incidence sur les espèces et les habitats des sites Natura 2000.

Toutefois, cette conclusion devra être confirmée par des études d'incidence pour les projets d'envergure et pour ceux qui sont réalisés dans le voisinage des sites.

Certains projets sont localisés dans le DOO :

- les contournements routiers de Weckolsheim et du sud de Colmar ;
- la desserte de la vallée de Munster ;
- et les zones d'activité de type 1, en bordure du Rhin : BNHG et VVBK.

Les projets de contournements routiers apparaissent comme étant suffisamment éloignés des principaux sites du réseau Natura 2000 pour que l'on puisse supposer qu'ils n'auront pas d'impact majeur sur leur fonctionnalité écologique.

Des études d'impact environnemental précises devront toutefois validées ou non cette absence probable d'effets négatifs.

La desserte de la vallée de Munster intervient à proximité de la ZSC des Collines Sous-Vosgiennes. Ce site, qui comprend notamment des habitats de landes et de pelouses sèches, doit faire l'objet d'une attention particulière par les études environnementales qui accompagneront le projet de desserte.

L'artificialisation et l'augmentation de la fréquentation et du piétinement des milieux devront être évitées.

Les zones d'activités de type 1 prennent place en bordure de Rhin, au sein d'un territoire naturel particulièrement riche et sensible.

A l'échelle du SCoT il est difficile d'évaluer les effets environnementaux négatifs que pourraient subir les zones Natura 2000 qui couvrent ces milieux. Le SCoT permet, à travers la mise en œuvre de la trame verte et bleue d'assurer de meilleures interactions entre ces sites et le reste du territoire.

La localisation précise des zones d'activité devra se faire en relation directe avec les gestionnaires des sites afin de trouver les meilleurs compromis possible entre le développement économique et la préservation des milieux naturels remarquables.

Dans ce cas encore, ce sont donc des études spécifiques qui devront détailler les effets envisageables de ces aménagements.

7. Mesures intégrées par le SCoT pour protéger l'environnement

Les mesures présentées ici correspondent aux orientations du DOO qui ont directement des conséquences positives sur certaines thématiques environnementales.

L'évaluation environnementale n'a pas vocation à définir des mesures de compensation supplémentaires.

Toutefois, l'évaluation environnementale a été réalisée selon une démarche itérative.

Les apports de l'évaluation environnementale se sont donc en partie traduits dans la rédaction de certaines orientations du DOO.

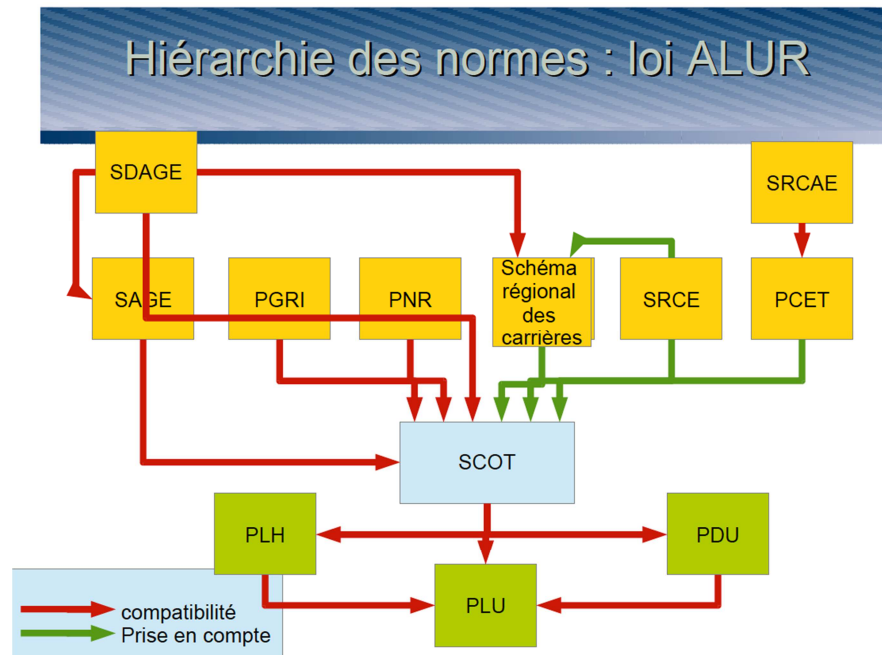
Le tableau présenté ci-dessous a pour objectif de montrer les effets des différents objectifs du DOO sur l'environnement et de montrer en parallèle les mesures qui ont été intégrées afin d'éviter ou de réduire ces conséquences négatives.

	Incidences notables négatives prévisibles de la mise en œuvre de l'objectif sur l'environnement	Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables sur l'environnement
Objectif 1 Les orientations générales de l'organisation de l'espace		
Les grandes orientations d'aménagement	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuite de l'artificialisation sur le territoire (et éventuelles disparition et/ou dégradation d'espaces naturels ou de terres agricoles) - Consommation des ressources naturelles énergétiques (notamment fossiles), minérales, métalliques, hydriques, ..., pour assurer le développement de l'urbanisation 	<p>Objectif 3 Préserver les espaces, sites naturels et continuités écologiques</p> <p>Cet ensemble de prescriptions et de recommandations permet d'éviter que le développement de l'urbanisation (et notamment l'artificialisation) ne conduise à la destruction des ensembles biologiques les plus remarquables ainsi que les espaces indispensables pour assurer les continuités écologiques.</p> <p>12. Programmer un offre foncière adaptée aux besoins en logements</p> <p>Cette prescription permettent de réduire le rythme de l'artificialisation en comparaison avec une évolution au fil de l'eau, en l'absence de planification. Corrélativement, ces mesures contribuent également à ralentir la consommation des ressources naturelles en comparaison de celle qu'elle aurait été en l'absence de SCoT.</p>
Les principes de restructuration urbaine	<ul style="list-style-type: none"> - Accueil de nouvelles populations sur le territoire, avec pour effet, en dehors de la consommation de ressources, de générer une contribution supplémentaire à certaines formes de pollution (notamment atmosphérique et sonore) - La densification peut entraîner comme conséquence non désirable une concentration plus importante de la population résidant dans des environnements exposés à certaines formes de pollution (notamment atmosphérique et sonore) 	<p>20. Une nécessaire densification de la tache urbaine actuelle, privilégiant la ville des courtes distances</p> <p>21. Favoriser l'intermodalité et la complémentarité entre les offres existantes</p> <p>24. Développer le réseau de pistes cyclables et les modes de déplacements alternatifs à l'automobile</p> <p>Ces mesures (prescriptions ou recommandations) ont notamment pour objet de diminuer la part de l'automobile dans les déplacements et de limiter les besoins de transport motorisé. Les modes de déplacements qui sont favorisés par ces mesures ont un caractère plus vertueux et permettent de réduire la pollution générée par l'accueil local de population supplémentaire.</p> <p>39. Prendre en compte les nuisances liées aux activités humaines</p> <p>40. Réduire la pollution de l'air et agir en faveur du climat</p> <p>Cette mesure de l'Objectif 4 vise à réduire les effets délétères qui pourrait résulter de la densification, notamment en limitant la construction de nouveaux logements aux bords des voies de circulation recensées comme étant bruyantes de niveau haut.</p>

	Incidences notables négatives prévisibles de la mise en œuvre de l'objectif sur l'environnement	Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables sur l'environnement
Objectif 2 Les grands équilibres dans l'urbanisation		
Les orientations relatives à la production de logements	- Consommation des ressources naturelles minérales pour assurer la production de logements	<p>Objectif 3 Préserver les espaces, sites naturels et continuités écologiques Cet ensemble de prescription et de recommandation permet d'éviter que le développement de l'urbanisation (et notamment l'artificialisation) ne conduise à la destruction des ensembles biologiques les plus remarquables ainsi que les espaces indispensables pour assurer les continuités écologiques.</p> <p>15. Favoriser la qualité des aménagements à destination d'activités économiques Cette recommandation vise à limiter les impacts environnementaux de l'artificialisation à visée économique en proposant des clauses d'"éco conditionnalités" concernant l'économie du foncier (mutualisation du stationnement par exemple), la réduction des pollutions et nuisances, la prise en compte des process de production et du recyclage, la maîtrise des consommations énergétiques (développement des énergies renouvelables par exemple) et la valorisation paysagère.</p> <p>17. Maîtriser le développer commercial Cette orientation comprend une série de prescriptions et de recommandations permettant, en association avec des mesures consacrées à la mobilité, de limiter la demande en transport résultant du développement des activités économiques en rationalisant la répartition spatiale de celles-ci.</p>
Les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des activités économiques	- Implantation de zones d'activités dans les espaces naturels sensibles des rives rhénanes - Nuisances environnementales associées (fragmentation des couloirs écologiques, pollutions sonores et atmosphériques, consommation énergétique, émission de gaz à effet de serre) à une stimulation du trafic routier par d'éventuels nouveaux contournements routiers	
Les projets nécessaires à la mise en œuvre du schéma	- Augmentation des déplacements (et nuisances associées : bruit, qualité de l'air) liés aux activités économiques	

	Incidences notables négatives prévisibles de la mise en œuvre de l'objectif sur l'environnement	Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables sur l'environnement
Objectif 3 Préserver les espaces, sites naturels et continuités écologiques		
Préserver les espaces, sites naturels et continuités écologiques	<p>Cet objectif du DOO synthétise la majorité des actions visant à réserver le patrimoine écologique du territoire et à réduire les conséquences des activités humaines sur la biodiversité.</p> <p>Les orientations regroupées dans cet objectif permettent d'encadrer, en partie, le développement urbain autour de l'armature territoriale décrite à travers les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres de l'urbanisation.</p>	<p>Objectif 3 Préserver les espaces, sites naturels et continuités écologiques</p> <p>Cet ensemble de prescriptions et de recommandations ont principalement un effet d'évitement de conséquences négatives provenant d'autres objectifs du DOO. Il s'agit de préciser les espaces devant être préservés de l'urbanisation au regard de leurs caractéristiques environnementales, écologiques ou paysagères.</p>
Objectif 4 La gestion durable des ressources et la prévention des risques		
Favoriser une gestion globale de l'eau	<p>Cet objectif du DOO synthétise la majorité des actions visant à réserver les ressources naturelles et à réduire les conséquences des activités humaines sur l'environnement (hors biodiversité).</p> <p>Les orientations retenues dans cet Objectif permettent d'encadrer, en partie, l'organisation de l'espace décrite dans l'Objectif 1, et les grands équilibres de l'urbanisation de l'Objectif 2.</p>	<p>Objectif 4 La gestion durable des ressources et la prévention des risques</p> <p>Ces mesures ont plutôt un rôle de réduction des conséquences négatives que pourraient avoir d'autres objectifs du DOO.</p> <p>Il s'agit de préserver un bon fonctionnement du cycle de l'eau (en terme quantitatif et qualitatif), de diminuer la production des déchets et de favoriser les filières de valorisation, et d développer les énergies renouvelables.</p> <p>D'autres par des mesures permettent de limiter l'exposition aux risques naturels et de lutter contre les nuisances et les pollutions.</p>
Développer les ressources énergétiques du territoire		
Prévenir les risques		
Limiter les nuisances et prendre en compte les évolutions climatiques		

8. Articulation des plans et programmes



Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et plusieurs types de liens entre ceux-ci.

La compatibilité :

La relation de compatibilité s'entend comme l'absence de contrariété entre norme supérieure et inférieure.

En application de l'article L131-1 du code de l'urbanisme, le SCOT doit être compatible avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral, les chartes de parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, le SDAGE, les SAGE, les directives de protection et de mise en valeur des paysages, les plans de gestion des risques d'inondation.

La notion de compatibilité n'est pas définie juridiquement, les éléments de définition proviennent de la doctrine et de la jurisprudence. Dans ce sens, un rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

La prise en compte :

En plus des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes.

Ces plans peuvent comporter des orientations intéressantes pour le document d'urbanisme et qu'il est utile de prendre en compte.

La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. Ces documents sont représentés dans le schéma à la page suivante.

Le cas particulier des plans de prévention des risques (naturels ou technologiques) :

Les plans de prévention des risques ne figurent pas parmi les documents avec lesquels il doit y avoir un rapport de compatibilité ou de prise en compte, car les PPR approuvés sont des servitudes d'utilité publique s'imposant à toute personne publique ou privée et ils doivent être annexés aux PLU.

Les SCoT doivent néanmoins être élaborés en cohérence avec ces plans lorsqu'ils existent ou sont en cours d'élaboration.

La rédaction de cette partie répond aux obligations légales décrites par l'article L 141-3 du Code de l'urbanisme qui prévoit que « *le rapport de présentation..., décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 131-1 et L 131-2 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération... ».*

Le SCoT Colmar Rhin Vosges est concerné par de multiples documents normatifs ou de planification avec lesquels, selon leur nature, le Schéma de Cohérence Territoriale doit être compatible ou doit observer un rapport simple de prise en compte.

8.1- Objectifs internationaux, européens, nationaux

L'élaboration du SCoT s'est réalisée en accord avec les grands défis du Grenelle de l'environnement, à savoir :

- **La lutte contre les consommations d'espaces naturels, forestiers et agricoles :** le SCoT fixe un cadre au développement futur du territoire, par une politique en faveur de la recherche de formes urbaines plus denses, la limitation des consommations foncières, le développement limité des hameaux, un mitage proscrit.
- **La lutte contre la perte de biodiversité :** l'étude spécifique à la trame verte et bleue a permis de mettre en œuvre un système de hiérarchisation des espaces naturels selon leur enjeu de protection (niveau de naturalité, espaces aux fonctionnalités fragiles, ...)
- **La lutte contre le réchauffement climatique :** le SCoT va dans le sens des orientations imposées par le Grenelle de l'environnement (respect de la réglementation thermique en vigueur, encourager le recours aux énergies renouvelables, recommander un éclairage public respectueux de l'environnement, promouvoir un urbanisme durable et de nouvelles formes urbaines souvent plus compactes et moins énergivores).

Le SCoT a également pris en compte l'ensemble des éléments de cadrage des politiques internationales, européennes, et nationales, rappelées dans chaque partie introductive des thématiques de l'Etat Initial de l'Environnement.

8.2- Documents avec lesquels le SCoT doit être compatible

Le SCoT Colmar Rhin Vosges doit être compatible avec la Loi Montagne, la Charte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Rhin-Meuse et avec les objectifs de protection définis par les SAGE Thur et Ill - Nappe-Rhin, ainsi qu'avec le Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Colmar-Houssen, le Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, la directive régionale d'aménagement des forêts domaniales et le schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités.

La Loi Montagne

La Loi « Montagne » du 9 Janvier 1985 s'applique sur une partie du territoire du SCoT. Elle s'impose au SCoT, qui doit donc l'intégrer dans sa réflexion. L'objet de cette loi est d'encadrer le développement des zones soumises à de fortes pressions d'urbanisation, et également de soutenir leur développement économique.

Par cette Loi, la montagne est reconnue comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel.

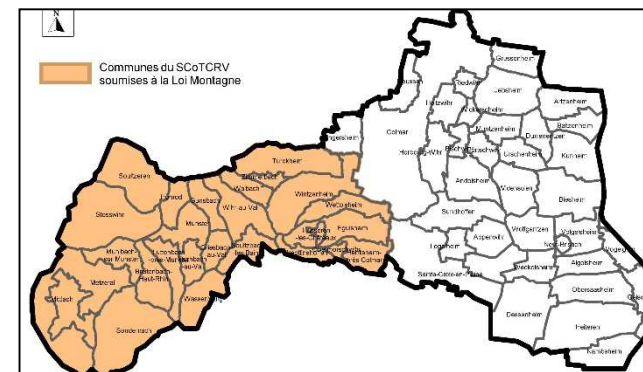
Le développement équitable et durable de la montagne s'entend comme une dynamique de progrès initiée, portée et maîtrisée par les populations de montagne et appuyée par la collectivité nationale, qui doit permettre à ces territoires d'accéder à des niveaux et conditions de vie comparables à ceux des autres régions et offrir à la société des services, produits, espaces, ressources naturelles de haute qualité.

Elle doit permettre également à la société montagnarde d'évoluer sans rupture brutale avec son passé et ses traditions en conservant et en renouvelant sa culture et son identité.

L'Etat et les collectivités publiques apportent leur concours aux populations de montagne pour mettre en œuvre ce processus de développement équitable et durable en encourageant notamment les évolutions suivantes :

- faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs ;
- engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification ;
- participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant ;
- assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne;
- réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations.

26 communes du SCoT, dans sa partie Ouest, sont concernées par la loi Montagne.



LES Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse

Les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont des outils de planification qui visent à obtenir une meilleure gestion de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques, tout en assurant un développement économique et humain.

Le SDAGE a un double objet :

- Constituer le plan de gestion ou au moins la partie française du plan de gestion des districts hydrographiques au titre de la Directive Cadre Européenne ;
- Rester le document global de planification française pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le territoire du SCoT Colmar-Rhin-Vosges est intégralement inclus dans le périmètre du SDAGE Rhin – Meuse et appartient au district du Rhin.

Le SDAGE Rhin-Meuse a été adopté en novembre 2015 pour la période 2016-2021.

Le SDAGE et le programme de mesures 2016-2021 sont le fruit d'une mise à jour des documents du cycle de gestion 2010-2015 selon les priorités prédéfinis par le Comité de bassin et le Préfet coordonnateur de bassin.

Le SDAGE se compose de cinq tomes :

- Tome 1 : Objet et portée du SDAGE ;
- Tomes 2 et 3 : Objectifs de qualité et de quantité des eaux (Un volume pour chaque district : Rhin et Meuse) ;
- Tome 4 : Orientations fondamentales et dispositions ;
- Tome 5 : Modalités de prise en compte du changement climatique dans les programmes de mesures ;

ainsi que de neuf documents d'accompagnement :

Par ailleurs, sont associés au SDAGE, deux annexes ayant la même portée juridique : les tomes 6 et 7 qui regroupent les cartographies pour les districts du Rhin et de la Meuse.

Les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE se répartissent selon six thématiques :

- Thème 1 : Eau et santé,
- Thème 2 : Eau et pollution,
- Thème 3 : Eau, nature et biodiversité,
- Thème 4 : Eau et rareté,
- Thème 5 : Eau et aménagement du territoire
 - inondations,
 - préservation des ressources naturelles,
 - alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation ;
- Thème 6 : Eau et gouvernance.

Thème 1 : Eau et santé

Pour le Thème 1, l'enjeu est d'améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade, avec deux priorités :

- de l'eau potable de qualité en permanence,
- des lieux de baignades sains.

Plusieurs orientations fondamentales et dispositions visent à atteindre ces deux priorités :

- Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité (voir orientation T1 - O1) ;
- Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire (voir orientation T1 - O2).

En correspondance avec ce Thème, le DOO indique, dans l'orientation 32 Préserver la ressource en eau en terme quantitatif et qualitatif que différentes actions seront mises en œuvre en vue de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable durablement :

- la préservation des champs captants existants (occupation et usage des sols adaptés dans les périmètres de protection) ;
- la recherche si nécessaire de nouveaux sites de captage d'eau potable dans le secteur de plaine, à l'écart des zones

urbanisées, des infrastructures de transport et des panaches de pollution ;

- la réalisation d'interconnexions de sécurité entre les différentes sources d'approvisionnement du territoire.

Thème 2 : Eau et pollution

Pour le Thème 2, l'enjeu est de garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines, avec cinq priorités :

- Réduire toutes les pollutions dans les milieux aquatiques, en agissant prioritairement à la source ;
- Porter une attention particulière aux milieux naturels destinés à l'Alimentation en eau potable (AEP), en vue de réduire au maximum les traitements préalables nécessaires à leur consommation, toujours selon les principes de prévention et d'action à la source définis dans le thème « Eau et gouvernance » ;
- Bien gérer les dispositifs d'assainissement et leur sous-produit : les boues d'épuration ;
- Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales.

Plusieurs actions retenues dans l'orientation 32 Préserver la ressource en eau en terme quantitatif et qualitatif contribue à répondre à l'enjeu du Thème 2.

Le DOO indique que l'imperméabilisation sera limitée et l'infiltration des eaux pluviales in situ sera favorisée. La réduction de l'imperméabilisation permet d'éviter à l'eau de collecter une charge polluante lors de son ruissellement.

De plus, le DOO rappelle, conformément au SDAGE, que la mise en place de systèmes d'assainissement collectifs fonctionnels sera privilégiée. L'implantation des zones d'activités sera subordonnée à la capacité de les desservir par un réseau collectif d'assainissement et par la présence d'un système d'épuration adapté.

Thème 3 : Eau, nature et biodiversité

Pour le Thème 3, l'enjeu est de retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques, avec une grande priorité : Maintenir ou restaurer l'intégrité des milieux naturels pour qu'ils continuent à nous rendre gratuitement des services qui, sans eux, nous coûteraient très cher. (C'est aussi reconnaître l'intérêt économique des milieux naturels fonctionnels.)

Plusieurs orientations du DOO permettent de répondre aux enjeux énoncés dans le Thème 3 du SDAGE.

L'orientation 31 Conserver au maximum les caractéristiques naturelles du réseau hydrographique et les zones humides retient un certain nombre de prescription pour préserver la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux associés : respect d'un recul minimal de l'urbanisation vis-à-vis des cours d'eau, préservation des champs des crues et des zones de mobilité des cours d'eau, systèmes d'infiltration des eaux pluviales, maintien des zones humides, ...

De plus, les orientations 27, 28 et 29 relatives à la préservation de la nature et à la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue du SCoT correspondent aux enjeux de ce Thème.

Thème 4 : Eau et rareté

Pour le Thème 4, l'enjeu est d'encourager une utilisation raisonnée de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse, avec deux priorités :

- Empêcher la surexploitation des ressources en eau ;
- Favoriser la surveillance de l'impact du climat sur les eaux.

Certaines actions de l'orientation 32 Préserver la ressource en eau en terme quantitatif et qualitatif correspondent à ce Thème. Le SCoT préconise la réalisation d'interconnexions de sécurité entre les différentes sources d'approvisionnement du territoire et permet ainsi de limiter la pression sur des sources en déficit quantitatif.

Thème 5 : Eau et aménagement du territoire

Pour le Thème 5, l'enjeu est d'intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement du territoire, avec trois priorités :

- Prévenir le risque d'inondation par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Mieux préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- Assurer que les urbanisations nouvelles puissent être correctement alimentées en eau potable et correctement assainies.

Le SCoT, document cadre de l'aménagement du territoire, entre directement en résonance avec ce Thème.

Différentes orientations du DOO entrent en correspondance avec ce Thème. L'orientation 37 Prévenir les risques intègre notamment le risque d'inondation, en rappelant les prescriptions qui s'appliquent au sein des PPRI et en préservant de l'urbanisation les zones d'expansion des crues en dehors des PPRI. En zone de remontée de nappe, l'urbanisation nouvelle devra prendre en compte les aléas dès la conception des projets pour limiter les risques.

Par ailleurs, comme cela a été mentionné pour le Thème 3, les modalités de la préservation de la ressource en eau et des milieux naturels sont détaillées dans les orientations 27, 28 et 29 consacrées à la Trame Verte et Bleue.

Thème 6 : Eau et gouvernance

Pour le Thème 6, l'enjeu est de développer à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière, avec cinq priorités :

- Anticiper sur l'avenir ;
- Agir à la bonne échelle, c'est-à-dire celle des bassins versants ;
- Garantir une réelle participation des acteurs et du public et prendre en compte les intérêts des différents acteurs équitablement ;
- Mieux connaître, pour mieux gérer ;
- Mettre en place une gouvernance adaptée aux enjeux de la DECE et de la Directive inondation.

Le SCoT, en développant une approche stratégique sur un périmètre cohérent, permet de contribuer à cet enjeu. L'espace de projet du SCoT correspond à un bassin de vie et offre ainsi une opportunité intéressante pour la participation des acteurs à une échelle locale.

Cette proximité est propice à une prise en compte des problématiques liées à la ressource en eau par les acteurs pour établir leur projet de territoire.

Les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux déclinent à l'échelle d'un bassin versant ou d'un système aquifère les grandes orientations définies par le SDAGE.

Le territoire du SCoT recouvre partiellement trois SAGE :

- le SAGE III Nappe Rhin ;
- le SAGE de la Lauch ;
- le SAGE de la Thur.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III Nappe Rhin

Les priorités locales selon le SDAGE 2016-2021

Selon le SDAGE, les principales problématiques du SAGE III Nappe Rhin sont :

- la préservation et la reconquête de la qualité de la nappe rhénane (pollutions diffuses) ;
- la gestion quantitative des eaux superficielles : crues et étiages – relations entre le Rhin et la plaine ;
- la restauration des écosystèmes : cours d'eau et zones humides ;
- la reconquête de la qualité des eaux superficielles.

Présentation du SAGE et de sa géographie

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III Nappe Rhin est mis en œuvre depuis janvier 2005 (première approbation) et a été révisé en juin 2015.

Le SAGE III Nappe Rhin s'étend longitudinalement du nord au sud de la région alsacienne et couvre la partie française de la nappe des alluvions du Rhin, ainsi que les cours de l'III et du Rhin.

Les enjeux du SAGE

Le projet de SAGE est exprimé à travers le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable. Celui-ci vise à répondre à six enjeux afin de préserver et de restaurer la qualité de la nappe phréatique rhénane et celles des écosystèmes aquatiques :

1/ Garantir la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble de la nappe alluviale afin de permettre d'ici 2027 une alimentation en eau potable sans traitement.

Ce sont principalement les actions retenues dans l'orientation 32 Préserver la ressource en eau en terme quantitatif et qualitatif qui contribuent à la réalisation de cet enjeu : la réduction de l'imperméabilisation et du ruissèlement, l'infiltration des eaux pluviales et la poursuite de l'amélioration des systèmes de traitement des eaux usées.

2/ Restaurer la qualité des cours d'eau (restauration des lits et des berges, restauration de la continuité longitudinale, respect des objectifs de débit en période d'étiage) ;

L'orientation 31 Conserver au maximum les caractéristiques naturelles du réseau hydrographique et les zones humides offre une réponse à cet enjeu pour la préservation de la qualité morphologique des cours d'eau.

3/ Renforcer la protection des zones humides, des espaces écologiques et des milieux aquatiques remarquables ;

La Trame Verte et Bleue, et notamment les actions contenues dans l'orientation 28 Préserver les noyaux de biodiversité et préserver/restaurer les corridors écologiques, intègre les zones humides remarquables comme réservoir de biodiversité et les préservent ainsi des extensions urbaines. Les zones humides plus ordinaires sont également prises en compte.

4/ Prendre en compte la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et le développement économique ;

Le SCoT est un outil d'aménagement du territoire et de développement économique. Sa compatibilité avec le SAGE assure que la gestion de l'eau soit bien intégrée en amont de chaque projet.

5/ Assurer une cohérence globale entre les objectifs de protection contre les crues et la préservation des zones humides ;
Le SCoT suit les mêmes objectifs que le SAGE à travers les orientations 27 et 30 qui précisent que les milieux naturels de la trame bleue soient préservés et contribuent ainsi à la gestion des crues

6/ Limiter les risques dus aux inondations par des mesures préventives, relatives notamment à l'occupation des sols.
Le SCoT intègre dans l'orientation 37 Prévenir les risques la prévention des risques d'inondation par la maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs à risque. Dans les secteurs non couverts par un PPRi, l'urbanisation nouvelle sera réglementée dans les zones inondables par submersion ou rupture de digue.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lauch

Les priorités locales selon le SDAGE 2016-2021

Selon le SDAGE, les principales problématiques du SAGE de la Lauch sont :

- la gestion quantitative des eaux superficielles (haute vallée limitée en ressource, infiltration et assecs réguliers en basse vallée) ;
- la préservation de la qualité de l'eau (pressions industrielles viticoles, activités agroalimentaires) ;
- l'hydromorphologie et les continuités écologiques.

La mise en place du SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lauch est en cours d'élaboration et de mise en place.

La grande majorité du SAGE est à l'extérieur du SCoT ; au sein du SCoT, le SAGE de la Lauch s'étend entre les cours de la Fecht et de la Lauch. Le périmètre correspondant aux masses d'eau superficielles est plus étendu que celui des masses d'eau souterraines.

La compatibilité du SCoT avec ce SAGE n'est pas actuellement démontrable mais les orientations du SCoT susceptibles d'être favorable au projet de SAGE sont les mêmes que celles qui ont été citées pour le SDAGE, un lien de compatibilité s'exerçant entre SDAGE et SAGE.

Le SAGE de la Lauch est en cours élaboration. Le périmètre du SAGE et la constitution de la CLE ont été définis en mars 2013 par arrêté préfectoral.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Thur

Les priorités locales selon le SDAGE 2016-2021

Selon le SDAGE, les principales problématiques du SAGE de la Thur sont :

- la qualité des eaux (pollutions industrielles) ;
- la gestion quantitative des eaux superficielles : crues et étiages ;
- la restauration des milieux physiques.

Présentation du SAGE et de sa géographie

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III Nappe Rhin est mis en œuvre depuis mai 2001 (première approbation) et est actuellement en cours de révision.

Les principales thématiques retenues par le SAGE

Les orientations stratégiques retenues par le SAGE s'organisent autour de trois grands thèmes :

- Les cours d'eau et les milieux aquatiques ;

L'orientation 28 Préserver les noyaux de biodiversité et préserver/restaurer les corridors écologiques et l'orientation 31 Conserver au maximum les caractéristiques naturelles du réseau hydrographique et les zones humides correspondent aux enjeux énoncés dans ce thème.

- La gestion qualitative et quantitative de la ressource ;

L'orientation 32 Préserver la ressource en eau en terme quantitatif et qualitatif répond sur le territoire du SCoT aux problématiques de ce thème.

- Les activités socio-économiques.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhin et Meuse

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhin et Meuse est issu de la Directive européenne de 2007, dite « directive inondation », relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Cette directive imposait à chaque district hydrographique de se doter d'un plan de gestion des risques d'inondations avant la fin de l'année 2015.

Le PGRI du district du Rhin a été élaboré avec les parties prenantes, notamment le Comité de bassin, et a été arrêté par le préfet coordonnateur de bassin en décembre 2015. Il est établi pour une durée de 6 ans (2015-2021).

Le PGRI s'appuie sur l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, adoptée en 2011, l'identification de territoires à risque important d'inondation (TRI), réalisée en 2012, et l'approfondissement des connaissances sur ces territoires.

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation a conduit à l'identification des territoires à risque important (TRI) en croisant la présence d'enjeux humains (population permanente, nombre d'emploi), patrimoniaux et environnementaux avec l'importance des aléas d'inondation.

Le SCoT ne fait pas partie des territoires identifiés comme TRI, et, donc, seules les dispositions générales du PGRI s'appliquent.

Les dispositions définies pour atteindre les objectifs du PGRI couvrent les quatre thématiques suivantes :

- les orientations fondamentales et dispositions présentes dans le SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation notamment le schéma directeur de prévision des crues),

- la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation,
- l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Dans le SCoT, l'orientation 37 Prévenir les risques souligne particulièrement l'importance de la prise en compte des inondations. Le SCoT s'appuie sur la réglementation des PPRi et précise que le zonage des documents d'urbanisme devra respecter les prescriptions indiquées.

Dans les zones sensibles à des aléas d'inondation ou à l'expansion des crues, l'urbanisation sera autorisée sous réserve qu'il s'agisse d'une zone de développement stratégique définie lors de la révision ou de l'élaboration du document d'urbanisme en concertation avec les services de l'Etat, responsables de la prévention des risques majeurs.

Les autres espaces soumis au risque de submersion ou de rupture seront rendus inconstructibles, s'il s'agit de zones d'extension dont la viabilisation n'est pas encore effective.

Ces différentes prescriptions permettent de renforcer la prise en compte des risques d'inondation sur le territoire du SCoT.

La charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

La charte d'un Parc naturel régional est le contrat qui concrétise le projet de protection et de développement durable élaboré pour son territoire. Elle fixe les objectifs à atteindre, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du Parc, ainsi que les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre.

La Charte a été adoptée par décret ministériel en mai 2012, avec une validité de 12 ans (2012-2024).

Il s'agit de la troisième révision de la charte.

La charte du Parc identifie trois grands secteurs géographiques :

- Les Hautes-Vosges, coeur de nature et lieu de quiétude très fréquenté où il faut concilier l'accueil des visiteurs et la préservation des patrimoines ;
- Le plateau des Mille étangs, où la question du développement durable se pose dans un environnement exceptionnel et fragile ;
- Les vallées et piémonts où la vitalité et l'identité du territoire sont en jeu, tant du point de vue économique que du cadre de vie.

Deux de ces trois secteurs géographiques, les Hautes-Vosges et les vallées et piémonts, sont en partie inclus dans le SCoT Colmar-Rhin-Vosges.

Dans le cadre de cette stratégie par secteur, l'action du Parc se construit autour de 4 orientations :

1. Conserver la richesse biologique et la diversité des paysages sur l'ensemble du territoire ;
2. Généraliser des démarches globales d'aménagement économes de l'espace et des ressources ;
3. Asseoir la valorisation économique sur les ressources locales et la demande de proximité ;
4. Renforcer le sentiment d'appartenance au territoire.

La première orientation de la Charte repose sur deux mesures :

- 1.1. Agir pour la biodiversité et favoriser les continuités écologiques ;
- 1.2. Protéger et gérer les paysages pour les maintenir ouverts et diversifiés

L'orientation 27 Préserver les milieux écologiques majeurs et l'orientation 28 Préserver les noyaux de biodiversité et préserver/restaurer les corridors écologiques regroupent les principales mesures pour la biodiversité sur les espaces du SCoT appartenant au PNR des Ballons des Vosges.

Les milieux remarquables comme les sites du réseau Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation (ZSC) des Collines sous-vosgiennes, des Sites à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises et des Hautes Vosges ainsi que la Zone de Protection Spéciale (ZPS) des Hautes Vosges) sont intégrés dans le SCoT en tant que noyaux de biodiversité. Ces zones sont préservées des extensions urbaines nouvelles.

Par ailleurs le DOO identifie la ligne des crêtes et la vallée de la Fecht comme corridors écologiques. Ces corridors permettent d'assurer une continuité et la mobilité des espèces entre les principaux milieux ; et offrent la mise en relation des milieux du parc avec le reste du territoire.

Par ailleurs, le DOO reprend les prescriptions de la Charte dans le territoire où elle s'applique.

L'Orientation 30 Protéger les paysages décrit les prescriptions du DOO pour la préservation des paysages.

La seconde orientation de la Charte s'appuie sur trois mesures :

- 2.1. Favoriser la vitalité et économiser l'espace par un urbanisme durable ;
- 2.2. Economiser l'énergie et développer les énergies renouvelables ;
- 2.3. Mettre en cohérence et généraliser des actions territorialisées en faveur du climat.

Plusieurs orientations du DOO concourent à optimiser l'occupation de l'espace et orienter le développement urbain pour réduire son impact environnemental.

L'orientation 1 Organiser le territoire autour de l'armature urbaine existante définit cinq niveaux de polarités (au sein du PNR, Munster et Metzeral, sont identifiés comme « Pôle relais pluri-communaux » et les autres communes comme « Villages ») et l'orientation 5 Recentrer les extensions de chaque commune établit des objectifs de densité moyenne pour chaque niveau de polarité. Ces deux objectifs permettent d'adapter la consommation d'espace des extensions urbaines selon la situation dans le territoire du SCoT et, ainsi, d'économiser le foncier et notamment l'artificialisation de terrains naturels ou agricoles.

Les leviers permettant de réaliser des économies d'énergie apparaissent dans les orientations relatives au logement et dans celles relatives aux transports. L'orientation 11 Permettre la remise à niveau du parc de logements indique que les opérations doivent veiller à accroître les performances énergétiques et limiter l'empreinte carbone de l'habitat. Les orientations 24, 25 et 26 relatives à la ville des courtes distances et au développement des transports collectifs et des modes doux sont favorables à une plus faible facture énergétique de la mobilité.

La troisième orientation de la Charte se base sur trois mesures :

- 3.1. Encourager la qualité environnementale des entreprises par des démarches collectives ;
- 3.2. Dynamiser les filières locales en valorisant durablement les ressources naturelles du Parc ;
- 3.3. Mieux accueillir les visiteurs du territoire et promouvoir une image « Ballon des Vosges ».

Le SCoT retient plusieurs orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal, et aux localisations préférentielles des activités économiques.

Parmi celles-ci, l'orientation 15 Favoriser la qualité des aménagements à destination d'activités économiques et artisanales contient des recommandations pour une intégration paysagère de qualité et une meilleure gestion des nuisances générées (recyclage

des déchets issus des process d'entreprise, respect de la qualité du cycle de l'eau, gestion des autres nuisances sonores ou olfactives). L'orientation 18 Préserver les espaces agricoles et pérenniser l'activité agricole indique que le développement de l'agriculture est encouragé, notamment dans les zones de vallées, ce qui rappelle la volonté de la Charte de soutenir une agriculture durable de qualité.

Par ailleurs, l'orientation 19 Assurer le développement touristique du territoire regroupe les prescriptions du SCoT concernant le tourisme. Plusieurs sites appartenant au PNR sont mentionnés : le patrimoine naturel du massif des Vosges, la vallée de Munster. Le développement du tourisme s'appuie sur les potentialités existantes et doit tenir compte des sensibilités des milieux naturels.

La quatrième orientation de la charte s'organise à partir de quatre mesures :

- 4.1. Améliorer et mutualiser la connaissance des patrimoines et des enjeux du territoire ;
- 4.2. Informer, sensibiliser et éduquer pour faire évoluer les comportements ;
- 4.3. Renforcer les échanges, l'ouverture aux autres et contribuer à la diversité culturelle ;
- 4.4. Communiquer pour mieux faire connaître le Parc.

Cette grande orientation a été confortée dans le cadre de la concertation qui a été mise en place pour l'élaboration du SCoT. Les réunions, les séminaires, les expositions, qui ont été organisés ont permis de réaliser un projet de SCoT partagé, intégrant notamment les instances du PNR.

8.3- Plans et programmes que le SCoT doit prendre en compte

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Alsace a été adopté par délibération du Conseil Régional et par arrêté du Préfet de Région en décembre 2014.

Le projet de SRCE est le fruit d'une réflexion collective et concertée engagée depuis 2010 avec les différents acteurs alsaciens, à travers les travaux du Comité Alsacien de Biodiversité (CAB), instance coprésidée par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional, et près de 66 réunions d'échanges et de travail.

Le SRCE s'inscrit en Alsace dans la continuité des actions entreprises ou initiées de longue date par les différents partenaires locaux pour la préservation de la biodiversité.

Il définit les orientations en faveur d'un réseau écologique à l'échelle de l'Alsace, en faveur de la biodiversité dans son ensemble, qu'il s'agisse de nature ordinaire ou de nature remarquable. Il donne ainsi une vision intégrée et prospective des enjeux de biodiversité, permettant d'anticiper et de concilier les besoins d'aménagement et économiques avec le maintien des continuités écologiques.

Méthodologie du SRCE

L'échelle du SRCE au 1/100 000^e offre une réelle marge de manœuvre aux acteurs locaux, pour adapter ce schéma aux réalités locales et caler les continuités au plus près du territoire.

Le SRCE identifie les principaux réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non, est la plus riche ou la mieux représentée.

Ils reposent sur les milieux naturels remarquables recensés (sites Natura 2000, ZNIEFF, ...), ainsi que les secteurs intéressants en terme de biodiversité : forêts, zones humides, étendues de pelouses sèches, mosaïques de milieux variés, ...

Les corridors écologiques sont des voies de déplacement pour la faune et la flore assurant les connexions entre les réservoirs de biodiversité.

Selon les caractéristiques des espèces, ils ne sont pas nécessairement linéaires et peuvent exister sous la forme d'habitats discontinus, mais suffisamment proches.

La définition du tracé des corridors s'est appuyé sur l'analyse visuelle des cartes et plans, l'étude des corridors identifiés par le Schéma Régional de la Trame Verte et Bleue de 2003 (Région Alsace), l'étude des corridors de certains SCoT, l'identification des axes de passage préférentiels dans le massif vosgien (de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage).

Le périmètre du SRCE correspond à la région Alsace, toutefois, le réseau trame verte et bleue s'inscrit dans des continuités d'importance nationale et transfrontalière, d'une part selon un axe Nord-Sud (Rhénanie/Palatinat-Vosges-Jura-Arc Alpin, l'axe rhénan) et d'autre part, selon un axe Ouest-Est (Vosges-Forêt Noire).

Les corridors au sein du SCoT

Le SRCE identifie plusieurs corridors qui traversent le territoire du SCoT selon une orientation nord-sud :

- la ligne de crête des Vosges à l'extrémité occidentale du SCoT ;
- le piémont des collines vosgiennes ;
- un axe, à l'est de l'agglomération de Colmar, qui suit la forêt de la Thur et la forêt communale de Colmar puis le cours de l'III ;
- un axe formé par plusieurs forêts de la plaine alsacienne (la forêt communale de Dessenheim, la forêt domaniale de Kastenwald, les forêts de Holtzwihr, de Riedwihr et de Jepsheim) avant de rejoindre l'III ;
- le canal du Rhône au Rhin et celui d'irrigation de la Hardt ;
- le Rhin, le Grand Canal d'Alsace et les boisements rivulaires.

Ces axes sont surtout situés dans la plaine d'Alsace. En effet, dans la partie du massif vosgien appartenant au SCoT, s'observe une couverture très dense du territoire par des milieux naturels, qui constituent ainsi un ensemble presque continu et ne nécessitent pas de corridors pour les connecter.

Les axes longitudinaux qui parcourent le SCoT d'est en ouest sont moins nombreux.

Le principal corridor de cette orientation est celui de la vallée de la Fecht qui traverse la partie occidentale du massif vosgien, le piémont alsacien, puis prend une direction nord-est pour rejoindre le cours de l'III ;

Plusieurs continuités secondaires est-ouest existent entre les boisements de la plaine alsacienne.

Les causes de fragmentation dans le SCoT

Les principales causes de fragmentation des continuités naturelles sont les infrastructures routières et l'urbanisation, notamment :

- la RD 417 dans la vallée de la Fecht,

- la RD et la RN 83, notamment au niveau du contournement de Colmar,
- l'Autoroute 35,
- la RD 415 qui traverse la plaine d'Alsace,
- et la RD 52 le long du Grand Canal d'Alsace.

Les éléments fractionnant issus de l'urbanisation identifiés dans le SRCE se localisent :

- dans la vallée de la Fecht : au nord de Munster, entre Wihr-au-Val et Walbach, et, au contact de l'agglomération colmarienne, au nord-est d'Ingersheim ;
- à l'interface entre la forêt domaniale du Kastenwald et Widensolen ;
- le long de la Lauch à Herrlisheim-près-Colmar ;
- dans la forêt de Marckolsheim ;
- et dans les boisements, situés au bord du Grand Canal d'Alsace, au nord de Namsheim.

Le Plan d'Action Stratégique du SRCE

Faisant partie du SRCE, le Plan d'Action Stratégique (PAS) constitue un cadre de référence pour mettre en synergie les politiques publiques en faveur de la biodiversité.

Le PAS est basé sur les lignes directrices suivantes :

- maintenir l'existant et éviter le morcellement des espaces naturels et agricoles ;
- réduire l'artificialisation et l'imperméabilisation, par une utilisation de l'espace plus économe, par le maintien d'espaces non bâtis à l'intérieur des zones urbaines ;
- Conserver la surface forestière en plaine où elle est en régression ;
- limiter les pressions par les activités humaines : l'objectif consiste à rechercher le meilleur équilibre entre les activités

humaines et les écosystèmes, qu'il s'agisse du tourisme et des loisirs, de l'agriculture, de la sylviculture ;

- développer les synergies entre les interventions des acteurs (institutions publiques, acteurs privés), afin que les efforts réunis de chacun permettent d'atteindre des résultats tangibles.

La déclinaison de la trame verte et bleue dans le SCoT

Le réseau écologique du territoire a été précisé sur l'ensemble du territoire du SCoT. Le DOO précise les prescriptions qui s'appliquent pour protéger la fonctionnalité du réseau de la trame verte et bleue, principalement à travers l'orientation 28 Préserver les noyaux de biodiversité et préserver/restaurer les corridors écologiques.

Les extensions urbaines nouvelles sont interdites dans les noyaux de biodiversité définis dans le SCoT et dans les grands massifs forestiers de plus de 4 hectares.

Le DOO indique que les corridors écologiques seront préservés de l'urbanisation sur une largeur de plusieurs dizaines de mètres, déterminée en fonction des espèces susceptibles de les utiliser. Lorsque de nouveaux aménagements (infrastructures, extensions urbaines) seront amenés à porter atteinte aux continuités écologiques, le respect des fonctionnalités écologiques devra être assurée et les continuités devront être rétablies.

En plaine et dans la zone viticole, le DOO privilégie la croissance d'un réseau de micro-boisements et de haies, jouant le rôle de relais dans le fonctionnement écologique du territoire.

L'orientation 27 Préserver les milieux écologiques majeurs définit les protections qui s'appliquent au sein des périmètres réglementaires autour de milieux écologiques remarquables (réserves naturelles régionales, sites inscrits, Zone Natura 2000, Zones humides remarquables, Arrêté de Protection du Biotope).

Ces sites sont inscrits comme réservoirs de biodiversité dans les trames vertes et bleues du SCoT et du SRCE.

L'orientation 29 Préserver la nature en ville contient des recommandations qui contribuent à étoffer les connexions du réseau écologique, avec des liens continus ou discontinus (en pas japonais par exemple).

Le Plan Climat Energie Territoire (PCET) du Grand Pays de Colmar

Le Grand Pays de Colmar est une structure administrative au sens de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) de 1999.

Les communes ainsi fédérées ont adopté une Charte de Développement commune.

Le Pays du Grand Colmar est un espace de projet qui correspond à un territoire plus vaste que celui du SCoT. Il comprend sept intercommunalités, il recouvre entièrement l'espace du SCoT auquel s'ajoutent les communautés de communes de la Vallée de Kaysesberg, du Pays de Ribeauvillé et du Pays de Rouffach.

Le Grand Pays de Colmar s'est engagé dès juin 2008 dans une démarche de Plan Climat-Energie Territorial (PCET) afin de réduire la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre. L'ensemble du plan d'action du PCET a été adopté en avril 2012.

Le PCET comprend 40 actions à mettre en œuvre regroupées selon cinq domaines intitulés :

- Bâtiment/Habitat ;
- Transport/Mobilité ;
- Exemplarité des collectivités à travers l'éclairage public ;
- Animation et communication ;
- Agir dans d'autres domaines.

Les actions relatives au bâtiment et à l'habitat concernent la rénovation énergétique, le développement des énergies renouvelables, et les conseils aux particuliers et aux collectivités.

Les actions relatives au transport et à la mobilité portent sur l'adoption d'une stratégie commune pour les déplacements, la recherche alternatives à la voiture individuelle, et le renforcement de l'information et la sensibilisation.

De plus le plan met en avant le devoir d'exemplarité auquel doivent se tenir les structures publiques, et l'importance des démarches d'animation et de communication.

Le SCoT retient plusieurs orientations qui répondent aux enjeux énergétiques soulevés dans le cadre du PCET. Ces orientations concernent plus particulièrement le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie dans le logement et dans les transports.

L'orientation 34 Favoriser le développement des énergies renouvelables développe plusieurs recommandations du SCoT pour la production d'énergie issue de sources renouvelables.

Le SCoT favorise le développement de ces types d'énergies et ne crée pas d'interdiction pour les équipements nécessaires à leur production dans les zones urbanisées des PLU en dehors de cas particuliers justifiés (périmètre de MH, AVAP, centre ancien, zone paysagère sensible).

Dans le domaine du logement, l'orientation 11 Permettre la remise à niveau du parc de logements indique que la réhabilitation du parc de logements doit être poursuivie, en veillant à accroître les performances énergétiques des logements et des bâtiments.

L'orientation 20 Une nécessaire densification de la tache urbaine actuelle, privilégiant la ville des courtes distances contribue à favoriser un fonctionnement urbain énergétiquement sobre, grâce à une plus faible facture énergétique du système de transports.

La ville des courtes distances vise à introduire l'essentiel des services quotidiens à moins de 800 m des logements et ainsi de diminuer les besoins de déplacements en voiture et encourager la pratique de solutions de mobilité plus économes.

Le Schéma Départemental des Carrières

Conformément à la loi du 4 janvier 1993 du Code de l'Environnement, le département du Haut-Rhin dispose d'un Schéma Départemental des Carrières (SDC). Ce schéma directeur a fait l'objet d'une élaboration conjointe avec celui du Bas-Rhin en raison d'une grande similitude dans la gestion des matériaux de carrières.

Chacun des schémas permet de définir les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. L'actuel Schéma Départemental des Carrières a été approuvé en octobre 2012.

Dans le département du Haut-Rhin, les orientations du Schéma des Carrières s'articulent autour de cinq thèmes :

- promouvoir une utilisation économe et adaptée des matériaux,
- permettre un accès équilibré à la ressource,
- autoriser à partir d'études d'impact et de notices d'incidence de qualité renforcée,
- réduire ou compenser l'impact des installations sur l'environnement pendant leur exploitation,
- intégrer le réaménagement des sites dans l'aménagement du territoire.

Le Schéma Départemental des Carrières note l'importance essentielle des enjeux que constituent la nappe phréatique d'Alsace et la biodiversité qui l'accompagne, en particulier le long de la bande rhénane.

Le SCoT ne comporte pas d'orientations portant explicitement sur les carrières, mais indique toutefois dans l'orientation 33 Préserver les autres ressources naturelles du territoire que l'exploitation des ressources minérales se fera dans le respect du SDC, et que la remise en état adaptée des sites après exploitation, favorisera la création de milieux naturels (zones humides, pelouses,...). D'une manière globale, le projet du SCoT vise à développer un urbanisme raisonné sur le territoire, ce qui est favorable à une utilisation économe et adaptée des matériaux, souhaitée dans le cadre du SDC.

De plus, le SCoT renforce la protection de la biodiversité et des milieux écologiques à travers la mise en place de la trame verte et bleue, détaillée dans l'orientation 27 Préserver les milieux écologiques majeurs et l'orientation 28 Préserver les noyaux de biodiversité et préserver/restaurer les corridors écologiques. Ces orientations permettent de répondre à la volonté affirmée dans le SDC de réduire ou de compenser l'impact des installations sur l'environnement. La constitution d'un réseau écologique, permet d'intégrer les exploitations désaffectées à la suite de leur réaménagement.

Les autres plans et programmes

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

L'Alsace s'est dotée en juin 2012 d'un Schéma Régional Climat, Air, Energie, (SRCAE), conformément aux objectifs de la loi du 12 juillet 2010, dite Loi Grenelle II.

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie d'Alsace est un document stratégique au service de tous les acteurs locaux concernés visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie, à s'adapter au changement climatique et à améliorer la qualité de l'air aux horizons 2020.

Les orientations stratégiques

Ce document stratégique définit les orientations de la politique régionale de l'énergie, du climat et de l'air, selon cinq axes :

- 1/ la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la maîtrise de la demande énergétique ;
- 2/ l'adaptation des territoires et des activités socio-économiques aux effets du changement climatique ;
- 3/ la prévention et la réduction de la pollution atmosphérique ;
- 4/ le développement de la production d'énergies renouvelables ;
- 5/ les synergies du territoire en matière de climat-air-énergie.

L'objectif retenu dans le SRCAE est de réduire de 20% la consommation énergétique finale d'ici 2020 (par rapport à son niveau de 2003).

Dans le SCoT, la maîtrise de la demande énergétique repose principalement sur l'amélioration des performances du parc de logement, notamment à travers l'orientation 11 Permettre la remise à niveau du parc de logements, et sur la diminution de l'usage des transports routiers grâce au rapprochement des services quotidiens des logements comme l'indique l'orientation 20 Une nécessaire

densification de la tache urbaine actuelle, privilégiant la ville des courtes distances.

Par ailleurs, l'orientation 34 Favoriser le développement des énergies renouvelables favorise le recours aux énergies renouvelables sur le territoire du SCoT.

Concernant l'adaptation aux effets du changement climatique, l'introduction du végétal et la préservation des îlots naturels dans les espaces urbains denses, comme le recommande l'orientation 29 Préserver la nature en ville permet de contribuer à réguler la température en ville.

Dans ce sens, les orientations 39 et 40 Limiter les nuisances et prendre en compte les évolutions climatiques détaille les bénéfices que peuvent apporter les zones boisées et végétales dans le tissu urbain, aussi bien pour la qualité de l'air que pour la lutte contre les îlots de chaleur.

Le schéma régional éolien

Le schéma régional éolien constitue l'un des volets du SRCAE. Il a pour vocation de contribuer à la planification d'un développement harmonieux de l'énergie éolienne, prenant en compte les différents enjeux du territoire.

Le Plan Régional Santé Environnement

Le Plan Régional Santé Environnement a été approuvé par le Conseil Régional d'Alsace et par arrêté préfectoral en septembre 2012.

Le plan vise à maîtriser les facteurs de risque, à améliorer la connaissance, l'information et la formation de chacun pour la période 2011-2015.

Le PRSE2 se traduit par l'énoncé d'actions prioritaires regroupées en 11 objectifs globaux :

1. Améliorer la qualité de l'air extérieur et prévenir les pathologies associées ;

2. Réduire l'exposition aux substances ayant un effet cancérigène, mutagène ou reprotoxique ;
3. Améliorer la qualité de l'air intérieur ;
4. Protéger les eaux souterraines ;
5. Connaître et réduire l'impact des produits phytosanitaires ;
6. Lutter contre l'habitat indigne ;
7. Réduire l'incidence de la légionellose ;
8. Lutter contre les points noirs environnementaux ;
9. Informer sur les risques auditifs liés à l'écoute de musique amplifiée ;
10. Eduquer au lien santé environnement ;
11. Préparer l'avenir : risques émergents (nanotechnologies et ondes électromagnétiques).

Le SCoT retient plusieurs orientations permettant de limiter la présence de nuisances environnementales susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé humaine. Ces orientations concernent notamment la qualité de l'eau (orientation 32 Préserver la ressource en eau en terme quantitatif et qualitatif), le bruit et les polluants atmosphériques (orientation 36 Prendre en compte les risques liés aux activités humaines).

Par ailleurs, les orientations relatives au secteur du logement, comme l'orientation 11 Permettre la remise à niveau du parc de logements, contribuent à la lutte contre l'habitat indigne.

Le Plan Régional pour l'Agriculture Durable

Le PRAD « fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. »

2. En Alsace, le PRAD a été élaboré par les services de l'Etat entre le lancement des travaux annoncé par le Préfet de Région le 9 mai 2011 et sa présentation en Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, le 12 juillet 2012.

Le PRAD comporte cinq chapitres avec les parties suivantes :

- Chapitre 1 : Diagnostic régional ;
- Chapitre 2 : Orientations ;
- Chapitre 3 : Actions ;
- Chapitre 4 : Plans Régionaux ;
- Chapitre 5 : Indicateurs.

Les orientations du PRAD sont déclinées selon les trois piliers du développement durable : économie, environnement et société. Certaines orientations sont générales, d'autres couvrent différentes filières de l'agriculture : Maïs/Grandes cultures, Viti-viniculture, laitière, élevage, fruits et légumes, tabac et houblon, montagne vosgienne, industries alimentaires et agro-industries.

Ainsi que le rappelle l'orientation 18 Préserver les espaces agricoles et pérenniser l'activité agricole, l'ensemble des orientations du SCoT relatives à la consommation foncière et à la recherche de densité concourent à la préservation des surfaces de production agricole. De plus, le SCoT compte plusieurs orientations abordant les thématiques de préservation des milieux naturels, d'amélioration de la qualité et de prise en compte du changement climatique. Ces mêmes thématiques apparaissent dans le PRAD concernant la prise en compte de l'environnement.

Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF)

Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) a vocation à améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable et multifonctionnelle des forêts.

En Alsace, Le PPRDF a été approuvé en janvier 2012.

Il identifie à l'échelle régionale les massifs forestiers, tant publics que privés, qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il analyse les raisons pour lesquelles l'exploitation est insuffisante et définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier.

Les actions de ce plan concernent l'animation et les investissements nécessaires pour une mobilisation supplémentaire de bois à court terme (à savoir sur la période 2012-2016)

Le PPRDF ne constitue pas un nouveau document d'orientation régionale de gestion forestière, mais un programme de travail opérationnel décliné géographiquement par massifs forestiers. La finalité de ce plan est de contribuer à lutter contre le réchauffement climatique grâce au développement de l'usage du bois matériau renouvelable tout en développant une activité économique locale, source d'emplois nouveaux principalement dans le milieu rural.

Le SCoT introduit une protection supplémentaire pour les massifs boisés de plus de 4ha. **L'orientation 33 Préserver les autres ressources naturelles du territoire** indique que ces massifs seront conservés ou que leur destruction sera compensée.

De plus, sur le territoire du PNR, une sylviculture « proche de la nature » sera privilégiée conformément à la charte du parc. Il s'agit d'une sylviculture qui réalise le meilleur compromis entre la recherche d'une biodiversité la plus riche possible et la rentabilité économique des exploitations. L'exploitation doit être respectueuse des peuplements et des milieux, et permettre ainsi une régénération naturelle. Les arbres sont exploités à des diamètres variables selon les essences.

Le Plan Départemental de Gestion des Déchets

Le Plan Départemental de Gestion des Déchets du Haut-Rhin a été approuvé en mars 2003. Ce document présente la politique départementale en matière de gestion des déchets.

Les principaux objectifs du plan de prévention sont axés sur :

- la réduction des déchets à la source,
- la valorisation au maximum des déchets grâce au tri, au recyclage et au compostage,
- l'incinération avec épuration des fumées, pour convertir en énergie les déchets non-recyclables,
- l'application du « principe de proximité » pour la gestion,

- un recours au stockage réservé aux seuls déchets ultimes.

L'orientation 34 Renforcer le système de gestion et de valorisation des déchets du DOO comprend les recommandations du SCoT concernant la gestion des déchets. Celui-ci rappelle l'importance de réduction de la production des déchets et de leur valorisation.

Par ailleurs, dès la conception des opérations d'aménagement, la thématique des déchets devra être intégrée : dimensionnement suffisant des dispositifs de gestion, dimensionnement de la voirie et intégration paysagère.

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

La directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose l'élaboration de cartes stratégiques du bruit et, à partir de ce diagnostic, de réaliser des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

Les infrastructures concernées par la deuxième échéance de la directive sont :

- les voies routières dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an (soit 8 200 véhicules/jour) ;
- les voies ferrées dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train par an (soit 82 par jour).

Au sein du SCoT, il existe un PPBE, approuvé en novembre 2015, qui porte sur les infrastructures gérées par l'Etat.

Les infrastructures concernées sont l'A35, la RN83 et la voie ferrée 115 000 (Ligne Strasbourg-Bâle, passant par Colmar).

Le PPBE tend à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes.

Le SCoT prend le PPBE en considération puisque les secteurs soumis aux nuisances sonores seront reportés dans les documents d'urbanisme locaux. Comme indiqué dans les **orientations 39 et 40 Limiter les nuisances et prendre en compte les évolutions climatiques**, la construction de logements à proximité des infrastructures bruyantes.

De plus, lors de la réalisation ou de la requalification d'infrastructures bruyantes, les nuisances seront diminuées grâce aux solutions

techniques possibles et conformément à la réglementation en vigueur.



Volet 5 :

Modalités de suivi

Dispositif de suivi et d'application du SCoT

Conformément à l'article L143-28 du Code de l'Urbanisme, le syndicat mixte doit « *procéder à une analyse des résultats de l'application du SCoT* » **au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans** à compter de la délibération portant approbation du Schéma. « *Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article [L. 143-16](#) procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article [L. 104-6](#). A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.* »

Afin de préparer « l'analyse des résultats de l'application du schéma en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantation commerciale » que devra conduire le syndicat mixte au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de son approbation, nous proposons d'ores et déjà une liste d'indicateurs à renseigner.

Le choix des indicateurs relève principalement de motifs techniques déterminant la qualité des indicateurs, mais également de raisons plus pragmatiques liées à la capacité du syndicat mixte, en charge du futur suivi du SCoT, à collecter et analyser les indicateurs.

Les qualités suivantes des indicateurs ont été privilégiées :

- la pertinence : une donnée liée aux effets de la mise en œuvre du schéma par un rapport de causalité (corrélation avec une sensibilité environnementale ou avec une action mesurable du SCoT) ;
- l'opérationnalité : l'existence de données quantitatives et mesurables permettant d'objectiver le suivi du SCoT ;
- la pérennité : l'identification des fournisseurs-producteurs des données et leur capacité à suivre la donnée dans le temps.

Les indicateurs ont été compilés dans une grille d'analyse qui expose :

- l'intitulé de l'indicateur et la description de la donnée à renseigner
- Les sources (structure) à mobiliser pour recueillir la donnée
- Une fréquence conseillée de mise à jour

Par ailleurs, certains thèmes plus subjectifs auxquels il est difficile d'appliquer un indicateur objectif et disponible devront être traités lors du bilan du SCoT après 6 ans d'application du document. Cela concerne notamment :

- Le suivi de la mise en œuvre de la trame verte et bleue
- L'approche paysagère
- Le suivi des installations et de la puissance installée de production d'énergie issue de source renouvelable

1 - Évolution socio-économique du territoire

Thème	Sous thème	Numéro de l'indicateur	Nom de l'indicateur	Paramètres mesurés	Détail: Définition, unité de mesure	Source des données	Année de valeur initiale	Fréquence de mise à jour
Évolution socio-économique du territoire	Structure de la population	1	Répartition de la population	Population municipale	Nombre légal d'habitants par commune	INSEE, Recensement Population	Dernier recensement INSEE disponible lors de l'approbation	Tous les 3 ans selon les RP de l'INSEE
				Densité de population	Nombre d'habitants/km ² par commune	INSEE, Recensement Population	Dernier recensement INSEE disponible lors de l'approbation	Tous les 3 ans selon les RP de l'INSEE
		2	Composition de la population	Population par tranche d'âge	Répartition de la population communautaire par tranche d'âge	INSEE, Recensement Population	Dernier recensement INSEE disponible lors de l'approbation	Tous les 3 ans selon les RP de l'INSEE
				Indice de jeunesse	Nombre de personnes de moins de 20 ans / nombre de personnes de plus de 60 ans par commune	INSEE, Recensement Population	Dernier recensement INSEE disponible lors de l'approbation	Tous les 3 ans selon les RP de l'INSEE
		3	Évolution de la population	Solde naturel	Nombre de naissance moins nombre de décès	INSEE, Recensement Population	Dernier recensement INSEE disponible lors de l'approbation	Tous les 3 ans selon les RP de l'INSEE
				Solde migratoire	Nombre d'arrivées moins nombre de départs	INSEE, Recensement Population	Dernier recensement INSEE disponible lors de l'approbation	Tous les 3 ans selon les RP de l'INSEE

Thème	Sous-Thème	Numéro de l'indicateur	Nom de l'indicateur	Paramètres mesurés	Détail: Définition, unité de mesure	Source des données	année de valeur initiale	Fréquence de mise à jour
Évolution socio-économique du territoire	Logement	4	Amélioration des logements existants	Permis pour travaux acceptés	Nombre de permis de construire déposés pour des travaux d'amélioration d'habitat	Communes	A compter de la date d'approbation du SCoT	annuelle
				Déclarations préalables acceptées	Nombre de déclarations préalables acceptées pour l'amélioration de d'habitat	Communes	A compter de la date d'approbation du SCoT	annuelle
		5	Nouveaux logements autorisés	Nouveaux logements autorisés	Nombre total de nouveaux logements autorisés	Fichier SITADEL	A compter de la date d'approbation du SCoT	annuelle
				Nouveaux logements individuels purs	Nombre de logements individuels purs autorisés	Fichier SITADEL	A compter de la date d'approbation du SCoT	annuelle
				Nouveaux logements individuels groupés	Nombre de logements individuels groupés autorisés	Fichier SITADEL	A compter de la date d'approbation du SCoT	annuelle
				Nouveaux logements collectifs	Nombre de logements collectifs autorisés	Fichier SITADEL	A compter de la date d'approbation du SCoT	annuelle
		6	Statuts d'occupation des	Propriétaires occupants	Nombre de résidences principales occupées par leurs propriétaires	INSEE	Dernier recensement INSEE disponible lors de l'approbation	tous les 3 ans selon les RP de l'INSEE

			résidences principales	Locatifs privés	Nombre de résidences principales occupées par des locataires	INSEE	Dernier recensement INSEE disponible lors de l'approbation	tous les 3 ans selon les RP de l'INSEE
				Logements sociaux	Nombre de logements sociaux	ADIL	Dernier recensement disponible lors de l'approbation	annuelle
Thème	Sous-Thème	Numéro de l'indicateur	Nom de l'indicateur	Paramètres mesurés	Détail: Définition, unité de mesure	Source des données	Année de valeur initiale	Fréquence de mise à jour
Évolution socio-économique du territoire	Logement	7	Structure du parc de logements	Résidences principales	Nombre de résidences principales	INSEE	Dernier recensement INSEE disponible lors de l'approbation	tous les 3 ans selon les RP de l'INSEE
				Résidences secondaires	Nombre de résidences secondaires	INSEE	Dernier recensement INSEE disponible lors de l'approbation	tous les 3 ans selon les RP de l'INSEE
				Logements vacants	Nombre de logements vacants	INSEE	Dernier recensement INSEE disponible lors de l'approbation	tous les 3 ans selon les RP de l'INSEE
	Emploi et entreprises	8	Répartition de l'emploi sur le territoire communautaire	Évolution du rapport habitats/emplois	Quotient du nombre d'emploi sur le nombre d'actifs	INSEE	Dernier recensement INSEE disponible lors de l'approbation	tous les 3 ans selon les RP de l'INSEE
				Répartition de l'emploi	Nombre d'emplois par commune, valeur réelle et relative	INSEE	Dernier recensement INSEE disponible lors de l'approbation	tous les 3 ans selon les RP de l'INSEE
	Emploi et entreprises	9	Surfaces des Zones d'activités	Surface de ZA disponible	Surface des zones d'activité	Syndicat Mixte/ EPCI/ Communes	Dernier recensement disponible lors de l'approbation	annuelle
					Taux de remplissage	Syndicat Mixte / EPCI/ Communes	Dernier recensement disponible lors de l'approbation	annuelle
	Emploi et entreprises	10	Bassin d'emplois	Lieux de travail des actifs du territoire	Répartition des actifs du territoire par zone d'emploi	INSEE	Dernier recensement INSEE disponible lors de l'approbation	tous les 3 ans selon les RP de l'INSEE

	11	Taux de chômage	Taux de chômage total	Part d'actifs de plus de 15 ans privés d'emploi et en recherchant un	INSEE	Dernier recensement INSEE disponible lors de l'approbation	selon les recensements
--	----	-----------------	-----------------------	--	-------	--	------------------------

Thème	Sous-Thème	Numéro de l'indicateur	Nom de l'indicateur	Paramètres mesurés	Détail: Définition, unité de mesure	Source des données	Année de valeur initiale	Fréquence de mise à jour
Évolution socio-économique du territoire	Emploi et entreprises	12	Secteurs d'activités	Emplois par secteurs d'activité	Répartition en nombre et en %	INSEE	Dernier recensement INSEE disponible lors de l'approbation	selon les recensements
				Établissements actifs par secteur d'activité et par taille	Répartition en nombre et %	INSEE	Dernier recensement INSEE disponible lors de l'approbation	Selon les recensements
	Services	13	Commerces et services de proximités	Inventaire des commerces	Tableau récapitulatif	INSEE (base permanente des équipements) et communes	Dernier recensement INSEE disponible lors de l'approbation	annuelle
				Inventaire des services aux particuliers	Tableau récapitulatif	INSEE (base permanente des équipements) et communes	Dernier recensement INSEE disponible lors de l'approbation	
		14	Offre de soins	Inventaire des services de médicaux	Tableau récapitulatif	INSEE, (base permanente des équipements) et communes	Dernier recensement INSEE disponible lors de l'approbation	annuelle
	Tourisme	15	Fréquentation de l'Office de Tourisme	Nombre de personnes renseignées par l'OT	Accueil ou réponse à distance	Office du Tourisme	Dernier recensement fait par l'AOT en 2015	annuelle
		16	Capacités d'hébergement	Nombre d'établissements d'hébergement touristique par commune et par type	Tableau récapitulatif	Observatoire du Tourisme	Dernier recensement fait par l'AOT en 2015	annuelle

				Nombre total de lits disponibles par type d'hébergements	Répartition par catégorie	Observatoire du tourisme	Dernier recensement fait par l'AOT en 2015	annuelle
		17	Réseaux de circuits de randonnée	Nombre des circuits existants	Nombre de circuits qui passent par le territoire	Syndicat Mixte	Dernier recensement fait par l'AOT en 2015	selon les nouveaux guides
				Longueur des circuits de randonnée	Longueur en km des circuits qui traversent le territoire	Syndicat Mixte	Dernier recensement fait par le Syndicat Mixte avant l'approbation du SCoT	selon les nouveaux guides
				Difficulté des circuits de randonnée	Difficulté des circuits qui passent par le territoire	Syndicat Mixte	Dernier recensement fait par le Syndicat Mixte avant l'approbation du SCoT	selon les nouveaux guides

2 - Gestion de l'espace, évolution des paysages et agriculture

Thème	Sous Thème	Numéro de l'indicateur	Nom de l'indicateur	Paramètre mesuré	Détail: Définition, unité de mesure	Source des données	Année de valeur initiale	Fréquence de mise à jour
Gestion de l'espace, évolution des paysages et agriculture	Occupation de l'espace	18	Répartition de l'espace	Occupation réelle des sols	Cartographie des surfaces selon leurs usages	BD Carto de l'IGN	Dernier recensement fait par le Syndicat Mixte avant l'approbation du SCoT	selon la mise à jour de la base de données
		19	Consommation de l'espace	Surface de l'enveloppe urbaine	Surfaces consommées par l'extension de l'enveloppe urbaine	PC accordés après l'approbation du SCoT	Date de l'approbation du SCoT	Selon les dépôts de PC et les actualisations des documents d'urbanisme locaux
		20	Gestion des risques	Avancement des DICRIM	Nombre de communes munies de DICRIM	Direction régionale de la prévention des risques		annuelle
	Nombre de catastrophes naturelles			Evolution du nombre de déclarations ou de classements en état de catastrophes naturelles	Direction régionale de la prévention des risques		annuelle	
	Paysage	21	Points paysagers sensibles	État des points paysagers sensibles	Analyse visuelle	Analyse réalisée dans le rapport de présentation	Dernier recensement fait par le Syndicat Mixte avant l'approbation du SCoT	fin de la période d'évaluation

22	Ouverture visuelle	Préservation de coupures d'urbanisation et points de vue	Mise en œuvre des coupures d'urbanisation du SCoT dans les PLU, préservation et identification de points de vue Reportage photographique	Documents d'urbanisme des communes	Dernier recensement fait par le Syndicat Mixte avant l'approbation du SCoT	fin de la période d'évaluation
23	Qualité des entrées de bourg	Analyse qualitative	Reportage photographique	Analyse réalisée dans le rapport de présentation, communes	Dernier recensement fait par le Syndicat Mixte avant l'approbation du SCoT	selon les aménagements réalisés
24	Qualité des abords d'axes routiers	Analyse qualitative	Reportage photographique	Analyse réalisée dans le rapport de présentation, communes	Dernier recensement fait par le Syndicat Mixte avant l'approbation du SCoT	selon les aménagements réalisés
25	Végétal en milieu urbain	Pourcentage d'espaces verts	Part des surfaces d'espaces verts dans l'enveloppe urbaine	Analyse orthophoto	Dernier recensement fait par le Syndicat Mixte avant l'approbation du SCoT	Selon la périodicité des orthophoto
26	Préservation du patrimoine bâti	Nombre de projets de restauration privés	Nombre de subventions accordées	EPCI	Dernier recensement fait par le PETR avant l'approbation du SCoT	annuelle

				Nombre d'éléments protégés	Nombre d'éléments du patrimoine identifiés au titre du L123-1-5-7° dans les PLU	Documents d'urbanisme des communes	Dernier recensement fait par le Syndicat Mixte avant l'approbation du SCoT	Fin de la période d'évaluation
				Nombre d'OAP	Nombre d'OAP réalisées dans les pLU	Documents d'urbanisme des communes	Dernier recensement fait par le Syndicat Mixte avant l'approbation du SCoT	Fin de la période d'évaluation

Thème	Sous Thème	Numéro de l'indicateur	Nom de l'indicateur	Paramètre mesuré	Détail: Définition, unité de mesure	Source des données	Année de valeur initiale	Fréquence de mise à jour		
Gestion de l'espace, évolution des paysages et agriculture	Biodiversité	27	Zones protégées pour leur intérêt environnemental	Zones protégées dans les documents d'urbanisme	Niveau de protection et superficie des espaces protégés	Documents d'urbanisme des communes	Dernier recensement fait par le Syndicat Mixte avant l'approbation du SCoT	fin de la période d'évaluation		
				Nombre de points de discontinuité écologique	Evolution du nombre de ruptures écologiques du territoire	A partir du diagnostic des continuités existantes de l'EIE	Dernier recensement fait par le Syndicat Mixte avant l'approbation du SCoT	Tous les 5 ans		
	Agriculture	28	Nombre d'exploitations agricoles	Nombre d'exploitations professionnelles	Nombre par commune	Recensement agricole	2010	tous les 10 ans		
				Nombre d'actifs agricoles	Nombre de chefs d'exploitations et de co-exploitants	Nombre par commune	Recensement agricole	2010	tous les 10 ans	
					Nombre total d'UTA (temps plein)	Nombre par commune	Recensement agricole	2010	tous les 10 ans	
				30	Réemploi d'anciens bâtiments agricoles	Nombre de permis déposés pour la transformation d'anciens bâtiments agricoles	Nombre de permis pour changement d'usage de bâtiments agricoles	Syndicat Mixte / Communes	2016	annuelle
				31	Répartition de la Surface	Surface Agricole Utile totale par commune	en Ha et en %	Recensement agricole	2010	tous les 10 ans

			Agricole Utile	Surface Agricole Utile par type d'utilisation	Ha par communes	Recensement agricole	2010	tous les 10 ans
--	--	--	----------------	---	-----------------	----------------------	------	-----------------

3 – Transports et voirie

Thème	Sous Thème	Numéro de l'indicateur	Nom de l'indicateur	Paramètre mesuré	Détail: Définition, unité de mesure	Source des données	Année de valeur initiale	Fréquence de mise à jour
Transport et Voirie	Mode de transport	32	Fréquentation des pôles -gares	Fréquentation des différentes gares du territoire	Nombre de voyageurs montant ou descendant des bus	Conseil Départemental / Syndicat Mixte / EPCI	2016	annuelle
		33	Transport à la demande	Fréquentation du transport à la demande	Nombre d'usagers et de voyages réalisés	Conseil Départemental / Syndicat Mixte / EPCI	2016	annuelle
		34	Trafic routier	Nombre moyen de véhicules empruntant les routes départementales par jour	Trafic des Véhicules légers et des Poids Lourds sur les routes départementales par commune	Conseil Départemental	2015	selon les mesures réalisées
				Part des poids lourds dans le trafic routier par RD	% PL dans le trafic par commune et par RD	Conseil Départemental	2015	selon les mesures réalisées
		35	Accidents	Nombre et localisation des accidents sur le territoire	Carte	Conseil Départemental	2015	annuelle
	Voirie et stationnement	36	Stationnement	Nombre de places de parkings créées	Nombre total et nombre de places handicapées	Syndicat Mixte / EPCI/ Communes	Valeurs 0 en 2015	annuelle
		37	État de la Voirie	Nombre de km de voirie rénovée et/ou modifiée		Syndicat Mixte / EPCI/ Communes	Valeurs 0 en 2015	annuelle

4 – Gestion des ressources et des déchets

Thème	Sous Thème	Numéro de l'indicateur	Nom de l'indicateur	Paramètre mesuré	Détail: Définition, unité de mesure	Source des données	Année de valeur initiale	Fréquence de mise à jour	
Gestion des ressources et des déchets	Eau	38	Qualité des eaux superficielles et souterraines	État écologique des eaux superficielles	Niveau bon/moyen/mauvais selon les critères du SDAGE	Office de l'eau, SDAGE		selon les nouvelles mesures disponibles	
				Qualité chimique des eaux superficielles et souterraines	Evolution de la teneur en polluants	Office de l'eau		selon les nouvelles mesures disponibles	
		39	Eau potable	Volume d'eau potable consommé	Volume consommé par habitant par an	Office de l'eau et agence de l'eau		annuelle	
				Qualité de l'eau potable	Nombre de paramètres d'analyse hors normes par communes	ARS		annuelle	
				Protection de la ressource	Nombre de captages protégés	Documents d'urbanisme communaux		Tous les 5 ans	
				Rendement des réseaux d'eau potable		Gestionnaires de l'eau potable		annuelle	
		40	Assainissement	Conformité des installations d'assainissement collectif	Nombre d'installations en conformité	Agence de l'eau, ARS		annuelle	
				SPANC	Nombre d'installations contrôlées et taux d'installations conformes	communes		annuelle	
				Raccordement aux équipements	Evolution du pourcentage d'habitants raccordés au réseau d'assainissement collectif	Gestionnaires de l'assainissement		annuelle	
		Énergie		41	Parc éolien	Puissance éolienne installée	Puissance installée, en projet ou en cours (en MW par an)	Syndicat Mixte	
	42			Photovoltaïque/Thermique	Nombre de bâtiments avec panneaux photovoltaïques ou thermiques	nombre de déclarations préalables déposées en mairie	Communes		annuelle
					Puissance photovoltaïque	En kW par an	Observatoire de l'énergie, ARER		En fonction des données disponibles

		43	Production/ Consommations	Evolution du rapport production/ consommation d'énergie par habitant		Observatoire de l'énergie, ARER		En fonction des données disponibles
				Empreinte énergétique du bâti	Nombre de bâtiments publics à faible empreinte environnementale (HQE, BBC, critères environnementaux supérieurs à la réglementation en vigueur)	Observatoire de l'énergie, ARER, projets		En fonction des données disponibles et des projets
	Production de déchets	44	Déchets produits	Quantité de déchets collectés par la déchetterie	Tonnage/hab	Syndicat Mixte		annuelle
				Quantité d'ordures ménagères collectées	Tonnage et kg/hab	Syndicat Mixte		annuelle
				Part d'ordures ménagères collectées en tri sélectif	Pourcentage, et erreur de tri	Syndicat Mixte		annuelle
	Thème	Sous Thème	Numéro de l'indicateur	Nom de l'indicateur	Paramètre mesuré	Détail: Définition, unité de mesure	Source des données	Année de valeur initiale
Gestion des ressources et des déchets	Eau	38	Qualité des eaux superficielles et souterraines	État écologique des eaux superficielles	Niveau bon/moyen/mauvais selon les critères du SDAGE	Office de l'eau, SDAGE		selon les nouvelles mesures disponibles
				Qualité chimique des eaux superficielles et souterraines	Evolution de la teneur en polluants	Office de l'eau		selon les nouvelles mesures disponibles
		39	Eau potable	Volume d'eau potable consommé	Volume consommé par habitant par an	Office de l'eau et agence de l'eau		annuelle
				Qualité de l'eau potable	Nombre de paramètres d'analyse hors normes par communes	ARS		annuelle
				Protection de la ressource	Nombre de captages protégés	Documents d'urbanisme communaux		Tous les 5 ans
				Rendement des réseaux d'eau potable		Gestionnaires de l'eau potable		annuelle

	40	Assainissement	Conformité des installations d'assainissement collectif	Nombre d'installations en conformité	Agence de l'eau, ARS		annuelle	
			SPANC	Nombre d'installations contrôlées et taux d'installations conformes	communes		annuelle	
			Raccordement aux équipements	Evolution du pourcentage d'habitants raccordés au réseau d'assainissement collectif	Gestionnaires de l'assainissement		annuelle	
	Énergie	41	Parc éolien	Puissance éolienne installée	Puissance installée, en projet ou en cours (en MW par an)	Syndicat Mixte		annuelle
				42	Photovoltaïque/Thermique	Nombre de bâtiments avec panneaux photovoltaïques ou thermiques	nombre de déclarations préalables déposées en mairie	Communes
		Puissance photovoltaïque	En kW par an			Observatoire de l'énergie, ARER		En fonction des données disponibles
		43	Production/ Consommations	Evolution du rapport production/ consommation d'énergie par habitant		Observatoire de l'énergie, ARER		En fonction des données disponibles
				Empreinte énergétique du bâti	Nombre de bâtiments publics à faible empreinte environnementale (HQE, BBC, critères environnementaux supérieurs à la réglementation en vigueur)	Observatoire de l'énergie, ARER, projets		En fonction des données disponibles et des projets
		Production de déchets	44	Déchets produits	Quantité de déchets collectés par la déchetterie	Tonnage/hab	Syndicat Mixte	
	Quantité d'ordures ménagères collectées				Tonnage et kg/hab	Syndicat Mixte		annuelle
	Part d'ordures ménagères collectées en tri sélectif				Pourcentage, et erreur de tri	Syndicat Mixte		annuelle